

# Notice explicative et contrat

**pour les Fonds distincts ASTRA (contrats individuels à capital variable)  
dans le cadre du produit Revenu garanti ASTRA II**

Cette brochure s'adresse aux adhérents à un contrat individuel.  
La présente Notice n'est pas un contrat d'assurance.  
La présente Notice prévoit des prestations qui ne sont pas garanties.  
Le présent Contrat est établi par l'assureur SSQ, Société d'assurance-vie inc.

**Tout montant affecté à un fonds distinct est investi  
aux risques du souscripteur et sa valeur peut augmenter ou diminuer.**

## Attestation

---

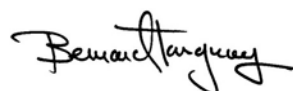
SSQ, Société d'assurance-vie inc. atteste que la présente *Notice explicative* contient une description brève et claire de tous les faits importants ayant trait aux contrats individuels et à leurs véhicules de placement (Fonds distincts ASTRA) établis par SSQ, Société d'assurance-vie inc. dans le cadre du produit Revenu garanti ASTRA II.

Le président-directeur général,



René Hamel

Le premier vice-président – Investissement et retraite,



Bernard Tanguay



## Faits Saillants

---

Les présents Faits saillants renferment des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire un contrat individuel à capital variable. Les Faits saillants ne constituent pas le contrat. Une description exhaustive de toutes les caractéristiques du contrat ainsi que de leur fonctionnement est fournie dans la présente notice explicative ainsi que dans votre contrat. Passez en revue ces documents, et posez toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller.

### Description du produit

Ceci est un contrat d'assurance entre SSQ, Société d'assurance-vie inc. et vous-même. Ce contrat vous procure des options en matière de placement et de garantie.

Vous pouvez :

- Choisir une option de placement;
- Nommer une personne qui touchera le capital décès;
- Choisir entre un contrat enregistré ou non enregistré;
- Recevoir des paiements périodiques, dès maintenant ou à l'avenir.

Vos choix peuvent avoir des conséquences sur le plan fiscal. Ils peuvent aussi se répercuter sur les garanties. Demandez à votre conseiller de vous aider à faire vos choix.

**La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon les garanties qui s'y rattachent.**

### Quelles garanties sont offertes?

Vous disposez de garanties à l'échéance et au décès. Ces garanties aident à protéger votre investissement dans les fonds. Vous disposez également d'une garantie de revenu minimum, qui vous assurera un revenu garanti en phase de décaissement. Vous bénéficiez également de réinitialisations automatiques.

Vous payez des frais pour bénéficier de cette protection. Ces frais sont décrits à la rubrique *Combien cela coûtera-t-il?*

Tout rachat effectué fera diminuer les montants garantis. Pour tous les détails, se reporter aux parties 6.5 de la présente notice explicative et III. du contrat.

### Garantie à l'échéance

Cette garantie protège la valeur de vos cotisations dans des fonds distincts lorsque vous atteignez l'âge de 120 ans.

À ces dates, vous toucherez le montant le plus élevé de :

- la valeur marchande du placement, ou
- 75 p. 100 des sommes versées.

### Garantie au décès

Cette garantie protège vos cotisations dans les fonds distincts en cas de décès. Cette valeur sera versée à la personne que vous aurez nommée. Cette garantie au décès entre en jeu si vous décédez avant la date d'application de la garantie. Elle correspondra au montant le plus élevé de :

- la valeur marchande du placement, ou
- 100 p. 100 des cotisations effectuées.

### Garantie de revenu minimum

Cette garantie vous assure un revenu qui équivaut au minimum à 100 % de votre capital initial pourvu qu'il soit retiré sur au moins 20 ans. Cela correspond à des retraits maximums de 5 % par année. Cette garantie vous assure également un revenu viager payable à compter de 65 ans correspondant à 5 % du montant investi. Certaines opérations pourraient faire augmenter ou diminuer ces montants. Veuillez vous référer à la section 5.3.1 de la présente notice explicative pour plus de détails.

**Pour connaître tous les détails sur le fonctionnement des ces garanties, consultez la partie V de la présente notice explicative.**

## **Quelles sont les options de placement disponibles?**

Vous pouvez investir dans des fonds distincts. Ils sont décrits à la section X de la présente notice et dans l'*Aperçu du fonds*.

Sauf dans le cadre des garanties à l'échéance et au décès, SSQ, Société d'assurance-vie inc. ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque avant de choisir une option de placement.

## **Combien cela coûtera-t-il?**

Les options que vous choisissez en matière de fonds et de frais de souscription ont une incidence sur le coût que vous devez assumer.

Si vous investissez dans des fonds, vous pouvez choisir de payer des frais de souscription initiaux ou différés ou encore d'investir dans des fonds sans frais. Pour connaître tous les détails, consultez la partie 7.2 de la présente notice explicative.

Les frais et les dépenses sont déduits des fonds distincts. Ils figurent en tant que ratio des frais de gestion (RFG) dans l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds.

Si vous effectuez certaines opérations ou faites des demandes particulières, vous pourriez devoir payer des frais séparés. Ces opérations comprennent les rachats, les opérations à court terme et les changements de fonds.

Pour connaître tous les détails, consultez la partie VII de la présente notice explicative ainsi que l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds.

## **Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?**

Si vous le souhaitez, vous pouvez effectuer l'une ou l'autre des opérations suivantes :

### **Transferts**

Vous pouvez passer d'un fonds à l'autre. Consultez la partie 6.6 de la présente notice explicative.

### **Rachats**

Vous pouvez racheter des sommes au titre de votre contrat. Sachez toutefois que cela aura une incidence sur vos garanties.

Vous pourriez également devoir payer des frais ou des impôts. Consultez la partie 6.5 de la présente notice explicative.

### **Cotisations**

Vous pouvez effectuer un seul versement ou des versements périodiques. Consultez la partie 6.4 de la présente notice explicative.

### **Réinitialisations**

Si la valeur de vos placements augmente, votre garantie de décès et votre garantie de revenu minimum pourront être réinitialisées à un montant supérieur.

Consultez les parties 5.2.3 et 5.3.3 de la présente notice explicative.

### **Paiements périodiques**

À une date donnée, à moins que vous ne choisissiez une autre option, SSQ commencera à vous verser un revenu. Consultez la partie IV du contrat de rente.

Certaines restrictions et conditions s'appliquent. Examinez le contrat pour connaître vos droits et obligations et discutez avec votre conseiller de toute question que vous pourriez avoir.

## **Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?**

SSQ vous avisera au moins une fois l'an de la valeur de vos placements ainsi que de toutes les opérations effectuées.

Vous pouvez demander des états financiers plus détaillés des fonds. Les états financiers sont mis à jour à des moments précis dans l'année.

## **Et si je change d'idée?**

Aucun problème. Vous pouvez :

- annuler le contrat,
- annuler tout paiement que vous effectuez, ou
- revenir sur une décision en matière de placement.

Vous pouvez annuler votre contrat et tout achat initial de titres dans les deux jours ouvrables de la première des dates suivantes : celle de la réception de l'avis d'exécution ou cinq jours ouvrables après sa mise à la poste. Dans ce cas, vous devez aviser SSQ de votre intention par écrit (courriel, télécopie ou lettre postale). Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé. Le montant récupéré ne s'applique qu'à l'achat en cause et comprendra tous les frais d'acquisition ou autres frais que vous aurez payés.

Vous pouvez en outre annuler des achats subséquents effectués au titre du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'exécution. Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'aux nouveaux contrats.

## **Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?**

Vous pouvez nous joindre au 1245 chemin Sainte-Foy, bureau 210, C.P. 10510 succ. Sainte-Foy Québec (Québec) G1V 0A3, ou en composant le 1 800 320-4887. Des renseignements sur la société ainsi que sur les produits et services que nous offrons sont disponibles sur notre site Web : [www.ssq.ca](http://www.ssq.ca).

Pour des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec votre assureur, contactez l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 800 361-8070, ou en ligne à l'adresse [www.oapcanada.ca](http://www.oapcanada.ca).

Pour des renseignements concernant la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de polices d'assurance-vie, contactez Assuris, une société établie par l'industrie canadienne de l'assurance-vie. Pour plus de détails, rendez-vous à l'adresse [www.assuris.ca](http://www.assuris.ca).

Des renseignements sur la façon de contacter l'organisme de réglementation des assurances de votre province ou territoire sont disponibles sur le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, à l'adresse [www.ccir-ccra.org](http://www.ccir-ccra.org).



# Table des matières

---

<b>Notice explicative .....</b>	<b>1</b>
<b>I. Terminologie .....</b>	<b>3</b>
1.1 Interprétations .....	3
1.2 Définitions .....	3
<b>II. À propos de SSQ, Société d'assurance-vie inc. et de la gestion des Fonds .....</b>	<b>5</b>
2.1 L'assureur .....	5
2.2 Le fiduciaire et registraire .....	5
2.3 Les gestionnaires de placement .....	5
2.4 Les vérificateurs .....	7
2.5 Les conflits d'intérêts .....	7
2.6 Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes .....	8
2.7 Contrat important .....	8
2.8 Les pratiques administratives .....	8
2.8.1 Les changements réguliers .....	8
2.8.2 Les changements fondamentaux .....	8
2.9 Demande de transaction .....	9
2.10 Liquidation d'un fonds distinct .....	9
2.11 Droit d'annulation .....	9
<b>III. Le contrat et les régimes .....</b>	<b>10</b>
3.1 La nature du contrat .....	10
3.2 Accès aux régimes .....	10
3.3 Types de régimes .....	10
<b>IV. Présentation de la famille des Fonds ASTRA disponibles pour le produit Revenu garanti ASTRA II .....</b>	<b>11</b>
<b>V. Prestations garanties pour la portion à capital variable des contrats individuels .....</b>	<b>12</b>
5.1 Garantie à l'échéance .....	12
5.1.1 Date d'application de la garantie à l'échéance .....	12
5.1.2 Calcul et application de la valeur garantie à l'échéance .....	12
5.2 Garantie au décès .....	12
5.2.1 Date d'application de la garantie au décès .....	12
5.2.2 Calcul et application de la valeur garantie au décès .....	12
5.2.3 Réinitialisation de la valeur garantie au décès .....	13
5.3 Garantie de revenu minimum .....	13
5.3.1 Résumé de la garantie de revenu minimum .....	13
5.3.2 Calcul et application de la garantie de revenu minimum .....	13
5.3.3 Réinitialisation du Solde de revenu garanti (SRG) .....	17
5.3.4 Boni SRG .....	19
5.4 Précisions sur le calcul des valeurs garanties .....	22
5.5 Incidence des retraits sur les valeurs garanties .....	22
5.5.1 Garantie à l'échéance et au décès .....	22
5.5.2 Garantie de revenu minimum .....	22
5.5.3 Dispositions particulières aux contrats FERR, FRV, FRRP et FRRI pour la garantie de revenu minimum .....	24
5.6 Incidence des transferts sur les valeurs garanties .....	25
5.6.1 Garantie à l'échéance et au décès .....	25
5.6.2 Garantie de revenu minimum .....	25
<b>VI. Traitement des transactions concernant les parts des Fonds ASTRA .....</b>	<b>26</b>
6.1 Détermination de la valeur des Fonds ASTRA .....	26
6.2 Évaluation de la valeur unitaire des Fonds ASTRA .....	26



6.3	Traitement des demandes de transactions des parts des Fonds ASTRA .....	26
6.4	Achat des parts des Fonds ASTRA .....	27
6.4.1	Achat forfaitaire .....	27
6.4.2	Programme d'achat périodique .....	27
6.4.3	Options de frais de souscription .....	28
6.4.4	Règlement de l'achat .....	28
6.5	Rachat des parts des Fonds ASTRA .....	28
6.5.1	Traitement de votre demande .....	29
6.5.2	Valeur de rachat .....	29
6.5.3	Rachat minimum .....	29
6.5.4	Programme de rachat périodique (FERR, FRV, FRRP, FRRI, RÉNE, CÉLI) .....	29
6.5.5	Frais de rachat .....	29
6.5.6	Exemption de frais de rachat applicable aux régimes REÉR, CRI, RÉNE et CÉLI .....	30
6.5.7	Exemption de frais de rachat applicable aux régimes FERR, FRV, FRRP et FRRI .....	30
6.5.8	Séquence de rachat des parts .....	30
6.6	Transfert de la valeur des parts des Fonds ASTRA .....	30
6.6.1	Traitement de votre demande .....	31
6.6.2	Transfert minimum .....	31
6.6.3	Programme de transfert périodique .....	31
6.6.4	Frais .....	31
6.6.5	Séquence de transfert de la valeur des parts .....	31
6.7	Transactions à court terme .....	31
<b>VII.</b>	<b>Frais liés à votre investissement dans des parts des Fonds ASTRA .....</b>	<b>32</b>
7.1	Exposé des frais à la charge des Fonds ASTRA .....	32
7.1.1	Frais de gestion annuels .....	32
7.1.2	Frais d'administration .....	33
7.2	Exposé des frais à votre charge .....	33
7.2.1	Frais reliés aux options de frais de souscription .....	33
7.2.2	Frais de garantie .....	34
7.2.3	Autres frais .....	36
7.3	Taxes .....	36
<b>VIII.</b>	<b>Revenus générés par votre investissement dans des parts des Fonds ASTRA .....</b>	<b>37</b>
<b>IX.</b>	<b>Fiscalité relative aux parts des Fonds ASTRA .....</b>	<b>38</b>
9.1	Statut fiscal des Fonds ASTRA .....	38
9.2	Incidences fiscales .....	38
9.2.1	Régimes non enregistrés .....	38
9.2.2	Régimes enregistrés .....	38
<b>X.</b>	<b>Politique de placement des Fonds ASTRA – Sommaire .....</b>	<b>39</b>
10.1	Fonds ASTRA Marché monétaire .....	39
10.2	Fonds ASTRA Trésorerie .....	39
10.3	Fonds ASTRA Obligations – Fiera Sceptre .....	39
10.4	Fonds ASTRA Obligations – Addenda .....	40
10.5	Fonds ASTRA Obligations – OGP .....	40
10.6	Fonds ASTRA Obligations – PIMCO .....	40
10.7	Fonds ASTRA Indice obligataire .....	40
10.8	Fonds ASTRA Stratégie sécuritaire .....	41
10.9	Fonds ASTRA Stratégie équilibrée .....	41
10.10	Fonds ASTRA Stratégie croissance .....	41
10.11	Fonds ASTRA Stratégie audacieuse .....	42
10.12	Fonds ASTRA Celestia sécuritaire .....	42
10.13	Fonds ASTRA Celestia équilibré .....	42
10.14	Fonds ASTRA Celestia croissance .....	43
10.15	Fonds ASTRA Celestia audacieux .....	43

10.16	PRO SSQ Portefeuille fondamental sécuritaire FPG.....	43
10.17	PRO SSQ Portefeuille fondamental équilibré FPG.....	44
10.18	PRO SSQ Portefeuille fondamental croissance FPG.....	44
10.19	PRO SSQ Portefeuille fondamental audacieux FPG.....	44
10.20	Fonds ASTRA Équilibré – Gryphon.....	45
10.21	Fonds ASTRA Diversifié croissance – McLean Budden.....	45
10.22	Fonds ASTRA Diversifié croissance et revenu Ivy.....	45
10.23	Fonds ASTRA Revenu élevé – Acuity.....	46
10.24	Fonds ASTRA Revenu élevé mondial – UBS.....	46
<b>XI.</b>	<b>Détails sur les Fonds ASTRA détenant des parts en provenance d'autres Fonds.....</b>	<b>47</b>
<b>XII.</b>	<b>Les risques relatifs aux investissements dans les Fonds ASTRA.....</b>	<b>54</b>
12.1	Les éléments influençant les valeurs des parts et facteurs de risques généraux.....	54
12.2	Un mot sur la stratégie relative à l'utilisation de produits dérivés.....	54
12.3	Levier financier.....	55
<b>XIII.</b>	<b>Relevés de placement et des transactions.....</b>	<b>56</b>
	<b>Contrat de rente.....</b>	<b>57</b>
	<b>CONTRAT DE RENTE ET AVENANTS RELATIFS AUX RÉGIMES DE RETRAITE.....</b>	<b>59</b>
	<b>TERMINOLOGIE.....</b>	<b>59</b>
1.	Adhérent.....	59
2.	Adhésion.....	59
3.	Titulaire initial.....	59
4.	Titulaire.....	59
5.	Assureur.....	59
6.	Conjoint.....	59
7.	Contrat.....	59
8.	Cotisations.....	59
9.	Législation sur les rentes.....	59
10.	Loi de l'impôt sur le revenu.....	60
11.	Mandataire.....	60
12.	Régime.....	60
13.	Rentier.....	61
<b>II.</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE RENTE.....</b>	<b>61</b>
1.	Application.....	61
2.	Période d'investissement du contrat.....	61
3.	Genre.....	61
4.	Numéraire.....	61
5.	Contrat.....	61
	a. Nature du contrat.....	61
	b. Juridiction applicable au contrat, entrée en vigueur et prise d'effet.....	61
6.	Modification au contrat.....	61
7.	Cession et hypothèque mobilière.....	61
8.	Avances sur contrat.....	61
9.	Preuves.....	62
10.	Formulaires.....	62
11.	Registre et relevés.....	62
12.	Dossier et renseignements personnels.....	62
13.	Bénéficiaire ou succession.....	62
14.	Véhicules de placement.....	62
	a. Véhicules de placement disponibles.....	62
	b. Contrat à capital variable.....	62

	c. Les changements fondamentaux .....	62
15.	Droit d'annulation.....	63
<b>III.</b>	<b>RACHAT ET TRANSFERT .....</b>	<b>63</b>
<b>IV.</b>	<b>SERVICE DE LA RENTE À LA RETRAITE .....</b>	<b>63</b>
1.	Montant de la rente viagère à la date limite de la période d'investissement du contrat.....	63
2.	Montant de la rente viagère avant la date limite de la période d'investissement du contrat.....	64
<b>V.</b>	<b>PRESTATION PAYABLE AU DÉCÈS DU RENTIER .....</b>	<b>64</b>
1.	Décès du rentier avant la conversion en rente.....	64
2.	Décès du rentier après la conversion en rente.....	64
	a. Pour les régimes non enregistrés .....	64
	b. Pour les régimes enregistrés.....	64
<b>VI.</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉGIMES COLLECTIFS .....</b>	<b>65</b>
1.	Agent.....	65
2.	Responsabilité de SSQ.....	65
3.	Responsabilité de l'agent.....	65
<b>VII.</b>	<b>AVENANT – Régime d'épargne non enregistré RÉNE SSQ .....</b>	<b>65</b>
1.	Retraite et conversion en rente.....	65
<b>VIII.</b>	<b>AVENANT – Régime d'épargne-retraite RÉR SSQ .....</b>	<b>66</b>
1.	Enregistrement.....	66
2.	Cotisations.....	66
3.	Retraite et conversion en rente.....	66
<b>IX.</b>	<b>AVENANT – Fonds de revenu de retraite FRR SSQ .....</b>	<b>66</b>
1.	Enregistrement.....	66
2.	Cotisations.....	66
3.	Rachat et transfert.....	66
4.	Versement du revenu annuel minimum.....	67

## Notice explicative

---



# I. Terminologie

---

## 1.1 Interprétations

- Toute référence à « vous » désigne l'adhérent au contrat individuel.
- Dans le présent document, l'utilisation du féminin et du masculin ne porte aucune discrimination; l'un inclut l'autre à moins que le sens ne s'y prête autrement.
- Aux fins de la présente Notice explicative, les désignations « SSQ Groupe financier », « SSQ » et « nous » sont indépendamment utilisées pour identifier SSQ, Société d'assurance-vie inc.
- Les montants apparaissant à la présente *Notice* ainsi que ceux affectés aux transactions sont en dollars canadiens.

## 1.2 Définitions

- **Adhérent** : désigne la personne qui adhère, ou souscrit, au contrat individuel à titre d'investisseur ou de coinvestisseur, selon le cas. Cette personne, aussi nommée « souscripteur », devient aussi un « détenteur de parts » à la suite d'une cotisation dans les fonds distincts.
- **Adhésion** : désigne l'entente qui intervient entre SSQ et l'adhérent, lequel peut agir par mandataire, le cas échéant, à la suite de la signature d'un formulaire d'adhésion.
- **Aperçu du fonds** : désigne un document d'information concernant un contrat individuel à capital variable faisant partie de la Notice explicative.
- **Bénéficiaire ou succession** : désigne la ou les personne(s) qui a (ont) droit aux sommes dues en cas de décès du rentier. Dans le cas d'un CRI, d'un FRV, d'un FRRP et d'un FRRRI, votre conjoint a des droits relativement à votre prestation de décès qui priment ceux de tout autre bénéficiaire ou successible, aux termes de la législation sur les rentes applicable.
- **Conjoint** : désigne la personne reconnue comme « époux ou conjoint de fait » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Lorsqu'il y a lieu d'appliquer la législation sur les rentes qui gouverne votre régime, le conjoint doit également se qualifier à ce titre aux termes de cette législation.
- **Conseiller en sécurité financière** : désigne la personne qui détient le permis requis par l'organisme provincial compétent pour offrir et faire souscrire des produits de rente.
- **Contrat** : désigne le contrat de rente individuel auquel vous adhérez. Ce contrat prévoit une période d'investissement; veuillez vous référer au texte du contrat pour plus de détails.
- **Cotisation (prime)** : désigne les sommes que l'adhérent investit dans l'un ou l'autre des véhicules de placement disponibles auprès de SSQ, selon ses choix de placement ou ceux de son mandataire, le cas échéant. Une fois les cotisations investies, l'adhérent détient des « investissements » ou des « placements » dans les différents véhicules de placement disponibles. Les cotisations sont versées comme primes à l'acquit de SSQ et vous donnent droit à une créance correspondant à la valeur de l'adhésion déterminée selon les conditions prévues dans la présente *Notice explicative*.
- **Faits saillants** : désigne un document d'information concernant un contrat individuel à capital variable faisant partie de la notice explicative.
- **Faits saillants de nature financière** : désigne les renseignements suivants à la fin de l'exercice financier du fonds : attributions ou distributions, actif net du fonds, valeur liquidative par unité, nombre d'unités en circulation, ratio des frais de gestion et taux de rotation des titres en portefeuille.
- **Fonds distinct** : désigne un fonds maintenu séparément par un assureur et à partir duquel sont versées des prestations non garanties au titre d'un contrat individuel à capital variable.
- **Ligne directrice** : désigne la Ligne directrice LD2 de l'ACCAP sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.
- **Loi de l'impôt sur le revenu** : désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ses règlements d'application, ainsi que toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu et ses règlements d'application.

- **Mandataire** : désigne la personne « physique » dûment autorisée à représenter l'adhérent selon les modalités du mandat donné par l'adhérent et qui, dans le but de faciliter les transactions, peut agir en son nom à la suite de la demande de l'adhérent et selon ses instructions uniquement. Le mandataire peut ainsi recevoir toute cotisation et la transmettre à SSQ, effectuer l'achat, le transfert, le rachat total ou partiel, mettre fin au contrat, concilier les transactions ainsi que procéder à toute transaction demandée. Notamment, si à la suite d'une opération de votre mandataire, des frais de souscription différés sont payables, ce choix de frais est présumé être fait par l'adhérent. Le mandataire peut être le conseiller en sécurité financière ou, si les transactions sont faites par l'outil de transactions FundSERV, le distributeur ou l'intermédiaire.
- **Notice explicative** : désigne un document renfermant des renseignements relatifs à un contrat individuel à capital variable.
- **Part** : désigne la mesure servant à évaluer la participation dans un fonds distinct, ainsi que les avantages résultant de l'adhésion au contrat individuel à capital variable qui s'y rattachent.
- **Rentier** : désigne la personne sur la vie de laquelle la rente et la garantie du contrat relative aux fonds distincts sont établies et dont le décès entraîne le paiement de la prestation payable au décès le cas échéant. Le rentier peut être l'adhérent ou une personne désignée à ce titre par l'adhérent. Si le régime est enregistré, le rentier est la même personne que l'adhérent.
- **Valeur marchande** :
  - Dans le cas d'un fonds distinct, désigne la valeur de l'actif net du fonds, soit la valeur de son actif moins la valeur de son passif.
  - Dans le cas de parts de fonds détenues dans une adhésion, désigne le nombre de parts détenues dans ce fonds multiplié par sa valeur unitaire.
- **Valeur unitaire** : désigne la valeur par part d'un fonds distinct. Il s'agit donc du prix d'achat d'une part d'un fonds à un moment donné. Le calcul de la valeur unitaire s'effectue à chaque jour d'évaluation en divisant la valeur marchande totale du fonds par le nombre de parts figurant au crédit de toutes les adhésions. La méthode d'évaluation de la valeur unitaire est la même pour tous les fonds, incluant les fonds qui investissent dans des fonds sous-jacents pour lesquels la valeur unitaire est établie pour le fonds principal selon les actifs détenus. La valeur unitaire des fonds est publiée dans la section financière des principaux journaux.
  - La « première valeur unitaire » désigne la valeur unitaire applicable à la suite d'une demande d'achat, de transfert ou de rachat. Sauf dans certaines circonstances, la valeur unitaire applicable pour toute demande de transaction reçue par SSQ un jour d'évaluation avant 14 h, heure de l'Est, est la valeur unitaire de ce jour. Par contre, la valeur unitaire applicable pour toute demande reçue un jour d'évaluation après 14 h, heure de l'Est, ou un autre jour qui n'est pas un jour d'évaluation, est la valeur unitaire établie le jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la demande. Un jour d'évaluation est un jour d'un calendrier prévu par SSQ, lequel correspond normalement aux journées où le bureau qui administre les fonds chez SSQ est ouvert.

## II. À propos de SSQ, Société d'assurance-vie inc. et de la gestion des Fonds

### 2.1 L'assureur

SSQ, Société d'assurance-vie inc., personne morale dûment constituée en vertu d'une loi privée de la province de Québec, la Loi concernant Les Services de Santé du Québec, L.Q. 1991, c. 102, détient un permis dans l'ensemble des provinces et des territoires canadiens, et est aussi désignée sous l'acronyme SSQ dans la présente *Notice explicative*, dans ses avenants, amendements et annexes. L'assureur est le débirentier des versements de rente. Le siège social de SSQ est situé au :

2525, boulevard Laurier  
C. P. 10500  
Québec (Québec) G1V 4H6.

### 2.2 Le fiduciaire et registraire

SSQ est chargée de la tenue des registres de chaque fonds et des transferts. Elle calcule les valeurs unitaires et les valeurs marchandes, fournit les services de tenue de livres et de comptabilité interne dont les fonds ont besoin. Elle exécute les ordres d'achat, de rachat et de transfert, calcule et gère les distributions en plus de fournir certains autres services administratifs généraux requis par les fonds. Elle conserve un registre des participations de chaque détenteur de parts au bureau qui administre les fonds situé au :

1245, chemin Sainte-Foy  
Édifice 1, 2<sup>e</sup> étage, bureau 210  
C. P. 10510  
Québec (Québec) G1V 0A3.

### 2.3 Les gestionnaires de placement

SSQ a conclu des ententes avec différentes firmes de gestionnaires de placement pour obtenir des services relatifs à la gestion de portefeuille de fonds. Les Fonds ASTRA peuvent détenir un portefeuille de titres ou des parts de fonds sous-jacents gérés par ces firmes. De plus, SSQ peut modifier les gestionnaires de ses fonds en tout temps sans préavis. Voici les gestionnaires actuels des Fonds ASTRA disponibles dans le cadre du produit Revenu garanti ASTRA II :

Firme de gestionnaires	Fonds ASTRA
Acuity Investment Management Inc. 65, rue Queen Ouest, bureau 1800 Toronto (Ontario) M5H 2M5	Fonds ASTRA Revenu élevé – Acuity
Addenda Capital inc. 800, boul René-Lévesque Ouest, bureau 2750 Montréal (Québec) H3B 1X9	Fonds ASTRA Obligations – Addenda
AlphaFixe Capital 1155 rue Metcalfe, suite 2140 Montréal (Québec) H3B 2V6	Fonds ASTRA Stratégie équilibrée Fonds ASTRA Stratégie croissance Fonds ASTRA Stratégie audacieuse
BlackRock Asset Management Canada Limited 1000, Sherbrooke Ouest, bureau 1730 Montréal (Québec) H3A 3G4	Fonds ASTRA Indice obligataire PRO SSQ Portefeuille fondamental sécuritaire FPG PRO SSQ Portefeuille fondamental équilibré FPG PRO SSQ Portefeuille fondamental croissance FPG PRO SSQ Portefeuille fondamental audacieux FPG
BNP Paribas Investment Partners Ltd 155 Wellington Street West, suite 3110 RBC Center, Box 149 Toronto (Ontario) M5V 3H1	Fonds ASTRA Célestia sécuritaire Fonds ASTRA Célestia équilibré Fonds ASTRA Célestia croissance Fonds ASTRA Célestia audacieux



Firme de gestionnaires	Fonds ASTRA
<p>Carnegie Asset Management Dampfaergevej 26 2100 Copenhague Danemark</p> <p><i>La firme de gestion Carnegie est disponible au Canada par l'entremise de Gestion d'actifs Pier 21.</i></p>	<p>Fonds ASTRA Stratégie sécuritaire Fonds ASTRA Stratégie équilibrée Fonds ASTRA Stratégie croissance Fonds ASTRA Stratégie audacieuse Fonds ASTRA Celestia sécuritaire Fonds ASTRA Celestia équilibré Fonds ASTRA Celestia croissance Fonds ASTRA Celestia audacieux</p>
<p>Corporation Financière Mackenzie 180, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5V 3K1</p>	<p>Fonds ASTRA Diversifié croissance et revenu Ivy</p>
<p>Fiera Sceptre Inc. 1501, avenue McGill College, bureau 800 Montréal (Québec) H3A 3M8</p>	<p>Fonds ASTRA Obligations – Fiera Sceptre Fonds ASTRA Stratégie audacieuse Fonds ASTRA Stratégie équilibrée Fonds ASTRA Stratégie croissance Fonds ASTRA Celestia sécuritaire Fonds ASTRA Celestia équilibré Fonds ASTRA Celestia croissance Fonds ASTRA Celestia audacieux</p>
<p>Gestion d'actifs CIBC 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 3100 Montréal (Québec) H3B 4W5</p>	<p>Fonds ASTRA Celestia sécuritaire Fonds ASTRA Celestia équilibré Fonds ASTRA Celestia croissance Fonds ASTRA Celestia audacieux</p>
<p>Greystone Managed Investments Inc. 300 Park Centre, 1230 Blackfoot Drive Regina (Saskatchewan) S4S 7G4</p>	<p>Fonds ASTRA Stratégie équilibrée Fonds ASTRA Stratégie croissance Fonds ASTRA Stratégie audacieuse Fonds ASTRA Celestia sécuritaire Fonds ASTRA Celestia équilibré Fonds ASTRA Celestia croissance Fonds ASTRA Celestia audacieux</p>
<p>Gryphon Investment Council Inc. 20, rue Bay, bureau 1905 Toronto (Ontario) M5J 2N8</p>	<p>Fonds ASTRA Équilibré – Gryphon</p>
<p>Hexavest Gestion d'actifs 1100 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1340 Montréal (Québec) H3B 4N4</p>	<p>Fonds ASTRA Stratégie sécuritaire Fonds ASTRA Stratégie équilibrée Fonds ASTRA Stratégie croissance Fonds ASTRA Stratégie audacieuse Fonds ASTRA Celestia sécuritaire Fonds ASTRA Celestia équilibré Fonds ASTRA Celestia croissance Fonds ASTRA Celestia audacieux</p>
<p>Jarislowsky Fraser Limitée 1010, Sherbrooke Ouest, bureau 2005 Montréal (Québec) H3A 2R7</p>	<p>Fonds ASTRA Stratégie sécuritaire Fonds ASTRA Stratégie équilibrée Fonds ASTRA Stratégie croissance Fonds ASTRA Stratégie audacieuse Fonds ASTRA Celestia sécuritaire Fonds ASTRA Celestia équilibré Fonds ASTRA Celestia croissance Fonds ASTRA Celestia audacieux</p>

Firme de gestionnaires	Fonds ASTRA
Lazard Asset Management 30, Rockefeller Plaza New York (NY) 10112 États-Unis	Fonds ASTRA Celestia sécuritaire Fonds ASTRA Celestia équilibré Fonds ASTRA Celestia croissance Fonds ASTRA Celestia audacieux
McLean Budden Limitée 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2810 Montréal (Québec) H3B 4W8	Fonds ASTRA Marché monétaire Fonds ASTRA Stratégie sécuritaire Fonds ASTRA Stratégie équilibrée Fonds ASTRA Stratégie croissance Fonds ASTRA Stratégie audacieuse Fonds ASTRA Celestia sécuritaire Fonds ASTRA Celestia équilibré Fonds ASTRA Celestia croissance Fonds ASTRA Celestia audacieux Fonds ASTRA Diversifié croissance – McLean Budden
Optimum gestion de placements inc. 425, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1740 Montréal (Québec) H3A 3G5	Fonds ASTRA Trésorerie Fonds ASTRA Obligations – OGP
PIMCO Canada Trust 120, rue Adelaide Ouest, bureau 2005 Toronto (Ontario) M5J 1T1	Fonds ASTRA Obligations – PIMCO Fonds ASTRA Celestia équilibré Fonds ASTRA Celestia croissance Fonds ASTRA Celestia audacieux
Pro-Financial Asset Management Inc. Old Abbey Building 1333 Dorval Drive, bureau 100 Oakville (Ontario) L6M 4G2	Fonds ASTRA Stratégie audacieuse Fonds ASTRA Celestia sécuritaire Fonds ASTRA Celestia équilibré Fonds ASTRA Celestia croissance Fonds ASTRA Celestia audacieux PRO SSQ Portefeuille fondamental sécuritaire FPG PRO SSQ Portefeuille fondamental équilibré FPG PRO SSQ Portefeuille fondamental croissance FPG PRO SSQ Portefeuille fondamental audacieux FPG
UBS Gestion globale d'actifs 600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 2700 Montréal (Québec) H3A 3J2	Fonds ASTRA Revenu élevé mondial – UBS

## 2.4 Les vérificateurs

Les vérificateurs des fonds sont Ernst & Young, société en responsabilité limitée. Le bureau de Québec est situé au :  
150, boulevard René-Lévesque, bureau 1200  
Québec (Québec) G1R 6C6.

## 2.5 Les conflits d'intérêts

SSQ a adopté un code d'éthique et d'intégrité qui s'adresse à ses employés et qui traite des conflits d'intérêts. Elle a aussi mis sur pied un comité de déontologie qui répond aux exigences prévues à la *Loi sur les assurances*. Ce comité fait rapport annuellement à l'Autorité des marchés financiers du Québec sur le respect des règles déontologiques par les administrateurs, dirigeants et employés de SSQ.

De plus, SSQ demande à tous ses gestionnaires externes d'adopter un code d'éthique et de le respecter. Elle met en place des procédures pour s'assurer de la conformité des politiques de placement des gestionnaires, de l'indépendance de leurs fiduciaires et de l'efficacité de leurs procédés de contrôle interne.

## 2.6 Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes

Il n'y a pas d'intérêt important, direct ou indirect, des personnes ou sociétés ci-après mentionnées à l'égard de toute transaction effectuée dans les trois dernières années qui aurait eu une incidence importante sur SSQ ou l'une de ses filiales en ce qui concerne les Fonds ASTRA.

Les personnes et sociétés dont il est question précédemment sont les suivantes :

- i) tout administrateur ou cadre supérieur de SSQ;
- ii) le courtier principal de SSQ;
- iii) tout associé ou apparenté des personnes ou sociétés susmentionnées.

## 2.7 Contrat important

Il n'y a pas de contrat important concernant les placements des Fonds ASTRA qui ont été établis par SSQ ou l'une de ses filiales au cours des deux dernières années.

## 2.8 Les pratiques administratives

### 2.8.1 Les changements réguliers

SSQ peut à l'occasion modifier ses pratiques administratives afin de rendre compte de changements apportés à nos principes directeurs, de l'évolution du contexte économique ou de modifications apportées aux lois. Tous les montants indiqués dans la présente *Notice explicative* peuvent changer. Les objectifs de placement des différents fonds sous-jacents peuvent aussi changer en autant que les modifications n'affectent pas les objectifs de placement fondamentaux des fonds principaux. SSQ se réserve le droit de modifier les gestionnaires de ses fonds. Un avis vous est envoyé par courrier ordinaire lors de tout changement.

### 2.8.2 Les changements fondamentaux

Les changements suivants sont considérés comme étant des changements fondamentaux. Vous bénéficiez de droits particuliers si de tels changements sont effectués et vous serez avisés par écrit au moins soixante jours avant la mise en vigueur de l'un des événements suivants :

- Augmentation des frais de gestion ou augmentation des coûts des garanties supérieure à la borne maximale préétablie;
- Modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- Diminution de la fréquence d'évaluation des parts d'un fonds.

Le préavis vous expose vos droits :

- S'il existe un fonds distinct similaire qui n'est pas affecté par le changement fondamental, vous avez le droit d'y transférer la valeur de vos parts sans qu'aucuns frais ne soient perçus. Les autres modalités applicables au contrat individuel ne sont pas modifiées et il est possible que cette option entraîne des impacts fiscaux que vous devrez considérer. Un fonds similaire se définit comme un fonds proposant des objectifs de placement fondamentaux comparables, faisant partie de la même catégorie de fonds distincts et étant exposé à des frais de gestion et de garantie égaux ou moindres à ceux du fonds d'origine;
- S'il n'existe pas de fonds distinct similaire, vous avez le droit de demander le rachat des parts que vous détenez dans le fonds distinct affecté par le changement fondamental, sans aucuns frais.

Pour bénéficier de vos droits, vous devez transmettre à SSQ un avis écrit de votre décision au moins cinq jours avant l'expiration de la période de préavis de soixante jours.

Durant la période de préavis, vous ne pouvez transférer la valeur de parts vers le fonds affecté par le changement fondamental, sauf si vous renoncez à exercer vos droits décrits moyennant un avis écrit.

Dans l'hypothèse où nous cesserions d'offrir au public un contrat individuel à capital variable donné, les contrats en vigueur continuent d'être assujettis à ces règles.

## 2.9 Demande de transaction

Nonobstant toute disposition dans le contrat, la *Notice explicative*, les annexes ou les avenants, SSQ peut, à sa seule discrétion, refuser ou suspendre toute demande de transaction lors d'un évènement qu'il juge exceptionnel ou abusif.

## 2.10 Liquidation d'un fonds distinct

SSQ se réserve le droit de liquider un ou plusieurs des fonds distincts offerts. Dans un tel cas, les modalités de l'article 2.8.2 ci-dessus s'appliquent.

## 2.11 Droit d'annulation

Si vous changez d'idée à propos du contrat individuel auquel vous avez adhéré, vous pouvez

- annuler le contrat,
- annuler tout paiement que vous effectuez, ou
- revenir sur une décision en matière de placement.

Vous pouvez annuler votre contrat et tout achat initial de titres dans les deux jours ouvrables de la première des dates suivantes : celle de la réception de l'avis d'exécution ou cinq jours ouvrables après sa mise à la poste. Dans ce cas, vous devez aviser SSQ de votre intention par écrit (courriel, télécopie ou lettre postale). Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé. Le montant récupéré ne s'applique qu'à l'achat en cause et comprendra tous les frais d'acquisition ou autres frais que vous aurez payés.

Vous pouvez en outre annuler des achats subséquents effectués au titre du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'exécution. Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'aux nouveaux contrats.

## III. Le contrat et les régimes

---

### 3.1 La nature du contrat

Le contrat individuel auquel vous adhérez est un contrat de rente aux termes duquel les investissements que vous effectuez sont des cotisations versées comme primes à l'acquit de SSQ. Cela vous donne droit à une créance correspondant à la valeur de l'adhésion déterminée selon les conditions prévues dans la présente Notice explicative. Cette « créance » n'empêche pas que vous ayez la faculté d'effectuer des retraits partiels ou totaux à votre discrétion et que vous pouvez effectuer des choix de placement conformément au contrat. Ce contrat prévoit une période d'investissement; veuillez vous référer au texte du contrat pour plus de détails.

### 3.2 Accès aux régimes

Votre adhésion à un contrat individuel émis par SSQ vous donne accès à certains fonds distincts de la famille ASTRA. Pour accéder à ces véhicules de placement, il vous faut d'abord choisir entre huit types de régimes qui visent l'épargne enregistrée ou non enregistrée. Il existe un âge maximum pour adhérer au produit Revenu garanti ASTRA II. Veuillez vous référer à la section 6.4.

### 3.3 Types de régimes

Les régimes individuels offerts par SSQ sont les suivants :

- Régime d'épargne-retraite SSQ (RÉR SSQ);
- Compte de retraite immobilisé SSQ (CRI SSQ);
- Régime d'épargne non enregistré SSQ (RÉNE SSQ);
- Compte d'épargne libre d'impôt SSQ (CÉLI SSQ);
- Fonds de revenu de retraite SSQ (FRR SSQ);
- Fonds de revenu viager SSQ (FRV SSQ);
- Fonds de revenu de retraite prescrit SSQ (FRRP SSQ);
- Fonds de revenu de retraite immobilisé SSQ (FRRI SSQ).

Le Régime d'épargne-retraite SSQ (RÉR SSQ) est un régime établi sous forme de régime d'épargne-retraite à des fins fiscales et est enregistré comme tel auprès des autorités fiscales.

Le Compte de retraite immobilisé SSQ (CRI SSQ) est un régime établi sous forme de régime d'épargne-retraite à des fins fiscales et est enregistré comme tel auprès des autorités fiscales. Il est assujéti à des restrictions légales relativement à la prestation au décès, aux versements et à la rente qu'il peut prévoir.

Le Régime d'épargne non enregistré SSQ (RÉNE SSQ) est un régime d'épargne non enregistré auprès des autorités fiscales.

Le Compte d'épargne libre d'impôt SSQ (CÉLI SSQ) est un régime enregistré comme un compte d'épargne libre d'impôt auprès des autorités fiscales.

Le Fonds de revenu de retraite SSQ (FRR SSQ) est un régime établi sous forme de fonds de revenu de retraite à des fins fiscales et est enregistré comme tel auprès des autorités fiscales. Il est assujéti à des restrictions légales relativement au montant minimal de versements annuels à compter de l'année suivant celle de sa mise en place.

Le Fonds de revenu viager SSQ (FRV SSQ) est un régime établi sous forme de fonds de revenu de retraite à des fins fiscales et est enregistré comme tel auprès des autorités fiscales. Il est assujéti à des restrictions légales relativement au montant minimal de versements annuels à compter de l'année suivant celle de sa mise en place et à des restrictions légales relativement à la prestation de décès, à la rente et au montant maximal de versements annuels qu'il peut prévoir.

Le Fonds de revenu de retraite prescrit SSQ (FRRP SSQ) est un régime établi sous forme de fonds de revenu de retraite à des fins fiscales et est enregistré comme tel auprès des autorités fiscales. Il est assujéti à des restrictions légales relativement au montant minimal de versements annuels à compter de l'année suivant celle de sa mise en place et à des restrictions légales relativement à la prestation de décès et à la rente qu'il peut prévoir.

Le Fonds de revenu de retraite immobilisé SSQ (FRRI SSQ) est un régime établi sous forme de fonds de revenu de retraite à des fins fiscales et est enregistré comme tel auprès des autorités fiscales. Il est assujéti à des restrictions légales relativement au montant minimal de versements annuels à compter de l'année suivant celle de sa mise en place et à des restrictions légales relativement à la prestation de décès, à la rente et au montant maximal de versements annuels qu'il peut prévoir.

## IV. Présentation de la famille des Fonds ASTRA disponibles pour le produit Revenu garanti ASTRA II

Un fonds distinct constitue un ensemble de capitaux mis en commun, maintenus par un assureur séparément de ses propres fonds, gérés par des professionnels et investis dans une grande variété de titres différents. Lorsque vous achetez des parts d'un fonds, votre contrat individuel à capital variable vous procure les avantages associés à la diversité du portefeuille de placements de ce dernier. Pour le produit Revenu garanti ASTRA II, SSQ vous propose les Fonds distincts ASTRA présentés dans le tableau suivant. SSQ se réserve cependant le droit de limiter ou de cesser d'accepter en tout temps les achats de parts dans un fonds, de fermer un fonds, d'en changer le gestionnaire ou d'ajouter de nouveaux fonds disponibles aux fins du produit Revenu garanti ASTRA II. De plus, SSQ se réserve le droit de limiter la proportion de votre portefeuille investi dans certains fonds. Enfin, SSQ se réserve le droit de fusionner des fonds. Dans ce dernier cas, un préavis écrit d'au moins soixante jours vous est transmis par courrier ordinaire pour vous informer du changement et vous exposer vos droits.

Nom des fonds disponibles dans le cadre du produit Revenu garanti ASTRA II	Date de début des opérations
Fonds ASTRA Marché monétaire*	1 <sup>er</sup> décembre 1997
Fonds ASTRA Trésorerie*	25 septembre 2008
Fonds ASTRA Obligations – Fiera Sceptre	16 juin 2009
Fonds ASTRA Obligations – Addenda	7 décembre 1998
Fonds ASTRA Obligations – OGP	25 septembre 2008
Fonds ASTRA Obligations – PIMCO	27 mai 2008
Fonds ASTRA Indice obligataire	4 juillet 2005
Fonds ASTRA Stratégie sécuritaire	7 décembre 1998
Fonds ASTRA Stratégie équilibrée	1 <sup>er</sup> décembre 1997
Fonds ASTRA Stratégie croissance	7 décembre 1998
Fonds ASTRA Stratégie audacieuse	14 novembre 2005
Fonds ASTRA Celestia sécuritaire	22 septembre 2008
Fonds ASTRA Celestia équilibré	22 septembre 2008
Fonds ASTRA Celestia croissance	22 septembre 2008
Fonds ASTRA Celestia audacieux	22 septembre 2008
PRO SSQ Portefeuille fondamental sécuritaire FPG	30 septembre 2009
PRO SSQ Portefeuille fondamental équilibré FPG	30 septembre 2009
PRO SSQ Portefeuille fondamental croissance FPG	30 septembre 2009
PRO SSQ Portefeuille fondamental audacieux FPG	30 septembre 2009
Fonds ASTRA Équilibré – Gryphon	8 juin 2009
Fonds ASTRA Diversifié croissance – McLean Budden	1 <sup>er</sup> novembre 2001
Fonds ASTRA Diversifié croissance et revenu Ivy	1 <sup>er</sup> novembre 2001
Fonds ASTRA Revenu élevé – Acuity	24 janvier 2007
Fonds ASTRA Revenu élevé mondial – UBS	15 novembre 2007

\* Ces fonds ne sont pas sujets à la garantie de revenu minimum.

Une description sommaire de la politique de placement de chacun des Fonds ASTRA est présentée à la section X « Politique de placement des Fonds ASTRA – Sommaire ». Pour obtenir une description détaillée de la politique de placement de chacun des Fonds ASTRA, contactez notre service à la clientèle au (418) 688-4887 ou, sans frais, au 1 800 320-4887.

## V. Prestations garanties pour la portion à capital variable des contrats individuels

---

SSQ offre des garanties relatives aux cotisations effectuées par l'adhérent dans les Fonds ASTRA. Ces garanties vous assurent que vous détiendrez au minimum un pourcentage donné des cotisations à l'échéance de la garantie et au décès du rentier. De plus, dans le cadre du produit Revenu garanti ASTRA II et pour les fonds disponibles, une garantie de revenu minimum est offerte. Les garanties décrites ici ne concernent pas les rendements des fonds qui ne sont pas garantis.

Les garanties deviennent caduques lors de la terminaison ou de la résiliation de votre adhésion ou, dans le cas de la garantie à l'échéance et au décès, lors du rachat de toutes les parts de l'adhésion dans les Fonds ASTRA. La garantie de revenu minimum prévoit le maintien d'un revenu garanti même lorsque la valeur marchande des fonds sujets à cette garantie est égale à zéro.

### 5.1 Garantie à l'échéance

#### 5.1.1 Date d'application de la garantie à l'échéance

La date d'application de la garantie à l'échéance dépend de l'âge du rentier : elle correspond à la date du 120<sup>e</sup> anniversaire du rentier, et ce, quel que soit le régime. Par exemple, même si le contrat est enregistré en tant que REÉR et doit se terminer au 71<sup>e</sup> anniversaire du rentier, la date d'échéance de la garantie est tout de même le 120<sup>e</sup> anniversaire du rentier en prévision d'une conversion en FERR.

La date d'application de la garantie à l'échéance est fixée séparément pour chaque adhésion. Elle est établie à partir de la date de la première cotisation en fonds. Si la date d'application de la garantie à l'échéance n'est pas un jour d'évaluation, les opérations et calculs sont effectuées le prochain jour d'évaluation.

SSQ peut exiger des preuves qu'elle juge suffisantes pour confirmer l'identité et la date de naissance du rentier en vue d'établir la date d'application de la garantie à l'échéance. En cas de divergence entre la date de naissance fournie lors de votre demande d'adhésion et celle confirmée par une preuve jugée suffisante, SSQ se réserve le droit de rétablir la date d'application de la garantie ainsi que les montants garantis.

À la date d'application de la garantie à l'échéance, la garantie à l'échéance du contrat se termine.

#### 5.1.2 Calcul et application de la valeur garantie à l'échéance

La valeur garantie à l'échéance est égale à **75 %** de toutes les cotisations en fonds effectuées dans votre adhésion (ajustées pour les retraits selon les modalités de la section 5.5.1).

Si, à la date d'application de la garantie, la valeur garantie à l'échéance est supérieure à la somme des valeurs marchandes des fonds détenus dans l'adhésion, SSQ vous crédite un montant égal à la différence entre ces deux valeurs sous forme de parts de fonds. Les parts de fonds sont achetées dans les mêmes proportions que dans l'adhésion selon l'option sans frais de souscription.

### 5.2 Garantie au décès

#### 5.2.1 Date d'application de la garantie au décès

La date d'application de la garantie pour les fins du calcul de la valeur garantie au décès est réputée être la date d'acceptation par SSQ de la preuve satisfaisante à SSQ au paiement des prestations.

À la date d'application de la garantie au décès du rentier, SSQ applique la garantie. Le contrat se terminant à la suite du décès du rentier, aucune autre garantie n'est applicable pour cette adhésion.

#### 5.2.2 Calcul et application de la valeur garantie au décès

La valeur garantie au décès est égale à **100 %** de toutes les cotisations en fonds effectuées dans votre adhésion (ajustées pour les retraits selon les modalités de la section 5.5.1).

Si, à la date d'application de la garantie, la valeur garantie applicable au décès est supérieure à la somme des valeurs marchandes des fonds détenus dans l'adhésion, SSQ vous crédite un montant égal à la différence entre ces deux valeurs sous forme de parts de fonds. Les parts de fonds sont achetées dans les mêmes proportions que dans l'adhésion selon l'option sans frais de souscription.

### 5.2.3 Réinitialisation de la valeur garantie au décès

La valeur garantie au décès est automatiquement réinitialisée une fois tous les trois ans, à la date anniversaire de la première cotisation (ou transfert) dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum (c'est-à-dire tous les fonds disponibles, sauf les Fonds ASTRA Marché monétaire et ASTRA Trésorerie). Cette réinitialisation est effectuée au maximum jusqu'à l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans. Une dernière réinitialisation a lieu le jour des 80 ans du rentier.

Cette réinitialisation a pour effet d'établir la valeur garantie au décès à la valeur marchande des fonds de toute l'adhésion, incluant les Fonds ASTRA Marché monétaire et ASTRA Trésorerie, en vigueur au moment de la réinitialisation, dans la mesure où celle-ci est supérieure à la valeur garantie au décès de l'adhésion. Ainsi, la réinitialisation ne peut pas avoir pour effet de diminuer la valeur garantie au décès.

Si la date anniversaire n'est pas un jour d'évaluation, la réinitialisation est effectuée le dernier jour d'évaluation qui précède la date anniversaire.

Aucune autre réinitialisation de la valeur garantie au décès n'est possible.

## 5.3 Garantie de revenu minimum

**Les Fonds ASTRA Marché monétaire et ASTRA Trésorerie ne sont pas visés par cette garantie.** Les montants et valeurs dont il est question dans cette section n'incluent jamais ces deux fonds, mais seulement les autres fonds admissibles à la garantie de revenu minimum (voir la section IV). Ainsi, les cotisations, transferts, retraits, valeurs marchandes, etc., dont il est question dans cette section sont calculés pour les Fonds ASTRA sujets à la garantie de revenu minimum seulement.

### 5.3.1 Résumé de la garantie de revenu minimum

La garantie de revenu minimum vous assure un revenu qui équivaut au minimum à 100 % de votre capital initial pourvu qu'il soit retiré sur au moins 20 ans (soit des retraits maximums de 5 % par année). Le montant servant à établir les retraits qu'il vous est permis de faire annuellement est augmenté des nouvelles cotisations ou des transferts vers les fonds sujets à la garantie de revenu minimum que vous effectuez, ainsi que des bonis et des réinitialisations offerts par SSQ. Les retraits, s'ils excèdent le maximum permis, peuvent diminuer les montants que vous pourrez retirer les années suivantes.

De plus, la garantie de revenu minimum prévoit, après le 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 64 ans, un montant de revenu garanti la vie durant du rentier, même lorsque la valeur marchande des fonds est épuisée, pourvu que le total des retraits effectués au cours d'une année n'excède pas le maximum permis. Si le total des retraits effectués au cours d'une année excède le maximum permis, le montant garanti peut diminuer.

Le capital initial dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum doit être d'au moins 10 000 \$ (voir la section 6.4). Les cotisations ou transferts vers les fonds sujets à la garantie de revenu minimum peuvent être effectués jusqu'à un âge maximum (voir la section 6.4).

Au décès du rentier, le contrat se terminant, aucune garantie autre que la garantie au décès du rentier n'est applicable pour cette adhésion. Ainsi, la garantie à l'échéance et la garantie de revenu minimum se terminent au décès du rentier.

### 5.3.2 Calcul et application de la garantie de revenu minimum

Le Solde de revenu garanti (**SRG**) est le montant qui vous est garanti et qui vous est versé sous forme de retraits annuels. Selon l'âge du rentier et le SRG restant de l'adhésion, le revenu minimum annuel qui vous est garanti correspond au Montant de revenu garanti (**MRG**) et/ou au Montant de revenu viager (**MRV**). Ces deux montants sont calculés en fonction du SRG.

#### Solde de revenu garanti (SRG)

Le SRG est calculé comme suit :

- Lors de la première cotisation (ou transfert) dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum, le SRG est établi au montant de cette cotisation (ou transfert).



- Par la suite, le SRG est immédiatement augmenté 1) des nouvelles cotisations et transferts, 2) des bonis (voir la section 5.3.4) et 3) des réinitialisations (voir la section 5.3.3), s'il y a lieu.
- Le SRG est immédiatement diminué du montant des retraits. Si le total des retraits effectués depuis le début de l'année n'excède pas le MRG, le SRG est diminué exactement du même montant que les retraits. Si le total des retraits effectués depuis le début de l'année excède le MRG, le SRG peut être diminué d'un montant supplémentaire selon les dispositions de la section 5.5.2.
- Les versements de revenu garanti qui sont effectués alors que la valeur marchande est égale à zéro sont considérés comme des retraits au sens du SRG.

#### Montant de revenu garanti (MRG)

Le MRG est le montant total annuel que vous pouvez retirer tant que le SRG est supérieur à zéro. Le MRG est calculé comme suit :

- Lors de la première cotisation (ou transfert) dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum, le MRG est établi à 5 % de cette cotisation.
- Par la suite, à chaque 31 décembre, et dans la mesure où le total des retraits effectués au cours de l'année n'excède pas le MRG, le nouveau MRG applicable pour l'année suivante est établi à 5 % du SRG si cela a pour effet d'augmenter le MRG. Sinon, le MRG demeure inchangé. Cela veut dire que lorsque le total des retraits effectués au cours d'une année n'excède pas le MRG, le MRG de l'année suivante ne diminue pas.
- Si le total des retraits effectués au cours d'une année est supérieur au MRG, le MRG de l'année suivante est affecté selon les dispositions de la section 5.5.2.
- Si le total des retraits effectués au cours d'une année est inférieur au MRG, le montant qui n'a pas été retiré ne peut pas être reporté à une année subséquente.

Le MRG peut vous être versé jusqu'à ce que l'une de ces situations se présente :

- 1- le SRG est égal à zéro;
- 2- la période d'investissement du contrat est terminée (voir la section II. 2 du contrat intitulée « Période d'investissement du contrat »);
- 3- le rentier décède.

#### Montant de revenu viager (MRV)

Le MRV est le montant total annuel que vous pouvez retirer après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 64 ans, et ce, la vie durant du rentier, même lorsque la valeur marchande et/ou le SRG des fonds est (sont) égal(aux) à zéro. Le MRV est calculé comme suit :

- Si le rentier avait 64 ans au 31 décembre précédant la première cotisation (ou transfert) dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum, le MRV est immédiatement établi à 5 % du SRG.
- Si le rentier n'avait pas 64 ans au 31 décembre précédant la première cotisation (ou transfert) dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum, le MRV est calculé pour la première fois le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 64 ans. Le MRV est alors établi à 5 % du SRG pour l'année suivante.
- Par la suite, à chaque 31 décembre, et dans la mesure où le total des retraits effectués au cours de l'année n'excède pas le MRV, le nouveau MRV applicable pour l'année suivante est établi à 5 % du SRG si cela a pour effet d'augmenter le MRV. Sinon, le MRV demeure inchangé. Cela veut dire que lorsque le total des retraits effectués au cours d'une année n'excède pas le MRV, le MRV de l'année suivante ne diminue pas.
- Si le total des retraits effectués au cours d'une année est supérieur au MRV, le MRV de l'année suivante est affecté selon les dispositions de la section 5.5.2.
- Si le total des retraits effectués au cours d'une année est inférieur au MRV, le montant qui n'a pas été retiré ne peut pas être reporté à une année subséquente.

Le MRV peut vous être versé jusqu'à ce que l'une de ces situations se présente :

- 1- le MRV est égal à zéro;
- 2- le rentier décède.

#### Exemple de l'impact des cotisations et des retraits sur le SRG et le MRG

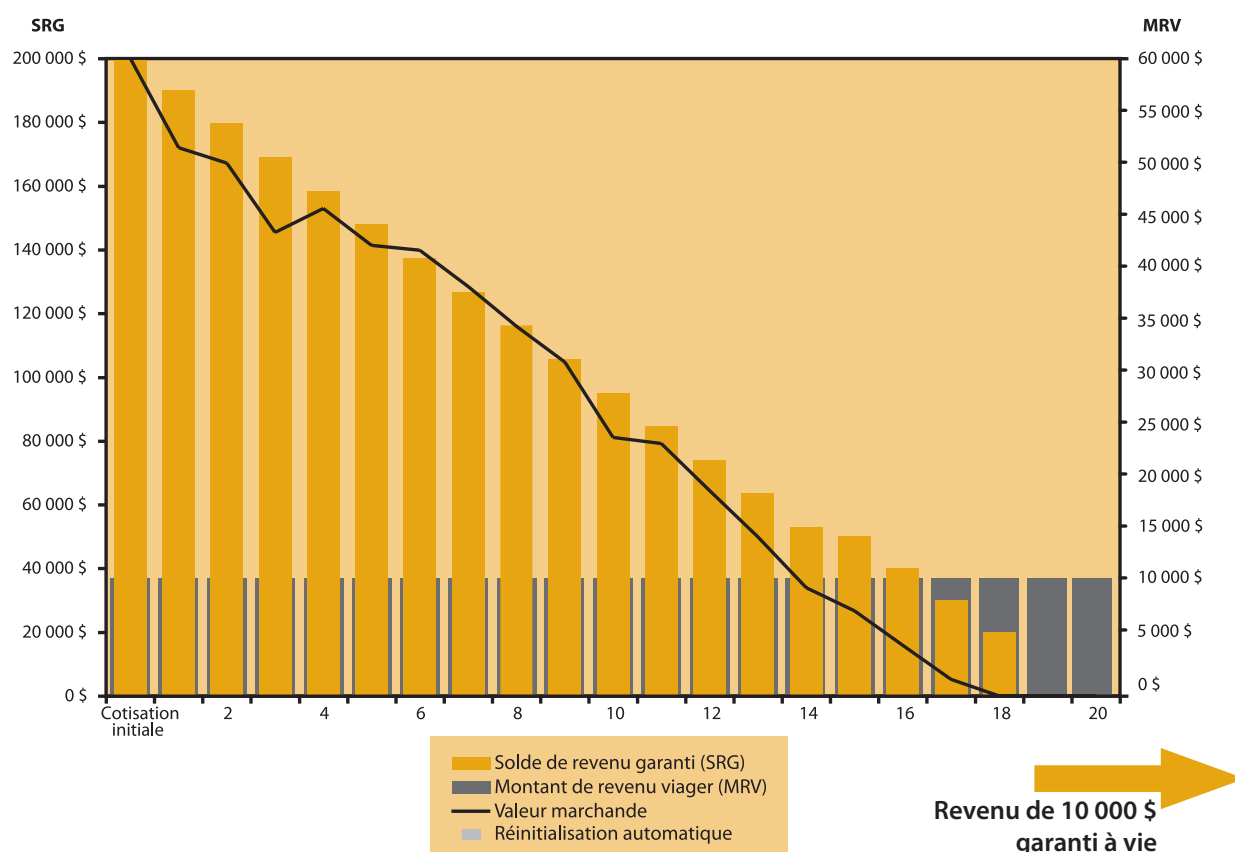
Date	Événement ou transaction	Montant	Valeur après l'événement ou la transaction		
			SRG	MRG	MRV
2011-02-04	Cotisation initiale dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum	200 000 \$	200 000 \$	10 000 \$	-
2011-03-08	Cotisation subséquente dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum	20 000 \$	220 000 \$	10 000 \$	-
2011-11-11	64ème anniversaire du rentier		220 000 \$	10 000 \$	-
2011-12-15	Transfert provenant de fonds non sujets à la garantie de revenu minimum	40 000 \$	260 000 \$	10 000 \$	-
2011-12-20	Retrait	(10 000) \$	250 000 \$	10 000 \$	-
2011-12-31	Fin d'année		250 000 \$	12 500 \$	12 500 \$

### Exemple de revenu immédiat (MRV) dans le contexte d'un marché baissier

Supposons un investisseur (rentier) âgé de 65 ans qui investit 200 000 \$ et souhaite commencer immédiatement à obtenir un revenu. Dans cet exemple, on suppose que la valeur des investissements baisse pendant toute la durée en cause et que l'investisseur ne retire jamais plus que le MRV au cours d'une année.

- Quelle que soit la valeur marchande de ses investissements, l'investisseur est assuré d'obtenir 5 % de son investissement à chaque année, et ce, la vie durant. Dans cet exemple, il s'agit d'un montant de 10 000 \$.
- Ce revenu ne diminue pas, même si la valeur marchande de ses investissements baisse et atteint 0 \$.

L'investisseur a la possibilité en tout temps de retirer des sommes supplémentaires au MRV jusqu'à concurrence de la valeur marchande de ses investissements (sous réserve des frais de souscription différés; voir la section 7.2 pour les détails). Toutefois, dans ce cas, le MRV pourrait être diminué pour les années futures (voir la section 5.5 pour les détails).



### 5.3.3 Réinitialisation du Solde de revenu garanti (SRG)

Le SRG est automatiquement réinitialisé une fois tous les trois ans, à la date anniversaire de la première cotisation (ou transfert) dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum. Cette réinitialisation a pour effet d'établir le SRG à la valeur marchande des fonds sujets à la garantie de revenu minimum en vigueur au moment de la réinitialisation, dans la mesure où celle-ci est supérieure au SRG. Ainsi, la réinitialisation ne peut pas avoir pour effet de diminuer le SRG. À partir de cette valeur, les cotisations subséquentes sont ajoutées (ajustées pour les retraits selon les modalités de la section 5.5.2).

Si la date anniversaire n'est pas un jour d'évaluation, la réinitialisation est effectuée le dernier jour d'évaluation qui précède la date anniversaire.

Aucune autre réinitialisation du SRG n'est possible.

#### Exemple de réinitialisation automatique

Date	Événement ou transaction	Montant	Valeur après l'événement ou la transaction					Valeur marchande
			BCB*	Boni*	SRG	MRG	MRV	
2011-02-04	Cotisation initiale dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum	200 000 \$	200 000 \$		200 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	200 000 \$
2011-12-31	Fin d'année		200 000 \$	10 000 \$	210 000 \$	10 500 \$	10 500 \$	203 000 \$
2012-12-31	Fin d'année		200 000 \$	10 000 \$	220 000 \$	11 000 \$	11 000 \$	212 000 \$
2013-12-31	Fin d'année		200 000 \$	10 000 \$	230 000 \$	11 500 \$	11 500 \$	236 000 \$
2014-02-04	Réinitialisation automatique		245 000 \$		245 000 \$	11 500 \$	11 500 \$	245 000 \$
2014-12-31	Fin d'année		245 000 \$	12 250 \$	257 250 \$	12 863 \$	12 863 \$	238 000 \$

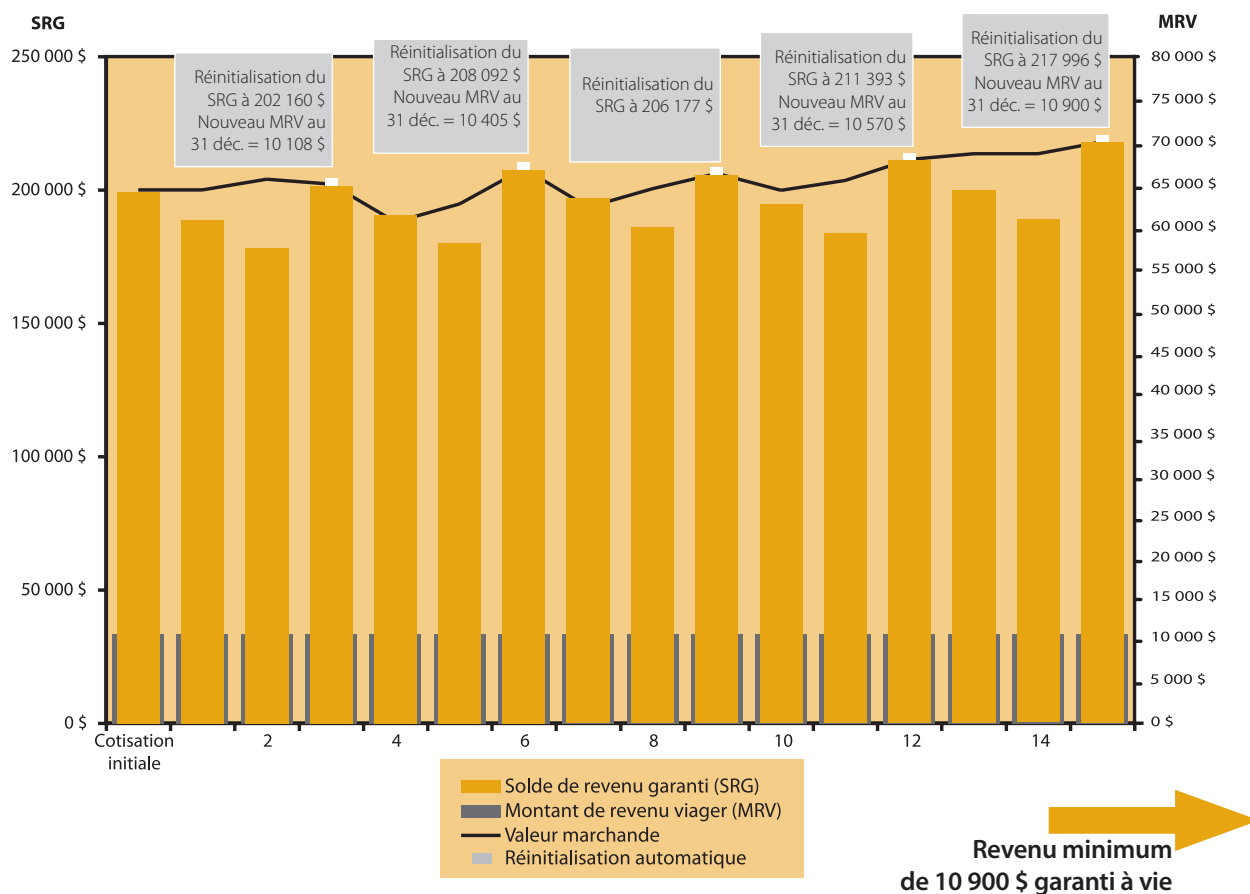
\* Veuillez vous référer à la section 5.3.4 pour l'explication de la BCB et du boni.

### Exemple de revenu immédiat (MRV) dans le contexte d'un marché haussier

Supposons un investisseur (rentier) âgé de 65 ans qui investit 200 000 \$ et souhaite commencer immédiatement à obtenir un revenu. Dans cet exemple, on suppose que la valeur des investissements peut augmenter pendant la durée en cause et que l'investisseur ne retire jamais plus que le MRV au cours d'une année.

- Quelle que soit la valeur marchande de ses investissements, l'investisseur est assuré d'obtenir 5 % de son investissement à chaque année, et ce, la vie durant. Dans cet exemple, il s'agit d'un montant de 10 000 \$.
- Ce revenu ne diminue pas, même si la valeur marchande de ses investissements baisse et atteint 0 \$.
- Le revenu peut être augmenté par le biais des réinitialisations automatiques effectuées aux trois ans. Dans cet exemple, après la quinzième année, l'investisseur est assuré d'obtenir au minimum 10 900 \$ par année la vie durant, et ce montant peut être augmenté si la valeur de ses investissements augmente.

L'investisseur a la possibilité en tout temps de retirer des sommes supplémentaires au MRV jusqu'à concurrence de la valeur marchande de ses investissements (sous réserve des frais de souscription différés; voir la section 7.2 pour les détails). Toutefois, dans ce cas, le MRV pourrait être diminué pour les années futures (voir la section 5.5 pour les détails).



### 5.3.4 Boni SRG

À chaque 31 décembre suivant la première cotisation (ou transfert) dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum, un boni équivalant à 5 % de la Base de calcul du boni (**BCB**) est ajouté annuellement au SRG dans la mesure où **aucun** retrait n'a été effectué de ces fonds pendant l'année en question, et ce, peu importe le rendement des fonds. Ainsi, aucun boni n'est attribué lorsqu'un retrait a été effectué au cours de l'année en question, peu importe le montant du retrait. Le boni est calculé et attribué le 31 décembre de chaque année civile, et ce, avant le calcul du nouveau MRG et du nouveau MRV. Les retraits des Fonds ASTRA Marché monétaire et ASTRA Trésorerie n'ont pas pour effet d'annuler le boni SRG d'une année.

La Base de calcul du boni (BCB) est établie comme suit :

- Lors de la première cotisation (ou transfert) dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum, la BCB est établie au montant de cette cotisation (ou transfert).
- Par la suite, la BCB est immédiatement augmentée des nouvelles cotisations et transferts.
- Les bonis n'augmentent pas la BCB.
- Si le SRG est augmenté à la suite d'une réinitialisation, la BCB est immédiatement établie au même montant que le SRG dans la mesure où celui-ci est plus élevé que la BCB.
- Suite à un retrait, si la BCB est supérieure à la valeur marchande (après le retrait), la BCB est réduite proportionnellement du montant du retrait; sinon, la BCB n'est pas affectée par le retrait.

#### Exemple illustrant les bonis et la base de calcul du boni (BCB)

Date	Événement ou transaction	Montant	Valeur après l'événement ou la transaction				Valeur marchande
			BCB	Boni	SRG	MRG	
2011-02-04	Cotisation initiale dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum	200 000 \$	200 000 \$		200 000 \$	10 000 \$	200 000 \$
2011-12-31	Fin d'année		200 000 \$	10 000 \$	210 000 \$	10 500 \$	203 000 \$
2012-03-01	Cotisation subséquente dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum	45 000 \$	245 000 \$		255 000 \$	10 500 \$	252 000 \$
2012-12-31	Fin d'année		245 000 \$	12 250 \$	267 250 \$	13 363 \$	244 000 \$
2013-06-04	Retrait*	(5 000) \$	240 040 \$		262 250 \$	13 363 \$	242 000 \$
2013-12-31	Fin d'année		240 040 \$	- \$	262 250 \$	13 363 \$	239 000 \$
2014-02-04	Réinitialisation automatique		265 000 \$		265 000 \$	13 363 \$	265 000 \$
2014-12-31	Fin d'année		265 000 \$	13 250 \$	278 250 \$	13 913 \$	250 000 \$
2015-08-04	Retrait supérieur au MRG avec ajustement à la baisse du SRG**	(20 000) \$	244 924 \$		244 000 \$	13 913 \$	244 000 \$
2015-12-31	Fin d'année		244 924 \$	- \$	244 000 \$	12 400 \$	248 000 \$
2016-12-31	Fin d'année		244 924 \$	12 246 \$	256 246 \$	12 812 \$	250 000 \$

\* BCB après retrait = 245 000 \$ \* (1 - (5 000 \$ / 247 000 \$))

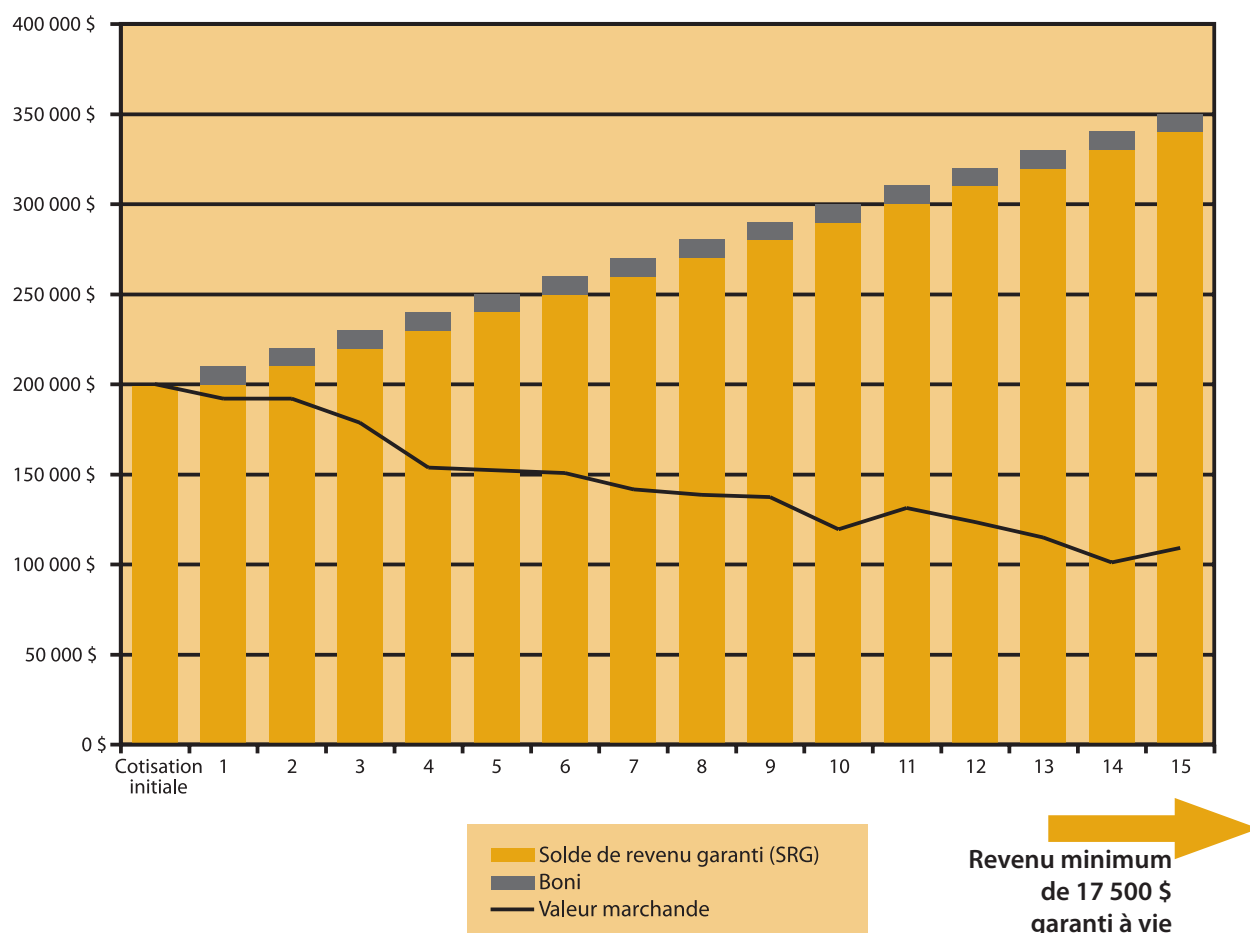
\*\* BCB après retrait = 265 000 \$ \* (1 - (20 000 \$ / 264 000 \$))

### Exemple de revenu différé (MRV) dans le contexte d'un marché baissier

Supposons un investisseur (rentier) âgé de 49 ans qui investit 200 000 \$ et ne souhaite pas commencer à obtenir un revenu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où il atteint l'âge de 65 ans. Dans cet exemple, on suppose que la valeur des investissements baisse pendant toute la durée en cause et que l'investisseur ne fait aucun retrait des fonds sujets à la garantie de revenu minimum pendant cette période.

- Le Solde de revenu garanti qui sert à établir le MRV à partir du 31 décembre de l'année où l'investisseur atteint 64 ans est augmenté le 31 décembre d'un boni de 5 %, et ce, à chaque 31 décembre suivant la première cotisation (ou transfert) dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum.
- Dans cet exemple, après la quinzième année (c'est-à-dire après le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 64 ans), l'investisseur est assuré d'obtenir au minimum 17 500 \$ par année la vie durant (MRV). De plus, ce montant (MRV) peut être augmenté si la valeur de ses investissements augmente. Toutefois, ce montant peut être diminué pour les années futures si les retraits excèdent le MRV lors d'une année (voir la section 5.5 pour les détails).

L'investisseur a la possibilité en tout temps de retirer des sommes jusqu'à concurrence de la valeur marchande de ses investissements (sous réserve des frais de souscription différés; voir la section 7.2 pour les détails). Toutefois, le boni n'est pas accordé pour les années où un retrait (peu importe le montant du retrait) a eu lieu des fonds sujets à la garantie de revenu minimum.

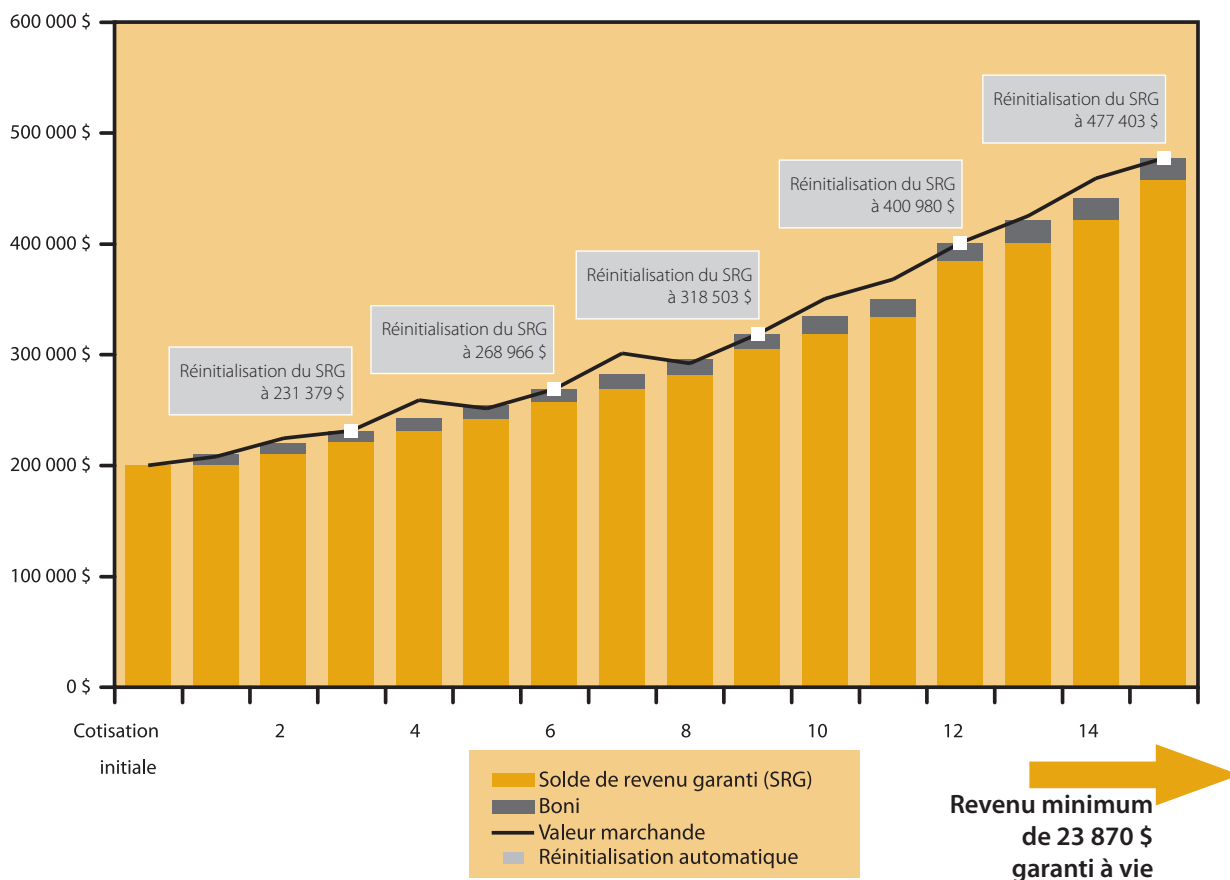


### Exemple de revenu différé (MRV) dans le contexte d'un marché haussier

Supposons un investisseur (rentier) âgé de 49 ans qui investit 200 000 \$ et ne souhaite pas commencer à obtenir un revenu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où il atteint l'âge de 65 ans. Dans cet exemple, on suppose que la valeur des investissements peut augmenter pendant la durée en cause et que l'investisseur ne fait aucun retrait des fonds sujets à la garantie de revenu minimum pendant cette période.

- Le Solde de revenu garanti qui sert à établir le MRV à partir du 31 décembre de l'année où l'investisseur atteint 64 ans est augmenté le 31 décembre d'un boni de 5 %, et ce, à chaque 31 décembre suivant la première cotisation (ou transfert) dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum.
- Le Solde de revenu garanti peut être augmenté par le biais des réinitialisations automatiques effectuées aux trois ans.
- Dans cet exemple, après la quinzième année (c'est-à-dire après le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 64 ans), l'investisseur est assuré d'obtenir au minimum 23 870 \$ par année la vie durant (MRV). De plus, ce montant (MRV) peut être augmenté si la valeur de ses investissements augmente. Toutefois, ce montant peut être diminué pour les années futures si les retraits excèdent le MRV lors d'une année (voir la section 5.5 pour les détails).

L'investisseur a la possibilité en tout temps de retirer des sommes jusqu'à concurrence de la valeur marchande de ses investissements (sous réserve des frais de souscription différés; voir la section 7.2 pour les détails). Toutefois, le boni n'est pas accordé pour les années où un retrait (peu importe le montant du retrait) a eu lieu des fonds sujets à la garantie de revenu minimum.





## 5.4 Précisions sur le calcul des valeurs garanties

Les montants de revenus des fonds (tels que détaillés à la section VIII « Revenus générés par votre investissement dans des parts des Fonds ASTRA ») qui ont été distribués et réinvestis, le cas échéant, et les montants versés pour l'application de la garantie n'augmentent pas les valeurs garanties (garantie à l'échéance, garantie au décès et garantie de revenu minimum).

Les frais de transfert vers une autre institution financière, de transfert pour un Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REÉP) ou un Régime d'accession à la propriété (RAP), d'annulation d'achat pour insuffisance de fonds, d'inactivité, pour tout paiement non honoré ou d'autres frais à votre charge sont considérés comme des rachats de parts. Les rachats de parts pour acquitter des frais de garantie et les frais de gestion ne diminuent pas les valeurs garanties.

## 5.5 Incidence des retraits sur les valeurs garanties

### 5.5.1 Garantie à l'échéance et au décès

Les valeurs garanties à l'échéance et au décès sont diminuées de celles associées aux parts rachetées. Elles sont calculées pour les parts de chaque fonds selon le ratio des valeurs marchandes des parts rachetées sur l'ensemble des parts de ce fonds.

### 5.5.2 Garantie de revenu minimum

**Les Fonds ASTRA Marché monétaire et ASTRA Trésorerie ne sont pas visés par cette garantie.** Les montants et valeurs dont il est question dans cette section n'incluent jamais ces deux fonds, mais seulement les autres fonds admissibles à la garantie de revenu minimum (voir la section IV). Ainsi, les cotisations, transferts, retraits, valeurs marchandes, etc., dont il est question dans cette section sont calculés pour les Fonds ASTRA sujets à la garantie de revenu minimum seulement.

Les retraits, pour autant qu'au total ils ne dépassent pas le maximum annuel permis (MRG), diminuent d'autant le SRG. Cette diminution du SRG est effectuée au moment même du retrait, et ce, du montant brut du retrait. Les retraits, pour autant qu'au total ils ne dépassent pas le maximum annuel permis (MRG et/ou MRV), ne diminuent pas le MRG et le MRV.

Cependant, si le total des retraits effectués depuis le début de l'année excède le MRG, le SRG et le MRG sont affectés selon les dispositions suivantes :

#### **SRG**

- Le SRG est immédiatement diminué du montant brut du retrait.
- Si ce nouveau SRG est supérieur à la valeur marchande alors en vigueur (après le retrait), le SRG est ajusté à la baisse au montant de cette valeur marchande.
- Tout retrait subséquent à ce premier retrait excédentaire pendant l'année a pour effet d'ajuster le SRG de la même manière.
- Si le total des retraits effectués depuis le début de l'année excède le MRV mais n'excède pas le MRG, il n'y a pas d'ajustement à la baisse du SRG.

#### **MRG**

- Le MRG n'est pas affecté immédiatement lorsque le total des retraits effectués depuis le début de l'année est supérieur au MRG; il est recalculé au 31 décembre pour l'année suivante.
- Le nouveau MRG est égal au plus petit entre les deux variables suivantes :
  1. Le MRG augmenté de 5 % des nouvelles cotisations ou transferts effectués pendant l'année dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum;
  2. 5 % du plus grand montant entre le SRG et la valeur marchande en cours.
- Le MRG n'est pas affecté lorsque le total des retraits effectués au cours d'une année est supérieur au MRV tant que le MRG n'est pas dépassé.

Si le total des retraits effectués au cours d'une année excède le MRV, le MRV est affecté selon les dispositions suivantes :

#### MRV

- Le MRV n'est pas affecté immédiatement lorsque le total des retraits effectués depuis le début de l'année est supérieur au MRV; il est recalculé au 31 décembre pour l'année suivante.
- Si le total des retraits effectués au cours d'une année est supérieur au MRV mais inférieur au MRG, le nouveau MRV est égal à 5 % du SRG.
- Si le total des retraits effectués au cours d'une année est supérieur au MRV et au MRG, le nouveau MRV est égal au plus petit entre les deux variables suivantes :
  1. Le MRV augmenté de 5 % des nouvelles cotisations ou transferts effectués pendant l'année dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum;
  2. 5 % du plus grand montant entre le SRG et la valeur marchande en cours.
- Le MRV n'est pas affecté lorsque le total des retraits effectués au cours d'une année est supérieur au MRG tant que le MRV n'est pas dépassé.

**Les retraits, lorsque leur total annuel excède le MRG/ou le MRV, ont des impacts importants sur la garantie de revenu minimum. Il est donc important que vous vous assuriez de ne pas dépasser ces maximums annuels si vous souhaitez profiter pleinement de cette garantie.**

#### Exemple de retraits dont le total annuel est supérieur au MRG avec ajustement à la baisse du SRG

Date	Événement ou transaction	Montant	Valeur après l'événement ou la transaction				Valeur marchande
			BCB	Boni	SRG	MRG	
2011-02-04	Cotisation initiale dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum	200 000 \$	200 000 \$		200 000 \$	10 000 \$	200 000 \$
2011-12-31	Fin d'année		200 000 \$	10 000 \$	210 000 \$	10 500 \$	203 000 \$
2012-12-31	Fin d'année		200 000 \$	10 000 \$	220 000 \$	11 000 \$	202 000 \$
2013-06-04	Retrait supérieur au MRG avec ajustement à la baisse du SRG*	(20 000) \$	180 676 \$		187 000 \$	11 000 \$	187 000 \$
2013-10-01	Retrait supérieur au MRG avec ajustement à la baisse du SRG	(2 000) \$	180 676 \$		182 000 \$	11 000 \$	182 000 \$
2013-12-31	Fin d'année		180 676 \$	- \$	182 000 \$	9 100 \$	178 000 \$

\* BCB après retrait = 200 000 \$ \* (1 - (20 000 \$ / 207 000 \$))

#### Exemple de l'impact de retraits dont le total annuel est supérieur au MRG

(pour un rentier ayant 64 ans ou plus au 31 décembre de l'année précédant la cotisation initiale)

Date	Événement ou transaction	Montant	Valeur après l'événement ou la transaction				MRV	Valeur marchande
			BCB	Boni	SRG	MRG		
2011-02-04	Cotisation initiale dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum	200 000 \$	200 000 \$		200 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	200 000 \$
2011-12-31	Fin d'année		200 000 \$	10 000 \$	210 000 \$	10 500 \$	10 500 \$	198 000 \$
2012-03-01	Retrait supérieur au MRG avec ajustement à la baisse du SRG*	(12 000) \$	187 692 \$		183 000 \$	10 500 \$	10 500 \$	183 000 \$
2012-12-31	Fin d'année		187 692 \$	- \$	183 000 \$	9 150 \$	9 150 \$	182 000 \$
2013-06-04	Retrait supérieur au MRG sans ajustement à la baisse du SRG**	(10 000) \$	177 547 \$		173 000 \$	9 150 \$	9 150 \$	175 000 \$
2013-12-31	Fin d'année		177 547 \$	- \$	173 000 \$	8 900 \$	8 900 \$	178 000 \$

\* BCB après retrait = 200 000 \$ \* (1 - (12 000 \$ / 195 000 \$))

\*\* BCB après retrait = 187 692 \$ \* (1 - (10 000 \$ / 185 000 \$))

### Exemple de l'impact de retraits dont le total annuel est supérieur au MRV mais inférieur au MRG

(pour un rentier dont le 64<sup>e</sup> anniversaire survient en 2011)

Date	Évènement ou transaction	Montant	Valeur après l'évènement ou la transaction					Valeur marchande
			BCB	Boni	SRG	MRG	MRV	
2011-02-04	Cotisation initiale dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum	200 000 \$	200 000 \$		200 000 \$	10 000 \$		200 000 \$
2011-12-15	Retrait	(5 000) \$	200 000 \$		195 000 \$	10 000 \$		201 000 \$
2011-12-31	Fin d'année		200 000 \$	- \$	195 000 \$	10 000 \$	9 750 \$	197 000 \$
2012-03-01	Retrait supérieur au MRV (mais inférieur au MRG)*	(9 800) \$	190 190 \$		185 200 \$	10 000 \$	9 750 \$	190 000 \$
2012-12-31	Fin d'année		190 190 \$	- \$	185 200 \$	10 000 \$	9 260 \$	196 000 \$
2013-12-31	Fin d'année		190 190 \$	9 510 \$	194 710 \$	10 000 \$	9 735 \$	201 000 \$

\*  $BCB \text{ après retrait} = 200\,000 \$ * (1 - (9\,800 \$ / 199\,800 \$))$

#### 5.5.3 Dispositions particulières aux contrats FERR, FRV, FRRP et FRRI pour la garantie de revenu minimum

En plus des dispositions applicables aux FERR, FRV, FRRP et FRRI telles que décrites dans le contrat de rente, des dispositions particulières s'appliquent dans le cas de la garantie de revenu minimum afin que les retraits minimums annuels exigés par la loi (ci-après désignés par minimum FERR), s'ils ont pour conséquence d'entraîner que le total des retraits effectués au cours d'une année est supérieur au MRG et/ou au MRV, **ne soient pas considérés comme des retraits supérieurs au MRG et/ou au MRV.**

Ainsi, si votre adhésion ne comporte que des fonds sujets à la garantie de revenu minimum, les retraits annuels pourront totaliser jusqu'au minimum FERR qui a été calculé sans être considérés comme des retraits supérieurs au MRG et/ou au MRV, et ce, même si ce montant est effectivement supérieur au MRG et/ou au MRV.

Si votre adhésion comporte à la fois des fonds sujets à la garantie de revenu minimum et des fonds qui n'y sont pas sujets (Fonds ASTRA Marché monétaire et ASTRA Trésorerie), un minimum FERR des fonds sujets à la garantie de revenu minimum est calculé selon le ratio des valeurs marchandes des parts des fonds sujets à la garantie de revenu minimum sur l'ensemble des parts des fonds de l'adhésion. Par la suite, les retraits annuels pourront totaliser jusqu'au minimum FERR qui a été ainsi calculé sans être considérés comme des retraits supérieurs au MRG et/ou au MRV, et ce, même si ce montant est effectivement supérieur au MRG et/ou au MRV.

Si vous souhaitez profiter des bonis offerts à la section 5.3.4 tout en respectant le minimum FERR prévu par la loi, vous devez retirer uniquement des sommes des fonds non sujets à la garantie de revenu minimum.

Si votre adhésion est de type Nominé - distributeur ou Nominé - intermédiaire et que vous nous avez avisés qu'il s'agissait d'un FERR, un FRV, un FRRP ou un FRRI détenu dans un compte externe, nous calculerons un minimum FERR pour les fins du calcul de la garantie de revenu minimum seulement, selon les mêmes modalités décrites ci-haut.

Le minimum FERR des fonds sujets à la garantie de revenu minimum dont il est fait mention ne sert qu'aux fins d'établir les valeurs garanties.

Dès que le total des retraits effectués au cours d'une année dépasse le MRG et/ou le MRV ainsi que le minimum FERR des fonds sujets à la garantie de revenu minimum, leur impact est tel que décrit à la section 5.5.2.

#### Exemple de calcul du minimum FERR des fonds sujets à la garantie de revenu minimum

Solde des fonds sujets à la garantie de revenu minimum de l'adhésion au 31 décembre de l'année précédente	Solde des fonds non sujets à la garantie de revenu minimum de l'adhésion au 31 décembre de l'année précédente	Solde total de l'adhésion au 31 décembre de l'année précédente	Minimum FERR de l'adhésion pour l'année courante (pour un rentier de 71 ans)	Minimum FERR des fonds sujets à la garantie de revenu minimum pour l'année courante
75 000 \$	25 000 \$	100 000 \$	7 380 \$	5 535 \$

## 5.6 Incidence des transferts sur les valeurs garanties

### 5.6.1 Garantie à l'échéance et au décès

#### Transferts internes dans une même adhésion

Les transferts de la valeur des parts entre Fonds distincts ASTRA dans une même adhésion n'ont aucune incidence sur leur garantie à l'échéance et au décès. Ainsi, les caractéristiques de leur garantie à l'échéance et au décès (dont, entre autres, la date d'application et les valeurs garanties) sont intégralement conservées. Notez toutefois que le transfert des Fonds ASTRA sujets à la garantie de revenu minimum vers les Fonds ASTRA Marché monétaire ou ASTRA Trésorerie ne sont pas permis.

#### Transferts internes d'une adhésion à une autre

Lorsque les adhésions présentent les mêmes caractéristiques aux fins de la garantie (dont, entre autres, la même garantie, le même rentier et la même date d'application de la garantie), les transferts permis de la valeur des parts d'une adhésion à une autre n'ont aucune incidence sur leur garantie. Ainsi, les caractéristiques de leur garantie (dont, entre autres, la date d'application et les valeurs garanties) sont intégralement conservées. C'est ce qui arrive par exemple lors d'un transfert d'une adhésion REÉR à une adhésion FERR.

Lorsque les adhésions ne présentent pas les mêmes caractéristiques aux fins de la garantie (dont, entre autres, la même garantie, le même rentier et la même date d'application de la garantie), les transferts permis de la valeur des parts d'une adhésion à une autre sont considérés comme des retraits dans l'adhésion de départ et comme de nouvelles cotisations dans l'adhésion d'arrivée. C'est ce qui arrive, par exemple, lorsqu'une adhésion est dans le produit Revenu garanti ASTRA II et une autre dans un produit régulier de SSQ, ou si les adhésions sont dans deux versions du même produit.

### 5.6.2 Garantie de revenu minimum

#### Transferts internes dans une même adhésion

Les transferts de la valeur des parts entre Fonds distincts ASTRA sujets à la garantie de revenu minimum dans une même adhésion n'ont aucune incidence sur leur garantie de revenu minimum. Ainsi, les caractéristiques de leur garantie sont intégralement conservées. Notez toutefois que le transfert des Fonds ASTRA sujets à la garantie de revenu minimum vers les Fonds ASTRA Marché monétaire ou ASTRA Trésorerie ne sont pas permis. Si le transfert se fait des Fonds ASTRA Marché monétaire ou ASTRA Trésorerie vers les Fonds ASTRA sujets à la garantie de revenu minimum, la garantie de revenu minimum s'applique comme s'il s'agissait de nouvelles cotisations.

#### Transferts internes d'une adhésion à une autre

Lorsque les adhésions présentent les mêmes caractéristiques aux fins de la garantie (dont, entre autres, la même garantie et le même rentier), les transferts permis de la valeur des parts d'une adhésion à une autre n'ont aucune incidence sur leur garantie de revenu minimum dans la mesure où le transfert concerne toutes les parts de l'adhésion d'origine et que les valeurs garanties de l'adhésion de destination ne sont pas établies. Ainsi, les caractéristiques de leur garantie (dont, entre autres, les valeurs garanties) sont intégralement conservées. C'est ce qui arrive par exemple lors d'un transfert d'une adhésion REÉR à une adhésion FERR.

Lorsque les adhésions ne présentent pas les mêmes caractéristiques aux fins de la garantie (dont, entre autres, la même garantie et le même rentier) ou si le transfert est partiel, ou si les valeurs garanties de l'adhésion de destination sont déjà établies, les transferts permis de la valeur des parts d'une adhésion à une autre sont considérés comme des retraits dans l'adhésion de départ et comme de nouvelles cotisations dans l'adhésion d'arrivée. C'est ce qui arrive par exemple lorsqu'une adhésion est dans le produit Revenu garanti ASTRA II et une autre dans un produit régulier de SSQ, ou si les adhésions sont dans deux versions du même produit.

## VI. Traitement des transactions concernant les parts des Fonds ASTRA

### 6.1 Détermination de la valeur des Fonds ASTRA

SSQ établit la valeur marchande des fonds à chaque jour d'évaluation, soit chaque jour d'un calendrier prévu par SSQ, lequel correspond normalement aux journées où le bureau qui administre les fonds chez SSQ est ouvert. Cette valeur marchande est déterminée en utilisant, autant que possible, les derniers cours connus lors de l'évaluation, soit habituellement vers 16 h, heure de l'Est. Des courtiers reconnus en valeurs mobilières fournissent la valeur marchande des actions, obligations, débetures et autres effets hors cote. Les billets à court terme sont évalués au prix courant. L'évaluation des obligations, des débetures et des billets à court terme comprend l'intérêt couru. Toute portion des actifs constituée de parts d'autres fonds est déterminée en utilisant la dernière valeur connue des parts de ces fonds à l'évaluation. Dans les autres cas, SSQ détermine une juste valeur marchande.

### 6.2 Évaluation de la valeur unitaire des Fonds ASTRA

Chaque fonds distinct se divise en parts d'égale valeur. Lorsque vous cotisez dans un fonds, SSQ vous crédite des parts du fonds. Il n'y a pas de limite au montant cotisé, sauf celles établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les régimes enregistrés.

Le prix d'une part d'un fonds distinct correspond à sa valeur unitaire. Dans le cas du Fonds ASTRA Marché monétaire, SSQ tente de maintenir la valeur unitaire à 10 \$.

Le calcul de la valeur unitaire s'effectue à chaque jour d'évaluation en divisant la valeur marchande totale du fonds par le nombre de parts figurant au crédit de toutes les adhésions.

La méthode d'évaluation de la valeur unitaire est la même pour tous les fonds, incluant les fonds qui investissent dans des fonds sous-jacents pour lesquels la valeur unitaire est établie pour le fonds principal selon les actifs détenus.

La valeur unitaire des fonds est publiée dans la section financière des principaux journaux.

FORMULE ET EXEMPLE DE CALCUL DE LA VALEUR UNITAIRE D'UN FONDS						
Valeur marchande						
Actif du fonds	moins	Passif du fonds	divisé	Parts en circulation	égale	Valeur unitaire
(100 M \$)	-	10 M \$)	÷	9 M	=	10 \$

### 6.3 Traitement des demandes de transactions des parts des Fonds ASTRA

Vous pouvez acheter et racheter des parts ou transférer la valeur de parts des Fonds distincts ASTRA par l'intermédiaire d'un conseiller en sécurité financière autorisé en remplissant le formulaire approprié. Si vous ne connaissez pas de conseiller autorisé, veuillez contacter notre service à la clientèle au (418) 688-4887 ou, sans frais, au 1 800 320-4887.

Le conseiller transmet votre demande d'achat, de rachat ou de transfert à notre bureau situé au :

1245, chemin Sainte-Foy  
Édifice 1, 2<sup>e</sup> étage, bureau 210  
C. P. 10510  
Québec (Québec) G1V 0A3.

Sauf dans certaines circonstances, les demandes de transactions sont traitées dans les délais suivants : toute demande de transaction reçue par SSQ un jour d'évaluation avant 14 h, heure de l'Est, est établie à la valeur unitaire de ce jour. Par contre, toute demande reçue un jour d'évaluation après 14 h, heure de l'Est, ou un autre jour qui n'est pas un jour d'évaluation, est réputée avoir été reçue le jour d'évaluation suivant, et la valeur unitaire aux fins de la transaction des titres applicables est la valeur unitaire établie le jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la demande.

## 6.4 Achat des parts des Fonds ASTRA

Les cotisations effectuées dans le cadre d'un contrat individuel à capital variable servent à acheter des parts des Fonds ASTRA de votre choix parmi les fonds disponibles dans le cadre du produit Revenu garanti ASTRA II (voir la section IV). Vous obtenez un nombre de parts correspondant au montant de la cotisation divisé par la première valeur unitaire calculée à la suite de l'achat. Selon l'option de frais de souscription choisie, il est possible que des frais de souscription à l'achat n'excédant pas 5 % soient déduits du montant cotisé.

Des cotisations peuvent être effectuées jusqu'aux âges limites permis, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous. De plus, lorsque la valeur marchande de l'adhésion est égale à zéro et que SSQ vous verse des revenus conformément à la garantie de revenu minimum, il est impossible de verser de nouvelles cotisations dans l'adhésion.

### Âge maximum du rentier pour adhérer et cotiser

Régime	Âge maximum pour adhérer	Âge maximum pour cotiser	
	Tous les Fonds ASTRA disponibles (voir section IV)	Fonds ASTRA Marché monétaire et ASTRA Trésorerie	Autres Fonds ASTRA disponibles (voir section IV)
REÉR	71 ans*	71 ans*	71 ans*
CRI	71 ans*	71 ans*	71 ans*
Régime d'épargne non enregistré (RÉNE)	80 ans**	120 ans	80 ans**
CÉLI	80 ans**	120 ans	80 ans**
FERR	80 ans**	120 ans	80 ans**
FRV	80 ans**	120 ans***	80 ans**
FRRP	80 ans**	120 ans	80 ans**
FRRI	80 ans**	120 ans	80 ans**

\* Selon la législation en vigueur à la date d'impression de la présente brochure.

\*\* Jusqu'au jour où le rentier atteint l'âge de 80 ans.

\*\*\* À Terre-Neuve et Labrador, le solde d'un FRV doit être converti en rente viagère au plus tard à l'âge de 80 ans selon la législation en vigueur à la date d'impression de la présente brochure.

SSQ se réserve le droit de refuser toute cotisation en partie ou en totalité. La décision d'accepter ou de refuser une cotisation est prise dans les deux jours suivant la réception de cette dernière par SSQ. Si une cotisation est refusée, SSQ vous remet immédiatement le plein montant reçu sans frais et sans intérêt. Aucun achat de parts n'est accepté pendant une période de suspension du droit de rachat décrite à la section 6.5 « Rachat des parts des Fonds ASTRA ».

#### 6.4.1 Achat forfaitaire

Sauf pour les Fonds ASTRA Marché monétaire et ASTRA Trésorerie, le minimum pour obtenir le produit Revenu garanti ASTRA II est une cotisation de 10 000 \$. Pour les Fonds ASTRA Marché monétaire et ASTRA Trésorerie ou pour toute cotisation ultérieure à la cotisation initiale minimum pour les autres fonds, toute cotisation forfaitaire doit être au minimum de 400 \$. SSQ peut modifier ces minimums en tout temps. Veuillez vous référer aux règles administratives en vigueur pour obtenir plus de détails.

#### 6.4.2 Programme d'achat périodique

Pour les Fonds ASTRA Marché monétaire et ASTRA Trésorerie ou pour toute cotisation ultérieure à la cotisation initiale minimum pour les autres fonds, vous pouvez adhérer au programme d'achat périodique par voie de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire ou fiduciaire. Vous déterminez le montant des prélèvements et la façon dont ils doivent être répartis entre un ou plusieurs fonds, s'il y a lieu. Vous choisissez également la fréquence des prélèvements dans les limites suivantes :

- i) hebdomadaire;
- ii) aux deux semaines;
- iii) mensuelle;

- iv) aux deux mois;
- v) trimestrielle;
- vi) semestrielle;
- vii) annuelle.

Les dates permises de prélèvement sur votre compte sont du 1<sup>er</sup> au 20 inclusivement de chaque mois. SSQ se réserve le droit de modifier ces dates en tout temps. Pour les fréquences hebdomadaires et aux deux semaines, il n'y a pas de restrictions. Le programme d'achat périodique est offert uniquement par prélèvement direct sur votre compte bancaire ou fiduciaire.

Le montant minimal du prélèvement est de 40 \$ par cotisation. SSQ peut modifier en tout temps ce minimum et les paramètres du programme d'achat périodique par règle administrative. Vous pouvez adhérer à ce programme d'achat périodique aussi longtemps que vous le souhaitez et vous pouvez le modifier ou l'annuler sans frais en tout temps sur préavis écrit de trente jours remis au bureau qui administre les fonds chez SSQ.

L'utilisation de ce programme d'achat périodique n'est assortie d'aucuns frais additionnels à l'achat forfaitaire. Toutefois, vous payez une commission pour chaque cotisation effectuée selon l'option de frais de souscription à l'achat, et des frais de rachat peuvent être exigibles au moment du rachat de parts de fonds qui ont été achetées avec l'option de frais de souscription différés.

#### 6.4.3 Options de frais de souscription

Les Fonds distincts ASTRA vous offrent trois options de frais de souscription : l'option de frais de souscription à l'achat, l'option de frais de souscription différés et l'option sans frais de souscription. Certains fonds ne sont pas offerts avec toutes les options de frais de souscription. Pour plus de détails, vous pouvez vous référer à la section VII « Frais liés à votre investissement dans des parts des Fonds ASTRA ».

Vous êtes réputé avoir choisi d'acheter des parts selon l'option sans frais de souscription, à moins qu'au moment de l'achat, vous ou votre mandataire ayez spécifié à SSQ une autre option.

SSQ se réserve le droit de limiter la disponibilité des options de frais de souscription pour certains fonds.

#### 6.4.4 Règlement de l'achat

Si nous ne pouvons pas encaisser votre chèque ou autre effet négociable, nous annulons votre demande d'achat et rachetons les parts ayant fait l'objet de la transaction. Si la valeur de rachat des parts est supérieure à celle de l'achat, la différence est versée au fonds approprié au bénéfice de l'ensemble du fonds. Si la valeur de rachat des parts est inférieure à celle de l'achat, vous êtes redevable de la différence au fonds. Dans tous les cas, nous vous facturons des frais, tel que mentionné à la section VII « Frais liés à votre investissement dans des parts des Fonds ASTRA ».

### 6.5 Rachat des parts des Fonds ASTRA

Sous réserve des dispositions des lois applicables, vous pouvez racheter en totalité ou en partie vos parts de Fonds ASTRA, sauf si les négociations normales sont suspendues à toute bourse ou tout marché où plus de 50 % des titres du fonds sont inscrits ou négociés, ou si les parts d'un fonds sous-jacent ne peuvent plus être transigées. Des restrictions supplémentaires s'appliquent quant aux rachats dans le CRI, le FRV et le FRRI. Si les demandes de rachat d'un fonds sont pour plus de 10 % des parts de ce dernier lors d'un jour d'évaluation, SSQ se réserve le droit de limiter le rachat des parts à 10 % de leur nombre en vigueur à chaque jour d'évaluation. Les demandes de rachat sont alors traitées dans l'ordre où nous les recevons. Les parts rachetées constituent une disposition au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Lors du rachat de parts, entre autres en vue d'un transfert vers une autre institution financière ou de la conversion du solde d'un régime en rente, que ce soit à votre initiative ou pour se conformer au contrat ou à la législation applicable, seules les sommes dont la garantie vient à l'échéance prévue au moment du rachat sont sujettes à l'application de cette garantie. Dans le cas contraire, les valeurs garanties associées à ces parts s'éteignent.

Pour la garantie de revenu minimum, si le total des retraits que vous effectuez au cours d'une année dépasse le maximum permis (MRG ou MRV), les garanties prévues peuvent être diminuées. Par exemple, si vous demandez des rachats périodiques des Fonds ASTRA sujets à la garantie de revenu minimum, assurez-vous que cela n'affecte pas le montant garanti. Veuillez vous référer à la section 5.5 pour plus de détails.

### 6.5.1 Traitement de votre demande

Pour votre protection, la demande de rachat doit porter votre signature ou celle de votre mandataire, s'il y a lieu. La valeur de rachat des parts concernées par votre demande de rachat dûment remplie vous est transmise dans les trois jours ouvrables du jour d'évaluation, soit par chèque posté à l'adresse figurant à votre adhésion ou au bureau de votre mandataire, soit déposée directement au compte bancaire ou fiduciaire que vous nous avez indiqué.

### 6.5.2 Valeur de rachat

Le nombre de parts rachetées du fonds correspond au montant du rachat divisé par la valeur unitaire établie à la date d'évaluation concernée. Des frais, tels qu'explicités à la section 7.2 « Exposé des frais à votre charge », et des retenues fiscales peuvent être soustraits, si applicable.

### 6.5.3 Rachat minimum

Une demande de rachat doit viser des parts d'un fonds pour une valeur d'au moins 100 \$; si la valeur marchande des parts détenues dans un fonds, par suite du rachat, est inférieure à 500 \$, la demande vise alors toutes les parts à moins que le régime ne soit établi à titre de FERR, FRV, FRRP ou FRRRI. SSQ peut modifier en tout temps ces minimums.

### 6.5.4 Programme de rachat périodique (FERR, FRV, FRRP, FRRRI, RÉNE, CÉLI)

Vous déterminez le montant du rachat, au minimum 100 \$ par dépôt direct à votre compte bancaire ou fiduciaire, ainsi que la fréquence des rachats, à savoir :

- i) hebdomadaire;
- ii) aux deux semaines;
- iii) mensuelle;
- iv) aux deux mois;
- v) trimestrielle;
- vi) semestrielle;
- vii) annuelle.

Les dates permises de rachat sont du 1<sup>er</sup> au 20 inclusivement de chaque mois. Pour les fréquences hebdomadaires et aux deux semaines, il n'y a pas de restrictions. Le programme de rachat périodique est offert uniquement par dépôt direct à votre compte bancaire ou fiduciaire.

Lors de toute demande de rachat ou de transfert, vous devez veiller à maintenir un solde suffisant dans chaque fonds pour que le rachat demandé dans le cadre du programme de rachat périodique puisse s'effectuer. Sinon, le rachat demandé n'est pas effectué et vous devez nous donner des instructions pour que nous puissions procéder à la transaction.

Des frais de rachat peuvent être exigibles au moment du rachat de parts de fonds qui ont été achetées avec l'option de frais de souscription différés.

SSQ peut modifier en tout temps les minimums ainsi que les paramètres du programme de rachat périodique.

Vous pouvez demander de recevoir par rachat périodique le montant maximum de votre choix (MRG ou MRV) si vous voulez vous assurer de ne pas dépasser ce montant annuel et éviter de diminuer les montants garantis.

### 6.5.5 Frais de rachat

Si vous avez choisi l'option de frais de souscription différés lors de l'achat de vos parts, des frais de rachat sont applicables seulement si le rachat a lieu à l'intérieur des six années suivant l'achat. Les frais de rachat sont exprimés en pourcentage de la valeur marchande des parts rachetées des fonds, diminuent avec le temps et varient tel que décrit à la section VII « Frais liés à votre investissement dans des parts des Fonds ASTRA ». Si le rachat a lieu à la suite du décès du rentier alors que celui-ci est âgé de moins de 80 ans, aucuns frais de souscription différés ne sont prélevés. Toutefois, si le décès du rentier survient dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la cotisation, SSQ se réserve le droit de percevoir les frais de souscription différés applicables. SSQ peut exiger des documents qu'il juge nécessaires à l'analyse du dossier.



Il n'y a pas de frais de rachat si toute autre option de frais a été choisie lors de l'achat.

Par ailleurs, une exemption de frais de rachat peut vous être accordée jusqu'à concurrence d'une certaine limite comme indiqué aux sections 6.5.6 et 6.5.7.

#### 6.5.6 Exemption de frais de rachat applicable aux régimes REÉR, CRI, RÉNE et CÉLI

Pour chacun des fonds distincts, vous bénéficiez d'une exemption de frais de rachat relatifs aux parts souscrites avec l'option de frais de souscription différés pour un rachat allant jusqu'à 10 % de la valeur marchande des parts assujetties à l'option de frais de souscription différés, calculée au 31 décembre de l'année précédente, plus 10 % de la valeur marchande, au moment de l'achat, des parts assujetties à l'option de frais de souscription différés que vous avez achetées durant l'année civile courante, à la condition que la demande de rachat soit reçue aux bureaux de SSQ avant le 15 décembre de chaque année. Sont exclus de ces pourcentages, les parts qui ne sont plus sujettes à un frais de rachat dans le cas de l'option de frais de souscription différés.

Si vous transférez une partie ou la totalité de la valeur de vos parts d'un Fonds ASTRA à un autre Fonds ASTRA, la partie inutilisée de cette exemption attribuable aux parts dont la valeur a été transférée est également transférée au prorata.

Ce droit n'est pas cumulatif et ne peut être reporté à une année civile ultérieure si une partie de l'exemption n'est pas utilisée au cours d'une année civile donnée.

#### 6.5.7 Exemption de frais de rachat applicable aux régimes FERR, FRV, FRRP et FRRR

Pour chacun des fonds distincts, vous bénéficiez d'une exemption de frais de rachat relatifs aux parts souscrites avec l'option de frais de souscription différés pour un rachat allant jusqu'à 20 % de la valeur marchande des parts assujetties à l'option de frais de souscription différés, calculée au 31 décembre de l'année précédente, plus 20 % de la valeur marchande, au moment de l'achat, des parts assujetties à l'option de frais de souscription différés que vous avez achetées durant l'année civile courante. Sont exclus de ces pourcentages, les parts qui ne sont plus sujettes à un frais de rachat dans le cas de l'option de frais de souscription différés.

Si vous transférez une partie ou la totalité de la valeur de vos parts d'un Fonds ASTRA à un autre Fonds ASTRA, la partie inutilisée de cette exemption attribuable aux parts dont la valeur a été transférée est également transférée au prorata.

Ce droit n'est pas cumulatif et ne peut être reporté à une année civile ultérieure si une partie de l'exemption n'est pas utilisée au cours d'une année civile donnée.

#### 6.5.8 Séquence de rachat des parts

Les parts d'un Fonds ASTRA achetées en vertu de l'option de frais de souscription à l'achat ou de l'option sans frais de souscription sont réputées être rachetées avant les parts auxquelles des frais de rachat s'appliquent.

Les parts achetées les premières, ou réputées achetées les premières, sont rachetées les premières, sauf pour les parts sans frais au moment du rachat qui sont toujours rachetées les premières.

Les parts sans frais au moment du rachat achetées les premières, ou réputées achetées les premières, sont rachetées les premières ou selon toute autre modalité que SSQ détermine et qui vous est aussi favorable.

## 6.6 Transfert de la valeur des parts des Fonds ASTRA

Vous pouvez transférer en partie ou en totalité la valeur de vos parts d'un Fonds ASTRA à un autre Fonds ASTRA sauf dans les cas où le droit de rachat est suspendu ou modifié tel qu'il est décrit à la section 6.5 « Rachat des parts des Fonds ASTRA ». Sous réserve des lois fiscales, vous pouvez modifier le régime fiscal de vos parts par un transfert d'une adhésion à une autre, sauf si vos parts passent d'un régime enregistré à non enregistré, auquel cas vos parts sont traitées selon les modalités décrites à la section 6.5 « Rachat des parts des Fonds ASTRA ». Le cas échéant, les parts rachetées en vue d'un transfert constituent une disposition au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les transferts des Fonds ASTRA Marché monétaire et ASTRA Trésorerie vers les Fonds ASTRA sujets à la garantie de revenu minimum ne peuvent être effectués après les âges limites applicables pour les achats de parts spécifiés à la section 6.4.

Lors d'un transfert de la valeur de parts à l'intérieur d'une même adhésion ou entre deux adhésions SSQ, que ce soit à votre initiative ou pour se conformer au contrat ou à la législation applicable, les dates d'achat des parts et les grilles de frais de rachat, si applicables, sont transférées intégralement. Les dates d'application de la garantie et les valeurs garanties ne sont pas non plus affectées par ce transfert dans la mesure où les caractéristiques de la garantie ne sont pas modifiées, tel qu'indiqué à la section 5.6.

Les transferts des Fonds ASTRA sujets à la garantie de revenu minimum aux Fonds ASTRA Marché monétaire ou ASTRA Trésorerie ne sont pas permis.

Le nombre de parts dont la valeur est transférée correspond au montant du transfert divisé par la première valeur unitaire calculée à la suite du transfert.

Lors d'une demande de transfert de la valeur de parts, si vous utilisez le programme de rachat périodique, vous devez veiller à maintenir un solde suffisant dans chaque fonds pour que le rachat prévu puisse s'effectuer. Sinon, le rachat demandé n'est pas effectué et vous devez nous donner des instructions pour que nous puissions procéder à la transaction.

#### 6.6.1 Traitement de votre demande

Pour votre protection, la demande de transfert doit porter votre signature ou celle de votre mandataire, s'il y a lieu.

#### 6.6.2 Transfert minimum

Une demande de transfert doit viser des parts d'un fonds pour une valeur d'au moins 100 \$; si la valeur marchande des parts détenues dans un fonds, par suite du transfert, est inférieure à 500 \$, la demande vise toutes les parts. SSQ peut modifier en tout temps ces minimums.

#### 6.6.3 Programme de transfert périodique

Vous pouvez transférer régulièrement la valeur des parts d'un Fonds ASTRA à un autre Fonds ASTRA. Vous déterminez le montant du transfert, au minimum 100 \$, ainsi que la fréquence des transferts, à savoir :

- i) hebdomadaire;
- ii) aux deux semaines;
- iii) mensuelle;
- iv) aux deux mois;
- v) trimestrielle;
- vi) semestrielle;
- vii) annuelle.

Les dates permises de transfert sont du 1<sup>er</sup> au 20 inclusivement de chaque mois. Pour les fréquences hebdomadaires et aux deux semaines, il n'y a pas de restrictions.

SSQ peut modifier en tout temps les minimums ainsi que les paramètres du programme de transfert périodique.

#### 6.6.4 Frais

Pour fins de calcul de frais de rachat, chaque part émise au moment d'un transfert est réputée porter la même date d'achat, ou la même date réputée d'achat selon le cas, et la même grille de frais de rachat que la part à l'origine du transfert.

#### 6.6.5 Séquence de transfert de la valeur des parts

La séquence de transfert de la valeur des parts est le même que lors d'un rachat.

### 6.7 Transactions à court terme

Les transactions à court terme consistent en des achats de parts suivis de rachats ou de transferts dans un court laps de temps, et ce, dans le but de profiter de conditions particulières du marché. Ces transactions ne sont pas illégales; cependant, lorsqu'elles sont utilisées de façon abusive, à de nombreuses reprises ou pour des sommes importantes, elles peuvent nuire au fonds et affecter son rendement.

Dans le but de protéger les intérêts des détenteurs de parts de ses fonds, SSQ se réserve le droit d'imposer des frais équivalant à 2 % de la valeur des unités concernées ou de refuser ces transactions lorsque des rachats ou des transferts sont effectués dans un délai de moins de 90 jours après la date d'achat ou s'il juge que la transaction demandée peut nuire au fonds.

## VII. Frais liés à votre investissement dans des parts des Fonds ASTRA

### 7.1 Exposé des frais à la charge des Fonds ASTRA

#### 7.1.1 Frais de gestion annuels

SSQ perçoit des fonds des frais de gestion annuels et prend à sa charge la gestion et la commercialisation, notamment les commissions versées aux conseillers en sécurité financière, à l'exception de la commission initiale payée en vertu de l'option de frais de souscription à l'achat qui est déduite de votre cotisation. Les frais de gestion sont établis sur la base de ratios appliqués à la valeur quotidienne de l'actif net des fonds. Vous n'avez pas à les verser directement puisque ces frais sont calculés à chaque jour de calendrier et imputés à l'actif du fonds à chaque jour d'évaluation. Soulignons que le ratio de frais varie d'un fonds à un autre en fonction de la complexité des composantes associées à chacun.

Sommaire des frais de gestion annuels	
	Frais de gestion annuels* (% de l'actif net du fonds, avant toutes taxes)
Fonds ASTRA Marché monétaire	1,30
Fonds ASTRA Trésorerie	1,70
Fonds ASTRA Obligations – Fiera Sceptre	1,85
Fonds ASTRA Obligations – Addenda	1,85
Fonds ASTRA Obligations – OGP	1,85
Fonds ASTRA Obligations – PIMCO	1,95
Fonds ASTRA Indice obligataire	1,85
Fonds ASTRA Stratégie sécuritaire	2,25
Fonds ASTRA Stratégie équilibrée	2,30
Fonds ASTRA Stratégie croissance	2,35
Fonds ASTRA Stratégie audacieuse	2,45
Fonds ASTRA Celestia sécuritaire	2,35
Fonds ASTRA Celestia équilibré	2,45
Fonds ASTRA Celestia croissance	2,50
Fonds ASTRA Celestia audacieux	2,55
PRO SSQ Portefeuille fondamental sécuritaire FPG	2,25
PRO SSQ Portefeuille fondamental équilibré FPG	2,30
PRO SSQ Portefeuille fondamental croissance FPG	2,35
PRO SSQ Portefeuille fondamental audacieux FPG	2,40
Fonds ASTRA Équilibré – Gryphon	2,35
Fonds ASTRA Diversifié croissance – McLean Budden	2,35
Fonds ASTRA Diversifié croissance et revenu Ivy	2,45
Fonds ASTRA Revenu élevé – Acuity	2,50
Fonds ASTRA Revenu élevé mondial – UBS	2,70

\* Les pourcentages sont sur base annuelle. Pour obtenir les ratios quotidiens, il faut diviser ces pourcentages par 365 ou 366, selon le nombre de jours dans l'année courante.

S'il y a lieu, les frais de gestion incluent les frais de gestion payés aux fonds sous-jacents dont les Fonds ASTRA détiennent des parts.

SSQ peut modifier les frais de gestion ou modifier la base de calcul de ces frais en tout temps, avec prise d'effet immédiate aux adhésions en vigueur et celles à venir. Toutefois, si la modification résulte en une augmentation des frais de gestion du fonds, il s'agit d'un changement fondamental et les modalités prévues à la section 2.8 « Les pratiques administratives » s'appliquent. Par exemple, toute majoration des frais de gestion d'un fonds sous-jacent qui se traduit par une augmentation des frais de gestion du fonds distinct constitue un changement fondamental.

## 7.1.2 Frais d'administration

SSQ perçoit des fonds des frais d'administration qui incluent les honoraires de vérification, les honoraires juridiques, les frais d'assurance, les frais de tenue des registres, les frais bancaires, les frais de garde et de dépôt, les frais des services aux détenteurs de parts, les frais de rapports financiers, les coûts de comptabilité et d'évaluation des fonds, les impôts, les taxes (TPS et autres), ainsi que les frais associés à la *Notice explicative* et à la communication des renseignements aux détenteurs de parts et tous les autres frais engagés par les fonds. Ces frais peuvent varier d'une année à l'autre.

Les frais d'administration perçus par SSQ sont appliqués à la valeur marchande des fonds sur une base quotidienne. Vous n'avez pas à les verser directement puisque ces frais sont calculés à chaque jour de calendrier et imputés à l'actif du fonds à chaque jour d'évaluation.

## 7.2 Exposé des frais à votre charge

Les frais à votre charge varient en fonction du fonds, de l'option de frais de souscription, des régimes et services choisis, et, dans certains cas, du moment où vous rachetez vos parts, ainsi que de la garantie de votre adhésion.

### 7.2.1 Frais reliés aux options de frais de souscription

- i) Les achats effectués selon l'option de frais de souscription à l'achat comportent des frais à l'achat ne dépassant pas les taux maximums indiqués ci-après. Ces frais sont déduits de votre cotisation au moment de l'achat et sont versés à votre conseiller en sécurité financière. L'achat de parts est fait avec la cotisation nette des frais payés à votre conseiller.

FRAIS DE SOUSCRIPTION À L'ACHAT	
FRAIS DE SOUSCRIPTION MAXIMUMS	
% de la cotisation	% du montant net investi
5,00	5,263

- ii) Les achats effectués selon l'option de frais de souscription différés ne comportent pas de frais de souscription à l'achat, ce qui signifie que votre cotisation est totalement appliquée à l'achat de parts. Cependant, vous serez tenu de payer des frais au rachat de vos parts selon la grille qui suit :

FRAIS DE SOUSCRIPTION DIFFÉRÉS	
LORSQUE LES PARTS SONT RACHETÉES (en référence à la date d'achat ou la date réputée d'achat de chaque part)	% DE LA VALEUR MARCHANDE AU RACHAT
durant la 1 <sup>re</sup> année	6,00
durant la 2 <sup>e</sup> année	6,00
durant la 3 <sup>e</sup> année	5,00
durant la 4 <sup>e</sup> année	4,00
durant la 5 <sup>e</sup> année	3,00
durant la 6 <sup>e</sup> année	2,00
les années suivantes	Aucuns frais

Les Fonds ASTRA Marché Monétaire et ASTRA Trésorerie ne sont pas disponibles avec l'option de frais de souscription différés.

Nonobstant ce qui précède, une exemption peut vous être accordée jusqu'à concurrence d'une certaine limite telle que décrite aux sections 6.5.6 « Exemption de frais de rachat applicable aux régimes REÉR, CRI, RÉNE et CÉLI » et 6.5.7 « Exemption de frais de rachat applicable aux régimes FERR, FRV, FRRP et FRRl ». De plus, une exemption de frais de rachat peut s'appliquer en cas de décès du rentier, tel qu'expliqué à la section 6.5.5 « Frais de rachat ».

Tel qu'illustré dans la grille ci-dessus, les frais de rachat constituent un pourcentage de la valeur marchande, à la date du rachat, de chaque part rachetée. Le pourcentage applicable à chaque part est fonction du nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'achat et il décroît avec le temps à compter de la date ou de la date réputée d'achat. Lorsque les parts rachetées d'un Fonds ASTRA ont été achetées en vertu d'un transfert de la valeur de parts d'un autre Fonds ASTRA, les frais de rachat sont établis à partir de la grille applicable aux parts qui, à l'origine, avaient été payées au comptant, et de leur date ou date réputée d'achat.

Les frais de rachat s'appliquent aussi à toutes les parts achetées par voie de réinvestissement des distributions de revenus des fonds pour les parts qui sont assujetties à ces frais. Pour fins de calcul des frais de rachat, chaque part émise lors du réinvestissement des distributions est réputée porter la même date ou date réputée d'achat selon le cas, que la part qui génère ces revenus.

Vous n'avez pas à payer de frais de rachat relativement aux fonds sous-jacents. Vous ne payez donc pas de frais de rachat en double si vous choisissez l'option de frais de souscription différés dans un Fonds ASTRA détenant des parts d'autres fonds.

- iii) Les achats effectués selon l'option sans frais de souscription ne comportent pas de frais à l'achat, ni au rachat, quel que soit le mode de rémunération de votre conseiller en sécurité financière.
- iv) Les parts achetées en vertu d'un transfert entre Fonds ASTRA sont assujetties à la même grille de frais de souscription différés que les parts qui sont à l'origine du transfert et qui ont été achetées selon l'option de frais de souscription différés.
- v) Lors d'un transfert de la valeur de parts, en l'absence de directives de votre part, SSQ maintient l'option d'achat originale.

Lors d'un transfert de la valeur de parts achetées avec l'une des options suivantes :

- frais de souscription à l'achat sans que vous n'en ayez payé
- sans frais de souscription

Il est possible, avec votre accord ou celui de votre mandataire, que les nouvelles parts achetées le soient en vertu de l'option de frais de souscription différés. Vous serez alors tenu de payer des frais au rachat de ces parts selon les paramètres de l'option de frais de souscription différés.

Pour fins de calcul de frais de rachat, la date réputée d'achat de chaque part dont la valeur est transférée est celle de la date du transfert.

### 7.2.2 Frais de garantie

Les frais relatifs aux garanties sont acquittés à même un rachat de parts trimestriel et sont identifiés sur vos relevés périodiques. Les frais courants et les bornes maximales de la garantie sont décrits dans le tableau ci-dessous. Prenez note que les Fonds ASTRA Marché monétaire et ASTRA Trésorerie incluent dans leurs frais la garantie à l'échéance et au décès, mais pas la garantie de revenu minimum, puisqu'elle ne s'applique pas à ces fonds. Les frais des autres Fonds ASTRA disponibles dans le cadre du produit Revenu garanti ASTRA II incluent la garantie à l'échéance, au décès et la garantie de revenu minimum.

Dans le cas de la garantie de revenu minimum, lorsque des versements de revenu sont effectués alors que la valeur marchande des fonds est égale à zéro, aucuns frais ne sont perçus même si la garantie continue de s'appliquer.

<b>Fonds ASTRA</b>	<b>Frais annuels courants de garantie</b> (% de l'actif net du fonds)	<b>Bornes maximales des frais annuels de garantie</b> (% de l'actif net du fonds)
Marché monétaire	0,00	0,50
Trésorerie	0,00	0,50

<b>Fonds ASTRA</b>	<b>Frais annuels courants de garantie</b> (% du solde de revenu garanti)	<b>Bornes maximales des frais annuels de garantie</b> (% du solde de revenu garanti)
Obligations – Fiera Sceptre	0,35	0,85
Obligations – Addenda	0,35	0,85
Obligations – OGP	0,35	0,85
Obligations – PIMCO	0,35	0,85
Indice obligataire	0,35	0,85
Stratégie sécuritaire	0,45	0,95
Stratégie équilibrée	0,70	1,20
Stratégie croissance	0,95	1,45
Stratégie audacieuse	1,10	1,65
Celestia sécuritaire	0,50	1,00
Celestia équilibré	0,75	1,25
Celestia croissance	1,00	1,50
Celestia audacieux	1,20	1,80
PRO SSQ Portefeuille fondamental sécuritaire FPG	0,50	1,00
PRO SSQ Portefeuille fondamental équilibré FPG	0,75	1,25
PRO SSQ Portefeuille fondamental croissance FPG	1,00	1,50
PRO SSQ Portefeuille fondamental audacieux FPG	1,20	1,80
Équilibré – Gryphon	0,85	1,35
Diversifié croissance McLean Budden	0,85	1,35
Diversifié croissance et revenu Ivy	0,85	1,35
Revenu élevé – Acuity	1,10	1,65
Revenu élevé mondial – UBS	1,20	1,80

Les frais de garantie sont exprimés sur une base de pourcentages annuels de l'actif net du fonds dans le cas des fonds non sujets à la garantie de revenu minimum, et sur une base de pourcentages annuels du SRG dans le cas des fonds sujets à la garantie de revenu minimum. Ils sont calculés quotidiennement. Pour obtenir les ratios quotidiens, il faut diviser ces pourcentages par 365 ou 366, selon le nombre de jours dans l'année courante. Les frais sont perçus, s'il y a lieu, sur la valeur marchande que vous détenez dans chaque fonds pour chaque option de garantie.

Les frais de garantie ne sont pas sujets aux taxes de vente.

SSQ peut modifier les frais des garanties en vous adressant un avis écrit par courrier ordinaire, sauf si la borne maximale du frais de la garantie, telle qu'inscrite au tableau ci-haut, est excédée. Le cas échéant, la modification doit faire l'objet d'un préavis d'au moins soixante jours et les modalités prévues lors d'un changement fondamental telles que décrites dans la section 2.8 « Les pratiques administratives » s'appliquent.

### 7.2.3 Autres frais

Des frais de 35 \$ sont prélevés lors d'un transfert vers une autre institution financière, lors d'un transfert pour un REÉP ou un RAP, lors d'annulation d'achat pour insuffisance de fonds ou pour tout paiement non honoré, ou en cas d'inactivité. Les frais d'inactivité sont perçus annuellement sur les soldes inférieurs à 1 000 \$ à l'intérieur desquels aucune transaction n'a été effectuée dans les deux dernières années et dont l'adresse de correspondance demeure inconnue. Ces frais sont acquittés par un rachat de parts de votre adhésion.

Des frais sont également applicables pour des travaux inhabituels exigeant des efforts additionnels importants de la part de SSQ, par exemple ceux qui sont effectués dans le cadre de l'application de la Loi sur le curateur public pour la récupération des biens non réclamés.

SSQ se réserve le droit de modifier les frais faisant l'objet du présent article. Un avis vous est adressé par courrier ordinaire lors de tout changement.

## 7.3 Taxes

Sauf indication contraire, les taxes de vente requises selon la législation applicable sont ajoutées aux frais perçus.

## VIII. Revenus générés par votre investissement dans des parts des Fonds ASTRA

Les Fonds distincts ASTRA génèrent un revenu grâce aux revenus d'intérêt, aux revenus de dividendes, aux gains ou pertes en capital et à tout autre revenu, moins les frais de gestion et d'administration, les impôts étrangers et les taxes, si applicables.

Voici les fréquences de distribution des revenus des différents Fonds ASTRA :

Noms des Fonds ASTRA	Fréquence de distribution des revenus des Fonds ASTRA	
	Revenus d'intérêt et de dividendes	Gains ou pertes en capital réalisés
Marché monétaire	À la fin de chaque mois	À la fin de chaque mois
Trésorerie, Obligations – Addenda, Obligations – Fiera Sceptre Obligations – OGP et Obligations – PIMCO	À la fin de chaque trimestre	À la fin de chaque année
Revenu élevé – Acuity et Revenu élevé mondial – UBS	À la fin de chaque mois	
Indice obligataire, Stratégie sécuritaire, Stratégie équilibrée, Stratégie croissance, Stratégie audacieuse, Celestia sécuritaire, Celestia équilibré, Celestia croissance, Celestia audacieux, Équilibré – Gryphon, Diversifié croissance – McLean Budden et Diversifié croissance et revenu Ivy	À la fin de chaque semestre	
PRO SSQ Portefeuille fondamental sécuritaire FPG, PRO SSQ Portefeuille fondamental équilibré FPG, PRO SSQ Portefeuille fondamental croissance FPG et PRO SSQ Portefeuille fondamental audacieux FPG	À la fin de chaque semestre pour les revenus d'intérêt et à la fin de chaque année pour les revenus de dividendes	À la fin de chaque année

SSQ se réserve le droit de modifier la fréquence de distribution des fonds. Le Fonds ASTRA Revenu élevé – Acuity et le Fonds ASTRA Revenu élevé mondial – UBS pourraient exceptionnellement distribuer des retours de capital lors d'un mois donné.

SSQ réinvestit automatiquement toutes les distributions par l'achat de parts du même fonds. L'option de versement des revenus n'est pas permise.

Lorsqu'un fonds fait une distribution, sa valeur unitaire diminue, sauf dans le cas du Fonds ASTRA Marché monétaire qui prévoit maintenir une valeur unitaire de 10 \$.



## IX. Fiscalité relative aux parts des Fonds ASTRA

---

Notre objectif est de vous présenter un sommaire des considérations fiscales fédérales associées aux fonds réservés. Elles tiennent compte des dispositions fiscales en vigueur au moment de la publication de la présente *Notice*. Nous ne prétendons pas couvrir tous les aspects fiscaux possibles ni les règles fiscales provinciales. Cependant, nous estimons que ces informations peuvent vous aider à comprendre la fiscalité générale des fonds.

### 9.1 Statut fiscal des Fonds ASTRA

Les Fonds distincts ASTRA répondent aux caractéristiques des « fonds réservés » prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ont donc la qualité de « fiducie » au sens de cette loi. Les actifs des fonds sont maintenus séparément des fonds généraux de l'assureur.

*La Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que les revenus réalisés d'un fonds (soit les revenus d'intérêt, les revenus de dividendes, les gains ou pertes en capital réalisés et tout autre revenu réalisé, moins les frais de gestion et d'administration, les impôts étranger et les taxes, si applicables) sont réputés être réalisés par les détenteurs de parts. Par conséquent, le fonds lui-même ne supporte aucun impôt sur le revenu, sous réserve de tout impôt étranger retenu à la source.

### 9.2 Incidences fiscales

Voici certaines incidences fiscales relatives aux investissements dans les Fonds ASTRA et dont vous devriez discuter avec votre conseiller en fiscalité. Ces incidences s'appliquent aux détenteurs de parts résidents du Canada qui ne sont pas exonérés d'impôt sur le revenu et qui détiennent leurs parts en tant qu'immobilisations aux fins de l'impôt.

#### 9.2.1 Régimes non enregistrés

Vous devez déclarer votre part des revenus réalisés des fonds, qu'elle vous ait été payée en espèces ou qu'elle ait été réinvestie dans des parts des fonds. SSQ vous fait parvenir chaque année un feuillet d'impôt spécifiant la totalité des revenus des fonds qui vous ont été distribués à l'égard de parts détenues dans le cadre de vos régimes non enregistrés au cours de l'année précédente.

Vous êtes admissible à des crédits pour dividendes ou impôts étrangers si vous détenez des parts d'un fonds qui a distribué des dividendes d'une société canadienne imposable ou qui a payé un impôt étranger sur les revenus réalisés du fonds.

Vous êtes imposé sur votre part des revenus réalisés du fonds dans lequel vous avez investi même s'ils ont été accumulés ou réalisés avant que vous n'achetiez des parts du fonds.

Vous êtes tenu de déclarer tout gain ou perte en capital que vous réalisez au moment du rachat ou du transfert de la valeur des parts d'un fonds.

Vous ne payez pas d'impôt sur les retours de capital au moment où ils sont distribués. Le retour de capital a pour effet de réduire le coût de votre placement, ce qui augmente le gain en capital lorsque vous disposerez de vos parts.

#### 9.2.2 Régimes enregistrés

##### REÉR, CRI, CÉLI

En règle générale, si vous adhérez à un contrat et choisissez un régime établi en tant que REÉR et enregistré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à toute loi fiscale provinciale pertinente, les cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt jusqu'à concurrence des limites permises par les lois fiscales pertinentes à moins que la cotisation ne provienne d'un transfert à partir d'un autre instrument permettant un transfert à l'abri de l'impôt. Il n'y a pas d'impôt à payer sur les revenus des fonds au moment où ils sont distribués. Les prestations sont entièrement imposables sous réserve des exemptions prévues à la loi. Les versements garantis effectués dans le cadre de la garantie de revenu minimum sont considérés comme des prestations. Si vous adhérez à un contrat établi en tant que CRI, le traitement fiscal est essentiellement le même que celui énoncé pour un REÉR. Pour le CÉLI, bien qu'il s'agisse d'un régime enregistré, les cotisations dans les véhicules de placement ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt et il n'y a pas d'impôt à payer sur les revenus des véhicules de placement qui vous ont été distribués ou versés. Les prestations ne sont pas imposables.

##### FERR, FRV, FRRP et FRRl

En règle générale, si vous adhérez à un contrat et choisissez un régime établi en tant que FRR, FRV, FRRP et FRRl et enregistré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à toute loi fiscale provinciale pertinente, il n'y a pas d'impôt à payer sur les revenus des fonds au moment où ils sont distribués. Les prestations sont entièrement imposables. Les versements garantis effectués dans le cadre de la garantie de revenu minimum sont considérés comme des prestations.

## X. Politique de placement des Fonds ASTRA – Sommaire

---

La section qui suit fournit un bref énoncé de la politique de placement de chaque Fonds ASTRA. Un changement apporté aux objectifs de placement fondamentaux des fonds constitue un changement fondamental. Les modalités prévues lors d'un changement fondamental s'appliqueront telles que décrites à la section 2.8 « Les pratiques administratives ».

Vous pouvez obtenir une description détaillée de la politique de placement de chacun des Fonds ASTRA en communiquant avec notre service à la clientèle, au (418) 688-4887 ou, sans frais, au 1 800 320-4887.

Pour un service adapté à vos besoins, nous vous suggérons de consulter votre conseiller en sécurité financière qui vous guide dans le choix des différents fonds selon vos objectifs de placement.

### 10.1 Fonds ASTRA Marché monétaire

Ce fonds a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier tout en maintenant une excellente sécurité du capital et un haut niveau de liquidités. Il est principalement investi dans des titres canadiens de marché monétaire et à revenu fixe à court terme (échéance d'au plus un an). Ces titres sont émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités, les institutions financières ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

La stratégie d'investissement du gestionnaire est de favoriser une approche de gestion basée sur l'anticipation des taux d'intérêt.

Ce fonds est exposé principalement au risque de taux d'intérêt ainsi qu'aux risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus du fonds sont attribués aux détenteurs de parts à chaque jour d'évaluation et habituellement distribués à la fin de chaque mois.

La valeur unitaire de ce fonds devrait se maintenir à 10 \$.

### 10.2 Fonds ASTRA Trésorerie

Ce fonds a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance modérée du capital à court et à moyen terme. Il est principalement investi dans des titres à revenu fixe canadiens à court terme. Ces titres sont émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

La stratégie d'investissement du gestionnaire vise d'abord la préservation du capital et favorise une approche de gestion basée sur l'anticipation des taux d'intérêt, la gestion de la courbe d'échéance, le choix des secteurs et le choix des titres. La gestion des écarts de crédit et la synchronisation des interventions sont également considérés.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit ainsi qu'aux risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont habituellement distribués à la fin de chaque trimestre. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

### 10.3 Fonds ASTRA Obligations – Fiera Sceptre

Ce fonds a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance modérée du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des titres à revenu fixe canadiens. Ces titres sont émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondants aux titres précités.

Dans le but d'atteindre les objectifs de placement, le fonds est investi dans deux fonds sous-jacents ayant des approches de gestion complémentaires. L'actif du fonds est composé d'environ 67 % du Fonds Fiera Obligations – Gestion active (approche de gestion basée sur la durée, la courbe d'échéance et le crédit) et 33 % du Fonds Fiera – Gestion tactique (approche de gestion qui met l'accent sur la gestion de la durée).

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit ainsi qu'aux risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont habituellement distribués à la fin de chaque trimestre. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués à la fin de chaque année civile.

#### **10.4 Fonds ASTRA Obligations – Addenda**

Ce fonds a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance modérée du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des titres à revenu fixe canadiens. Ces titres sont émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

La stratégie d'investissement du gestionnaire est de favoriser une approche de gestion basée sur l'anticipation des taux d'intérêt et la gestion de la courbe d'échéance. Le choix des secteurs, le choix des titres, la gestion des écarts de crédit et la synchronisation des interventions sont également considérés.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit ainsi qu'aux risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont habituellement distribués à la fin de chaque trimestre. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

#### **10.5 Fonds ASTRA Obligations – OGP**

Ce fonds a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance modérée du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des titres à revenu fixe canadiens. Ces titres sont émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

La stratégie d'investissement du gestionnaire est de favoriser une approche de gestion basée sur l'anticipation des taux d'intérêt et la gestion de la courbe d'échéance. Le choix des secteurs, le choix des titres, la gestion des écarts de crédit et la synchronisation des interventions sont également considérés.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit ainsi qu'aux risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont habituellement distribués à la fin de chaque trimestre. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

#### **10.6 Fonds ASTRA Obligations – PIMCO**

Ce fonds a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance modérée du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des titres à revenu fixe canadiens mais détient aussi des titres à revenu fixe étrangers. Ces titres sont émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités, les gouvernements étrangers ainsi que les sociétés canadiennes et étrangères majoritairement de premier ordre. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

La stratégie d'investissement du gestionnaire est de favoriser une approche de gestion basée sur la diversification des sources de valeur ajoutée tout en minimisant le risque du portefeuille.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères, ainsi qu'aux risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont habituellement distribués à la fin de chaque trimestre. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

#### **10.7 Fonds ASTRA Indice obligataire**

Ce fonds a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance modérée du capital à moyen et à long terme. Il reproduit la tendance de l'indice DEX Univers. À cette fin, l'actif du fonds est composé principalement de parts du Fonds BGICL indiciel d'obligations Univers – Classe D de Barclays Global Investors, lequel est investi dans des titres à revenu fixe canadiens compris dans l'indice DEX Univers. Ces titres sont émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché obligataire, au risque de taux d'intérêt ainsi qu'aux risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. L'actif du fonds sous-jacent est investi dans les titres d'une société selon la proportion que représentent les titres de celle-ci dans l'indice concerné. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont habituellement distribués à la fin de chaque semestre. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

#### **10.8 Fonds ASTRA Stratégie sécuritaire**

Ce fonds diversifié a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Le fonds est également investi dans des actions de sociétés canadiennes, américaines et internationales de grande capitalisation. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

Dans le but d'atteindre les objectifs de placement, le fonds est investi dans un ensemble de fonds sous-jacents de divers gestionnaires ayant des approches de gestion complémentaires. L'actif du fonds est composé d'environ 65 % de titres à revenu fixe et d'environ 35 % de titres de participation.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont habituellement distribués à la fin de chaque semestre. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

#### **10.9 Fonds ASTRA Stratégie équilibrée**

Ce fonds diversifié a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des actions de sociétés canadiennes, américaines et internationales de grande capitalisation. Le fonds est également investi dans des titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

Dans le but d'atteindre les objectifs de placement, le fonds est investi dans un ensemble de fonds sous-jacents de divers gestionnaires ayant des approches de gestion complémentaires. L'actif du fonds est composé d'environ 45 % de titres à revenu fixe et d'environ 55 % de titres de participation.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont habituellement distribués à la fin de chaque semestre. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

#### **10.10 Fonds ASTRA Stratégie croissance**

Ce fonds diversifié a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des actions de sociétés canadiennes, américaines et internationales de grande capitalisation. Le fonds est également investi dans des titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

Dans le but d'atteindre les objectifs de placement, le fonds est investi dans un ensemble de fonds sous-jacents de divers gestionnaires ayant des approches de gestion complémentaires. L'actif du fonds est composé d'environ 30 % de titres à revenu fixe et d'environ 70 % de titres de participation.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Le fonds ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont habituellement distribués à la fin de chaque semestre. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

#### **10.11 Fonds ASTRA Stratégie audacieuse**

Ce fonds diversifié a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des actions de sociétés canadiennes, américaines et internationales de grande capitalisation. Le fonds est également investi dans des titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Il peut être investi dans une moindre mesure dans des fonds spécialisés. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

Dans le but d'atteindre les objectifs de placement, le fonds est investi dans un ensemble de fonds sous-jacents de divers gestionnaires ayant des approches de gestion complémentaires. L'actif du fonds est composé d'environ 20 % de titres à revenu fixe et d'environ 80 % de titres de participation.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Le fonds ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont habituellement distribués à la fin de chaque semestre. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

#### **10.12 Fonds ASTRA Celestia sécuritaire**

Ce fonds diversifié a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Le fonds est également investi dans des actions de sociétés canadiennes, américaines et internationales de grande capitalisation. Il peut être investi dans une moindre mesure dans des fonds spécialisés. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

Dans le but d'atteindre les objectifs de placement, le fonds est investi dans un ensemble de fonds sous-jacents de divers gestionnaires ayant des approches de gestion complémentaires. L'actif du fonds est composé d'environ 60 % de titres à revenu fixe et 40 % de titres à revenu variable.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont habituellement distribués à la fin de chaque semestre. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

#### **10.13 Fonds ASTRA Celestia équilibré**

Ce fonds diversifié a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des actions de sociétés canadiennes, américaines et internationales de grande capitalisation. Le fonds est également investi dans des titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Il peut être investi dans une moindre mesure dans des fonds spécialisés. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

Dans le but d'atteindre les objectifs de placement, le fonds est investi dans un ensemble de fonds sous-jacents de divers gestionnaires ayant des approches de gestion complémentaires. L'actif du fonds est composé d'environ 40 % de titres à revenu fixe et 60 % de titres à revenu variable.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont habituellement distribués à la fin de chaque semestre. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

#### **10.14 Fonds ASTRA Celestia croissance**

Ce fonds diversifié a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des actions de sociétés canadiennes, américaines et internationales de grande capitalisation. Le fonds est également investi dans des titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Il peut être investi dans une moindre mesure dans des fonds spécialisés. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

Dans le but d'atteindre les objectifs de placement, le fonds est investi dans un ensemble de fonds sous-jacents de divers gestionnaires ayant des approches de gestion complémentaires. L'actif du fonds est composé d'environ 25 % de titres à revenu fixe et 75 % de titres à revenu variable.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont habituellement distribués à la fin de chaque semestre. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

#### **10.15 Fonds ASTRA Celestia audacieux**

Ce fonds diversifié a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des actions de sociétés canadiennes, américaines et internationales de grande capitalisation. Le fonds est également investi dans des titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Il est également investi dans des fonds spécialisés. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

Dans le but d'atteindre les objectifs de placement, le fonds est investi dans un ensemble de fonds sous-jacents de divers gestionnaires ayant des approches de gestion complémentaires. L'actif du fonds est composé d'environ 10 % de titres à revenu fixe et 90 % de titres à revenu variable.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont habituellement distribués à la fin de chaque semestre. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

#### **10.16 PRO SSQ Portefeuille fondamental sécuritaire FPG**

Ce fonds diversifié a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Le fonds est également investi dans des actions de sociétés canadiennes, américaines et internationales. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

Dans le but d'atteindre les objectifs de placement, le fonds est investi dans un ensemble de fonds sous-jacents d'obligations et d'actions. L'actif du fonds est composé d'environ 65 % de titres à revenu fixe et d'environ 35 % de titres à revenu variable.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Le revenu d'intérêt est habituellement distribué à la fin de chaque semestre. Le revenu de dividendes, les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

### **10.17 PRO SSQ Portefeuille fondamental équilibré FPG**

Ce fonds diversifié a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est investi principalement dans des actions de sociétés canadiennes, américaines et internationales. Le fonds est également investi dans des titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

Dans le but d'atteindre les objectifs de placement, le fonds est investi dans un ensemble de fonds sous-jacents d'obligations et d'actions. L'actif du fonds est composé d'environ 40 % de titres à revenu fixe et d'environ 60 % de titres à revenu variable.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Le revenu d'intérêt est habituellement distribué à la fin de chaque semestre. Le revenu de dividendes, les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

### **10.18 PRO SSQ Portefeuille fondamental croissance FPG**

Ce fonds diversifié a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est investi principalement dans des actions de sociétés canadiennes, américaines et internationales. Le fonds est également investi dans des titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

Dans le but d'atteindre les objectifs de placement, le fonds est investi dans un ensemble de fonds sous-jacents d'obligations et d'actions. L'actif du fonds est composé d'environ 30 % de titres à revenu fixe et d'environ 70 % de titres à revenu variable.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Le revenu d'intérêt est habituellement distribué à la fin de chaque semestre. Le revenu de dividendes, les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

### **10.19 PRO SSQ Portefeuille fondamental audacieux FPG**

Ce fonds diversifié a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est investi principalement dans des actions de sociétés canadiennes, américaines et internationales. Le fonds est également investi dans des titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

Dans le but d'atteindre les objectifs de placement, le fonds est investi dans un ensemble de fonds sous-jacents d'obligations et d'actions. L'actif du fonds est composé d'environ 20 % de titres à revenu fixe et d'environ 80 % de titres à revenu variable.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Le revenu d'intérêt est habituellement distribué à la fin de chaque semestre. Le revenu de dividendes, les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

## **10.20 Fonds ASTRA Équilibré – Gryphon**

Ce fonds équilibré a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est investi principalement dans des actions de sociétés canadiennes et étrangères de grande capitalisation. Le fonds est également investi dans des titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

Dans le but d'atteindre les objectifs de placement, le gestionnaire investit dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres à revenu fixe. L'actif du fonds est composé, dans une proportion pouvant varier de 40 % à 75 %, d'actions canadiennes et étrangères. De 20 % à 55 % du fonds est composé de titres à revenu fixe. La philosophie du gestionnaire est d'ajouter de la valeur tout en réduisant le risque par une diversification de l'actif conjointement avec la structure de chaque secteur du portefeuille.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont habituellement distribués à la fin de chaque semestre. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

## **10.21 Fonds ASTRA Diversifié croissance – McLean Budden**

Ce fonds diversifié a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des actions de sociétés canadiennes, américaines et internationales de grande capitalisation. Le fonds est également investi dans des titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

Dans le but d'atteindre les objectifs de placement, le gestionnaire investit dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres à revenu fixe. L'actif du fonds est composé, dans une proportion pouvant varier de 45 % à 70 %, d'actions canadiennes, américaines et internationales. De 25 % à 70 % du fonds est composé de titres à revenu fixe et de titres du marché monétaire. La philosophie du gestionnaire est d'ajouter de la valeur et de réduire la volatilité dans la gestion de l'actif.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont habituellement distribués à la fin de chaque semestre. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.

## **10.22 Fonds ASTRA Diversifié croissance et revenu Ivy**

Ce fonds diversifié a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des actions de sociétés canadiennes, américaines et internationales de grande capitalisation. Le fonds est également investi dans des titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

Dans le but d'atteindre les objectifs de placement, le gestionnaire investit dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres à revenu fixe dans une proportion pouvant varier de 0 % à 100 % pour chaque catégorie d'actif. Il utilise les styles de gestion croissance et valeur à parts égales.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères, au risque souverain ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont habituellement distribués à la fin de chaque semestre. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile.



### **10.23 Fonds ASTRA Revenu élevé – Acuity**

Ce fonds a comme objectif fondamental de générer un revenu mensuel stable et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des actions privilégiées et ordinaires de sociétés canadiennes de grande capitalisation qui versent des revenus de dividendes, des fiducies de revenu ainsi que dans des titres à revenu fixe canadiens. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

La stratégie d'investissement du gestionnaire est de favoriser une approche de gestion ascendante. Il utilise des styles de gestion croissance et valeur à parts égales. Il privilégie les titres de sociétés dont les prix sont raisonnables et qui possèdent la capacité de soutenir les versements d'intérêts et de dividendes pendant le moyen terme.

Ce fonds est exposé principalement au risque de marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit ainsi qu'aux risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont distribués à la fin de chaque mois. Les gains et les pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile. Le fonds pourrait exceptionnellement distribuer des retours de capital lors d'un mois.

### **10.24 Fonds ASTRA Revenu élevé mondial – UBS**

Ce fonds a comme objectif fondamental de générer un revenu mensuel stable et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des actions de sociétés américaines et internationales de grande capitalisation ainsi que dans des obligations américaines et internationales émises par des gouvernements et des sociétés. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

La stratégie d'investissement du gestionnaire est de favoriser une approche de gestion ascendante pour le choix des titres ainsi qu'une approche descendante pour le choix des secteurs et de la répartition des actifs.

Ce fonds est exposé principalement au risque du marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères, au risque souverain ainsi qu'aux risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

Les revenus d'intérêt et de dividendes sont distribués mensuellement. Les gains ou pertes en capital réalisés sont habituellement distribués en fin d'année civile. Le fonds pourrait exceptionnellement distribuer des retours de capital lors d'un mois.

## XI. Détails sur les Fonds ASTRA détenant des parts en provenance d'autres Fonds

Les tableaux suivants présentent la liste des Fonds ASTRA disponibles dans le cadre du produit Revenu garanti ASTRA II détenant des parts en provenance d'autres fonds ainsi qu'un bref énoncé de la politique de placement de chaque fonds sous-jacent correspondant. Toutefois, le contrat individuel à capital variable est établi par l'assureur et le souscripteur achète bien un contrat d'assurance. Le souscripteur ne détient pas des parts du fonds sous-jacent.

Les objectifs de placement fondamentaux du fonds sous-jacent ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs de parts du fonds sous-jacent et, une fois cette approbation obtenue, les souscripteurs de contrats adossés au fonds distinct sont avisés de la modification. Les documents d'information et les états financiers des fonds sous-jacents sont remis sur demande, si disponibles.

Nom du Fonds ASTRA	Proportion visée de l'actif du Fonds ASTRA détenant des parts de fonds sous-jacents	Nom du fonds sous-jacent détenu actuellement	Objectif de placement du fonds sous-jacent	Principaux types de placements
Fonds ASTRA Marché monétaire	100 %	Fonds Marché monétaire MB	Offrir un rendement réel en investissant dans un portefeuille bien diversifié de titres de créances qui sont libellés en dollars canadiens et dont l'échéance est de moins d'un an. Le revenu compte pour la presque totalité du rendement.	Bons du Trésor, acceptations bancaires et billets de dépôt au porteur, dépôts à terme, obligations à taux variable et papier commercial
Fonds ASTRA Obligations – Fiera Sceptre	67 %	Fonds Fiera Obligations – Gestion active	Procurer un taux de rendement annualisé égal ou légèrement supérieur à l'indice obligataire universel DEX.	Titres à revenu fixe canadiens
	33 %	Fonds Fiera Obligations – Gestion tactique	Fournir des rendements totaux à long terme provenant de revenus en intérêt et de la plus-value modérée du capital.	Titres à revenu fixe canadiens
Fonds ASTRA Obligations – Addenda	100 %	Fonds Bâtirente Obligations (géré par Addenda Capital inc.)	Revenus d'intérêt et plus-value du capital à moyen et long termes.	Titres à revenu fixe principalement canadiens et d'échéances variables
Fonds ASTRA Obligations – OGP	100 %	Caisse commune Optimum Obligations	Obtenir un revenu élevé et une grande sécurité du capital sur un horizon à moyen et à long terme.	Obligations gouvernementales, provinciales et corporatives

Nom du Fonds ASTRA	Proportion visée de l'actif du Fonds ASTRA détenant des parts de fonds sous-jacents	Nom du fonds sous-jacent détenu actuellement	Objectif de placement du fonds sous-jacent	Principaux types de placements
Fonds ASTRA Obligations – PIMCO	100 %	Fonds PIMCO Canadian CorePLUS Bond	Surperformer son indice de référence, tout en gérant prudemment le risque du portefeuille.	Portefeuille bien diversifié constitué de titres à revenu fixe canadiens de diverses maturités. Le fonds peut également détenir des produits dérivés portant sur ces titres à revenu fixe
Fonds ASTRA Indice obligataire	100 %	Fonds BlackRock indiciel d'obligations Univers – Classe D	Reproduction du rendement total de l'indice DEX Univers.	Titres à revenu fixe provenant du marché obligataire canadien
Fonds ASTRA Équilibré – Gryphon	100 %	Fonds Équilibré Gryphon	Ajouter de la valeur tout en réduisant le risque par une diversification de l'actif conjointement avec la structure de chaque secteur du portefeuille.	Actions de sociétés canadiennes et étrangères de grande capitalisation et titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre
Fonds ASTRA Diversifié croissance – McLean Budden	100 %	Fonds équilibré de croissance MB	Offrir un rendement réel supérieur provenant à la fois du revenu et de la plus-value du capital.	Titres de participation canadiens et étrangers et titres à revenu fixe
Fonds ASTRA Diversifié croissance et revenu Ivy	100 %	Fonds de croissance et de revenu Mackenzie Ivy	Croissance du capital à long terme.	Titres de participation de sociétés canadiennes à forte capitalisation et titres à revenu fixe de première qualité tels que des titres du gouvernement canadien et des titres de créance de sociétés canadiennes
Fonds ASTRA Revenu élevé – Acuity	100 %	Fonds en gestion commune de revenu élevé Acuity	Atteindre un revenu stable et une croissance du capital à moyen et long terme et procurer un flux de revenus stables et prévisibles tout en mettant l'accent sur la conservation du capital.	Actions à dividendes, fiducies de revenu, actions privilégiées, obligations, obligations convertibles, débentures, billets de dépôt ainsi que d'autres titres de dette émis par des sources canadiennes

Nom du Fonds ASTRA	Proportion visée de l'actif du Fonds ASTRA détenant des parts de fonds sous-jacents	Nom du fonds sous-jacent détenu actuellement	Objectif de placement du fonds sous-jacent	Principaux types de placements
Fonds ASTRA Revenu élevé mondial – UBS	100 %	Fonds d'allocation mondiale UBS	Le fonds a pour objectif premier d'excéder son portefeuille de référence tout en offrant un rendement typiquement comparable à celui des actions mondiales avec un niveau de risque comparable à celui des obligations.	Actions ordinaires et privilégiées, droits et bons de souscription, obligations convertibles, titres de dette émis par des agences gouvernementales, des agences supranationales et des sociétés et ce, en différentes devises

Pour ce qui est des Fonds ASTRA Stratégie, des Fonds ASTRA Celestia et des Fonds PRO SSQ, les parts détenues en provenance d'autres fonds se détaillent de la façon suivante :

Nom du Fonds ASTRA	Proportion visée de l'actif du Fonds ASTRA détenant des parts de fonds sous-jacents	Nom du fonds sous-jacent détenu actuellement ou gestionnaire de placement
Stratégie sécuritaire	65 %	Fonds de titres à revenu fixe MB
	25 %	Fonds d'actions canadiennes Jarislowsky Fraser ET Fonds d'actions canadiennes de croissance MB
	10 %	Fonds d'actions américaines McLean Budden ET Fonds ASTRA Actions internationales – Hexavest Europac
Stratégie équilibrée	45 %	Fonds ASTRA Obligations - Fiera Sceptre ET Fonds ASTRA Obligations – AlphaFixe
	35 %	Fonds d'actions canadiennes Jarislowsky Fraser ET Fonds d'actions canadiennes de Greystone
	20 %	Fonds d'actions américaines McLean Budden, Fonds ASTRA Actions internationales – Carnegie ET Fonds Hexavest mondial
Stratégie croissance	30 %	Fonds ASTRA Obligations - Fiera Sceptre ET Fonds ASTRA Obligations – AlphaFixe
	45 %	Fonds d'actions canadiennes Jarislowsky Fraser ET Fonds d'actions canadiennes de Greystone
	25 %	Fonds d'actions américaines McLean Budden ET Fonds ASTRA Actions internationales – Carnegie ET Fonds Hexavest mondial
Stratégie audacieuse	20 %	Fonds ASTRA Obligations – Fiera Sceptre ET Fonds ASTRA Obligations AlphaFixe
	40 %	Fonds d'actions canadiennes Jarislowsky Fraser, Fonds Sceptre de placement en gestion commune – Section des titres à faible capitalisation ET Fonds d'actions canadiennes de Greystone Sceptre de placement en gestion commune- Section des titres à faible capitalisation

Nom du Fonds ASTRA	Proportion visée de l'actif du Fonds ASTRA détenant des parts de fonds sous-jacents	Nom du fonds sous-jacent détenu actuellement ou gestionnaire de placement
	40 %	Fonds d'actions américaines McLean Budden, Fonds ASTRA Actions internationales – Carnegie, Fonds Hexavest mondial, ET Fonds PRO FTSE RAFI indice marchés émergents
Celestia sécuritaire	60 %	Fonds de titres à revenu fixe MB
	12 %	Fonds d'actions canadiennes Jarislowsky Fraser ET Fonds d'actions canadiennes de Greystone ET Fonds Sceptre de placement en gestion commune – Section des titres à faible capitalisation
	16 %	Fonds d'actions américaines McLean Budden ET Fonds ASTRA Actions internationales – Carnegie ET Fonds Hexavest mondial ET Fonds PRO FTSE RAFI indice marchés émergents
	12 %	Fonds immobilier mondial BNP Paribas IP ET Fonds Lazard Global Listed Infrastructure (Canada) ET Fonds commun de matières premières CIBC
Celestia équilibré	40 %	Fonds PIMCO Canadian CorePLUS Bond ET Fonds ASTRA Obligations – Fiera Sceptre
	21 %	Fonds d'actions canadiennes Jarislowsky Fraser ET Fonds d'actions canadiennes de Greystone ET Fonds Sceptre de placement en gestion commune – Section des titres à faible capitalisation
	24 %	Fonds d'actions américaines McLean Budden ET Fonds ASTRA Actions internationales – Carnegie ET Fonds Hexavest mondial ET Fonds PRO FTSE RAFI indice marchés émergents
	15 %	Fonds immobilier mondial BNP Paribas IP ET Fonds Lazard Global Listed Infrastructure (Canada) ET Fonds commun de matières premières CIBC
Celestia croissance	25 %	Fonds PIMCO Canadian CorePLUS Bond ET Fonds ASTRA Obligations – Fiera Sceptre
	24 %	Fonds d'actions canadiennes Jarislowsky Fraser ET Fonds d'actions canadiennes de Greystone ET Fonds Sceptre de placement en gestion commune – Section des titres à faible capitalisation
	30 %	Fonds d'actions américaines McLean Budden Fonds ASTRA Actions internationales – Carnegie ET Fonds Hexavest mondial ET Fonds PRO FTSE RAFI indice marchés émergents
	21 %	Fonds immobilier mondial BNP Paribas IP ET Fonds Lazard Global Listed Infrastructure (Canada) ET Fonds commun de matières premières CIBC

Nom du Fonds ASTRA	Proportion visée de l'actif du Fonds ASTRA détenant des parts de fonds sous-jacents	Nom du fonds sous-jacent détenu actuellement ou gestionnaire de placement
Celestia audacieux	10 %	Fonds PIMCO Canadian CorePLUS Bond ET Fonds ASTRA Obligations – Fiera Sceptre
	27 %	Fonds d'actions canadiennes Jarislowsky Fraser ET Fonds d'actions canadiennes de Greystone ET Fonds Sceptre de placement en gestion commune – Section des titres à faible capitalisation
	36 %	Fonds d'actions américaines McLean Budden ET Fonds ASTRA Actions internationales – Carnegie ET Fonds Hexavest mondial ET Fonds PRO FTSE RAFI indice marchés émergents
	27 %	Fonds immobilier mondial BNP Paribas IP ET Fonds Lazard Global Listed Infrastructure (Canada) ET Fonds commun de matières premières CIBC
PRO SSQ Portefeuille fondamental sécuritaire FPG	65 %	Fonds BlackRock Canada indiciel Obligations Univers - classe D
	13 %	Fonds PRO FTSE RAFI Indice canadien
	22 %	Fonds PRO FTSE RAFI Indice américain ET Fonds PRO FTSE RAFI Indice mondial ET Fonds PRO FTSE RAFI Indice marchés émergents ET Fonds PRO FTSE RAFI Indice Hong Kong Chine
PRO SSQ Portefeuille fondamental équilibré FPG	40%	Fonds BlackRock Canada indiciel Obligations Univers - classe D
	22 %	Fonds PRO FTSE RAFI Indice canadien
	38 %	Fonds PRO FTSE RAFI Indice américain ET Fonds PRO FTSE RAFI Indice mondial ET Fonds PRO FTSE RAFI Indice marchés émergents ET Fonds PRO FTSE RAFI Indice Hong Kong Chine
PRO SSQ Portefeuille fondamental croissance FPG	30 %	Fonds BlackRock Canada indiciel Obligations Univers - classe D
	26 %	Fonds PRO FTSE RAFI Indice canadien
	44 %	Fonds PRO FTSE RAFI Indice américain ET Fonds PRO FTSE RAFI Indice mondial ET Fonds PRO FTSE RAFI Indice marchés émergents ET Fonds PRO FTSE RAFI Indice Hong Kong Chine
PRO SSQ Portefeuille fondamental audacieux FPG	20 %	Fonds BlackRock Canada indiciel Obligations Univers - classe D
	28 %	Fonds PRO FTSE RAFI Indice canadien
	52 %	Fonds PRO FTSE RAFI Indice américain ET Fonds PRO FTSE RAFI Indice mondial ET Fonds PRO FTSE RAFI Indice marchés émergents ET Fonds PRO FTSE RAFI Indice Hong Kong Chine

Les objectifs de placement ainsi que les principaux types de placements des fonds sous-jacents aux Fonds ASTRA Stratégie, ASTRA Celestia et PRO SSQ se détaillent comme suit :

<b>Fonds sous-jacent détenu par les Fonds ASTRA</b>	<b>Objectif de placement du fonds sous-jacent</b>	<b>Principaux types de placements</b>
Fonds ASTRA Obligations - Fiera Sceptre	Procurer un taux de rendement annualisé égal ou légèrement supérieur à l'indice obligataire universel DEX.	Titres à revenu fixe canadiens
Fonds ASTRA Obligations-AlphaFixe	Générer un revenu régulier et une croissance modérée du capital à moyen et à long terme.	Titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre
Fonds de titres à revenu fixe MB	Rendement réel modéré provenant principalement du revenu.	Titres de créances canadiens de premier ordre
Fonds BlackRock Canada indiciel d'obligations Univers – Classe D	Reproduction du rendement total de l'indice DEX Univers.	Titres à revenu fixe provenant du marché
Fonds PIMCO Canadian CorePLUS Bond	Surperformer son indice de référence, tout en gérant prudemment le risque du portefeuille.	Portefeuille bien diversifié constitué de titres à revenu fixe canadiens de diverses maturités. Le fonds peut également détenir des produits dérivés portant sur ces titres à revenu fixe
Fonds d'actions canadiennes de croissance MB	Offrir un rendement réel supérieur provenant essentiellement de la plus-value du capital.	Titres canadiens en privilégiant les entreprises dont la perspective de croissance des bénéfices est supérieure à la moyenne
Fonds PRO FTSE RAFI Indice canadien	Reproduction de la tendance de l'indice FTSE RAFI canadien.	Titres de participation reproduisant la performance de l'indice boursier FTSE RAFI canadien
Fonds d'actions canadiennes Jarislowsky Fraser	Appréciation du capital à long terme avec un degré de risque contrôlé.	Titres de participation canadiens dont la sélection est axée sur la valeur fondamentale et la croissance
Fonds d'actions canadiennes de Greystone	Rechercher l'appréciation du capital à long terme.	Titres de participation de sociétés canadiennes offrant des perspectives de croissance supérieure à la moyenne
Fonds Sceptre de placement en gestion commune – Section des titres à faible capitalisation	Réaliser, à long terme, le rendement le plus élevé possible qui soit compatible avec une philosophie de placement basée sur l'analyse fondamentale.	Actions émises par des sociétés canadiennes en privilégiant les titres à petite et moyenne capitalisation
Fonds d'actions américaines McLean Budden	Offrir un rendement réel supérieur provenant essentiellement de la plus-value du capital.	Titres de participation américains principalement de grandes entreprises offrant une perspective de croissance des bénéfices supérieure à la moyenne et de solides caractéristiques fondamentales
Fonds PRO FTSE RAFI Indice américain	Reproduction de la tendance de l'indice FTSE RAFI 1000 américain.	Titres de participation reproduisant la performance de l'indice boursier FTSE RAFI 1000 américain

Fonds sous-jacent détenu par les Fonds ASTRA	Objectif de placement du fonds sous-jacent	Principaux types de placements
Fonds ASTRA Actions internationales – Carnegie	Obtenir une croissance du capital à long terme.	Actions de sociétés internationales de grande capitalisation situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord
Fonds PRO FTSE RAFI Indice mondial	Reproduction de la tendance de l'indice FTSE RAFI 1000 Pays développés excl. É.-U.	Titres de participation reproduisant la performance de l'indice boursier FTSE RAFI 1000 Pays développés excl. É.-U.
Fonds Hexavest Europac	Accroître le capital des investisseurs et/ou générer des revenus.	Titres de participation principalement de compagnies situées à l'extérieur du Canada et des États-Unis
Fonds Hexavest mondial	Chercher à accroître le capital des investisseurs et/ou générer des revenus.	Titres de participation principalement de compagnies situées à l'extérieur du Canada
Fonds PRO FTSE RAFI Indice marchés émergents	Reproduction de la tendance de l'indice FTSE RAFI Marchés émergents.	Titres de participation reproduisant la performance de l'indice boursier FTSE RAFI Marchés émergents
Fonds PRO FTSE RAFI Indice Hong Kong Chine	Reproduction de la tendance de l'indice FTSE RAFI Hong Kong Chine.	Titres de participation reproduisant la performance de l'indice FTSE RAFI Hong Kong Chine
Fonds immobilier mondial BNP Paribas IP	Obtenir une croissance du capital à long terme en investissant dans des titres immobiliers mondiaux. La répartition maintient un large éventail de secteurs et de pays.	Actions ordinaires et privilégiées de compagnies mondiales œuvrant dans le secteur immobilier, fiducies de placement immobiliers (REITs), débetures convertibles, bons et droits de souscription et reçus de versement
Fonds commun de matières premières CIBC	Surpasser l'indice de référence (Goldman Sachs Commodity Light Energy) sur une période mobile de 3 ans, par 0,75 points de base avec un risque actif annuel inférieur à 150 points de base.	Contrats à terme sur matières premières, contrats à terme sur devises, options ainsi que titres de marché monétaire émis par des gouvernements et des sociétés canadiennes
Fonds Lazard Global Listed Infrastructure (Canada)	Obtenir un rendement total qui surperforme l'inflation (mesuré par l'IPC) par au moins 5 %.	Titres de sociétés investis principalement dans des pays membres de l'OCDE détenant des infrastructures physiques et inscrites à la cote d'une bourse



## XII. Les risques relatifs aux investissements dans les Fonds ASTRA

---

Investir dans des fonds distincts comporte de nombreux avantages. SSQ offre les garanties relatives aux cotisations dans les fonds décrites à la section V « Prestations garanties pour la portion à capital variable des contrats individuels » qui sont protégées par Assuris. Toutefois, contrairement aux Placements garantis SSQ, la valeur des parts achetées dans les fonds distincts n'est pas protégée par Assuris, et elle n'est pas non plus protégée par SSQ. Il importe donc de comprendre les risques associés à votre véhicule de placement.

La valeur des parts varie quotidiennement en fonction de la valeur des titres acquis par les différents fonds. La valeur de vos placements dans les fonds distincts peut donc fluctuer à la hausse comme à la baisse, suivant ainsi la valeur des titres du fonds.

Il n'y a aucune garantie qu'un fonds dont la probabilité de risque est plus élevée offre un rendement plus élevé que les fonds à plus faible risque. Il y a lieu de considérer les fonds distincts comme des véhicules de placement à long terme. Leur rendement comparatif doit toujours être considéré sur des périodes de trois ans, cinq ans ou plus. Remarquez également que le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.

### 12.1 Les éléments influençant les valeurs des parts et facteurs de risques généraux

Les titres des fonds qui concentrent leurs investissements dans des titres à revenu fixe sont touchés par les taux d'intérêt, les changements dans la solvabilité attribuée à l'émetteur et par la conjoncture économique et celle des marchés et des capitaux. Habituellement, une augmentation des taux d'intérêt fait diminuer la valeur des titres détenus. Inversement, une diminution des taux d'intérêt provoque une appréciation de ces titres.

Les titres des fonds qui concentrent leurs investissements dans des titres de participation (les actions) sont touchés par les développements des entreprises faisant l'objet de l'investissement, mais également par la conjoncture des marchés boursiers, l'état de l'économie et la situation financière des pays où les placements sont cotés en bourse. Pour toutes ces raisons, les fonds d'actions ont tendance à être plus volatils que les fonds de titres à revenu fixe. De ce fait, la valeur de leurs titres peut varier beaucoup plus que celle des fonds de titres à revenu fixe.

Les placements dans des portefeuilles de titres étrangers sont touchés par les facteurs économiques de la scène internationale, mais également par la variation du dollar canadien par rapport aux monnaies étrangères. Les marchés boursiers de pays étrangers peuvent être assujettis à des facteurs d'ordre financier, politique ou social qui peuvent avoir une influence négative sur la valeur des titres d'un fonds. Il y a souvent peu d'information publiée sur les sociétés étrangères du fait que bon nombre de ces sociétés ne sont pas assujetties aux normes et pratiques uniformes et détaillées de comptabilité, de vérification et de présentation de l'information financière, à la supervision et à la réglementation de l'État et aux obligations d'information qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines. Par ailleurs, les portefeuilles de placement de ces fonds répondent aux lois étrangères sur le contrôle des changes et des investissements, à des retenues d'impôt étranger et aux risques d'expropriation et d'imposition possible de taxes spoliatrices. Finalement les titres négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et plus volatils que les titres négociés sur les marchés nord-américains, les pratiques de négociation et de règlement ne sont pas aussi développées et le revenu et la régie interne des entreprises ne sont pas aussi réglementés qu'en Amérique du Nord. Pour ces raisons, les fonds spécialisés dans des placements étrangers peuvent être plus volatils à court terme; par contre, ils peuvent offrir un meilleur potentiel de rendement à long terme et surtout servir à accroître la diversification de votre portefeuille.

### 12.2 Un mot sur la stratégie relative à l'utilisation de produits dérivés

Les produits dérivés sont des types de placement servant principalement à gérer le risque. Il en existe plusieurs. Un produit dérivé prend généralement la forme d'un contrat d'achat ou de vente d'un élément d'actif ou d'une marchandise, soit immédiatement, soit dans un avenir plus ou moins rapproché. La valeur du contrat est établie ou dérivée des biens achetés ou vendus, tels une devise, une obligation, une action, une matière première, un indice boursier ou encore un indicateur économique comme un taux d'intérêt.

Dans une saine gestion de portefeuille de fonds, l'utilisation de produits dérivés s'intègre dans un processus de réalisation des objectifs de placement.

Les Fonds ASTRA peuvent avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture ainsi qu'à d'autres fins si leur utilisation est compatible avec les objectifs de placement des Fonds. Que ce soit un contrat à terme, une option, un droit ou un bon de souscription, un fonds n'utilise l'un de ces titres que s'il est coté à une bourse reconnue. Les produits dérivés sont utilisés par un fonds principalement aux fins suivantes :

- i) se protéger contre les fluctuations des taux de change ou d'intérêt et les mouvements brusques des marchés boursiers;
- ii) réduire les frais d'opérations;
- iii) accroître sa capacité à s'adapter rapidement à l'évolution du marché;
- iv) accroître ou réduire son exposition à certains marchés ou à certaines catégories d'éléments d'actif;
- v) couvrir les prestations garanties;
- vi) reproduire un indice.

**Les Fonds ASTRA n'utilisent pas de produits dérivés à des fins spéculatives.**

Cependant, les produits dérivés comportent certains risques. Ils peuvent ne pas donner les résultats escomptés et rien ne garantit qu'ils n'engendrent pas de perte, ni qu'ils produisent un gain. Voici quelques risques associés au recours à ces titres :

- i) Il peut exister une corrélation imparfaite entre les fluctuations de la valeur au marché des placements des fonds et les produits dérivés par lesquels les placements sont couverts.
- ii) La couverture contre les fluctuations des marchés boursiers et des taux d'intérêt ou de change n'élimine pas entièrement les risques de pertes ou de variations des cours des titres du portefeuille des fonds. Il se peut qu'en raison de l'opération de couverture, les fonds ne puissent ni profiter des hausses des cours boursiers couverts, ni des gains résultant d'une baisse des taux d'intérêt ou de change couverts.
- iii) Les fonds peuvent ne pas être en mesure de se couvrir, étant donné les limites de négociation quotidienne pouvant s'appliquer sur certains titres.
- iv) Les titres négociés sur les marchés étrangers peuvent comporter un plus grand risque que ceux négociés sur le marché nord-américain. Les marchés extérieurs étant moins actifs, il peut s'avérer impossible de liquider rapidement de telles positions.
- v) Il est habituellement impossible de trouver des produits dérivés pour se prémunir, entre autres, contre des variations prévisibles du marché ou contre des variations du taux de change dans des pays souffrant d'hyperinflation.
- vi) Les options sur les indices boursiers et les contrats à terme présentent un risque supplémentaire. Si la négociation d'un nombre important de titres compris dans un indice est interrompue ou suspendue, les fonds détenant des options ou des contrats à terme sur cet indice peuvent être dans l'impossibilité de liquider leurs positions, ou les cours de l'indice peuvent être faussés.
- vii) Les fonds sont assujettis au risque que l'autre partie au contrat soit dans l'impossibilité de respecter ses obligations. Cependant, les contreparties sont choisies avec soin par les gestionnaires des Fonds ASTRA.
- viii) Enfin, les fonds peuvent perdre leurs dépôts sur marge dans l'éventualité de la faillite d'un courtier avec lequel ils ont une position ouverte dans une option ou un contrat à terme et à livrer. Là encore, les gestionnaires sont prudents dans leur choix de courtiers.

### 12.3 Levier financier

Les Fonds ASTRA n'ont pas recours au levier financier.

## XIII. Relevés de placement et des transactions

---

SSQ vous fait parvenir une confirmation écrite lors de chacune de vos transactions d'achat et de rachat de parts ou de transfert de la valeur de parts de Fonds ASTRA. Si vous participez à un programme d'achat périodique ou à un programme de rachat périodique ou de transfert périodique, vous recevez une confirmation à la première opération. Par la suite, nous vous faisons parvenir une nouvelle confirmation écrite seulement lors d'un changement au programme.

Vous ne recevez pas de confirmation lors d'achats de parts de Fonds ASTRA acquises en vertu de distributions de revenus des fonds.

Périodiquement et au minimum une fois l'an, SSQ vous transmet un relevé de placement qui vous permet de connaître exactement les informations relatives aux placements que vous détenez. Ce relevé comprend entre autres :

- i) la valeur de vos véhicules de placement à la date du relevé;
- ii) les montants des transactions effectuées pendant la période du relevé.

De plus, les ratios de frais de gestion et autres dépenses, les taux de rendement des fonds, les états financiers semestriels non vérifiés et les états financiers vérifiés complets qui incluent l'état des résultats, l'état de l'évolution de l'actif net, l'état des titres en portefeuille ainsi que diverses notes fournissant de l'information financière supplémentaire, vous sont transmis si vous en faites la demande.

## Contrat de rente

---



**MISE EN GARDE : Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du souscripteur et sa valeur peut augmenter ou diminuer.**

## CONTRAT DE RENTE ET AVENANTS RELATIFS AUX RÉGIMES DE RETRAITE

### I. TERMINOLOGIE

#### 1. Adhérent

Pour les régimes individuels, l'adhérent est la personne qui adhère, ou souscrit, au contrat individuel à titre d'investisseur. Il peut y avoir plus d'un adhérent qui investit dans un même contrat, auquel cas ces adhérents supplémentaires agissent à titre de co-investisseurs. Pour les régimes collectifs, l'adhérent est la personne qui adhère au contrat collectif.

L'adhérent est aussi le crédientier, soit la personne qui a droit aux versements de rente. Cependant, dans le cas d'un régime RÉNE SSQ seulement, il peut désigner une autre personne que lui-même pour recevoir les versements de rente. Lorsque l'investisseur est une personne morale, seul un régime non enregistré peut être ouvert, et l'adhérent doit joindre une copie de la résolution de compagnie autorisant l'investissement.

Dans le cas d'un régime enregistré offert par SSQ, seule une personne physique peut adhérer au contrat. L'investisseur est aussi le rentier et le crédientier dans ce cas. Le numéro d'assurance sociale est exigé par l'Agence du revenu du Canada.

#### 2. Adhésion

Il s'agit de l'entente qui intervient entre SSQ et l'adhérent, lequel peut agir par mandataire, le cas échéant, à la suite de la signature d'un formulaire d'adhésion. La signature du formulaire par les parties visées par l'entente signifie l'adhésion au présent contrat.

#### 3. Titulaire initial

« Titulaire initial » signifie le particulier qui était le participant ou l'ex-participant d'un régime de retraite et qui a effectué, à toute date, un transfert en vertu de la législation sur les rentes applicable, l'actif du transfert visé étant actuellement détenu dans un FRV SSQ, un CRI SSQ, un FRRP SSQ ou un FRRI SSQ.

#### 4. Titulaire

« Titulaire » signifie le particulier qui était le participant ou l'ex-participant d'un régime de retraite et qui a effectué, à toute date, un transfert en vertu de la législation sur les rentes applicable, l'actif du transfert visé étant actuellement détenu dans un FRV SSQ, un CRI SSQ, un FRRP SSQ ou un FRRI SSQ. Le titulaire peut également désigner le conjoint du participant qui a droit à une prestation de retraite suite au décès du participant ou de l'ex-participant ou à une rupture du mariage.

#### 5. Assureur

SSQ, Société d'assurance-vie inc., personne morale dûment constituée en vertu d'une loi privée de la province de Québec, LES SERVICES DE SANTÉ DU QUÉBEC, détient un permis dans l'ensemble des provinces et des territoires canadiens, et est aussi désignée sous l'acronyme SSQ dans le présent contrat, dans ses avenants, amendements et annexes. L'assureur est le débirentier des versements de rente.

#### 6. Conjoint

La personne reconnue comme « époux ou conjoint de fait » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Lorsqu'il y a lieu d'appliquer la législation sur les rentes qui gouverne votre régime, le l'époux ou conjoint de fait doit également se qualifier à ce titre aux termes de cette législation. Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux régimes CRI SSQ, FRRI SSQ, FRRP SSQ et FRV SSQ et sont décrites dans leur avenant respectif.

#### 7. Contrat

Le présent contrat de rente comprend toutes les stipulations énoncées dans les présentes, les avenants, les amendements, les annexes applicables et les formulaires. Les avenants servent à énoncer les dispositions spécifiques aux différents régimes y étant décrits. Lorsqu'un avenant s'applique, les dispositions de l'avenant ont préséance sur les dispositions du contrat qui lui sont incompatibles, mais les autres dispositions du contrat s'appliquent. Pour de plus amples renseignements au sujet des contrats individuels et collectifs ainsi qu'au sujet des annexes respectives à ces documents, veuillez vous référer ci-après à la définition du terme « CONTRAT » dans les *Dispositions générales du contrat*.

#### 8. Cotisations

Les cotisations payées à SSQ par l'investisseur et le(s) co-investisseur(s), s'il y a lieu, aussi désignées comme des primes, sont investies dans l'un ou l'autre des véhicules de placement disponibles auprès de SSQ, selon les choix de placement de l'adhérent ou de son mandataire, le cas échéant. Une fois les cotisations investies, l'adhérent détient des « investissements » ou des « placements » dans les différents véhicules de placement disponibles. Le montant de chaque cotisation ne doit pas être inférieur au minimum en vigueur chez SSQ pour chaque véhicule de placement. Dans le cas d'un régime enregistré, les cotisations versées doivent respecter les limites prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux régimes CRI SSQ, FRR SSQ, FRRP SSQ, FRRI SSQ et au FRV SSQ et sont décrites dans leur avenant respectif.

Vos cotisations investies sont payées à l'assureur à titre de primes et sont versées dans les fonds distincts de SSQ, ou dans ses fonds généraux lorsque vos fonds sont garantis. SSQ assume le pouvoir de gestion des fonds distincts et généraux. Vous avez le droit d'effectuer des choix de placement eu égard à la répartition des cotisations investies dans les différents fonds distincts de SSQ ou selon les échéances offertes par SSQ dans le cas de fonds garantis.

#### 9. Législation sur les rentes

L'expression « législation sur les rentes » désigne la législation en matière de régimes de retraite applicable au Canada, dont notamment les lois suivantes et leurs règlements d'application ou directives, le cas échéant :

<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension / Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension</i>	(Fédéral)
<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite / Règlement sur les régimes complémentaires de retraite</i>	(Québec)
<i>Loi sur les régimes de retraite / Dispositions générales</i>	(Ontario)
<i>Employment Pension Plans Act / Employment Pension Plans Regulation (Alberta Regulation 35/2000)</i>	(Alberta)

<i>Pension Benefits Act, 1997 / Pension Benefits Act Regulations</i>	(Terre-Neuve et Labrador)
<i>Pension Benefits Act / Pension Benefits Act Regulations</i>	(Nouvelle-Écosse)
<i>Loi sur les prestations de pension / Règlement général – Loi sur les prestations de pension</i>	(Nouveau-Brunswick)
<i>Loi sur les prestations de pension / Règlements sur les prestations de pension</i>	(Manitoba)
<i>Pension Benefits Act, 1992 / Pension Benefits Amendment Regulations, 2002 / Pension Benefits Regulations, 1993</i>	(Saskatchewan)
<i>Pension Benefits Standards Act of British Columbia / Pension Benefits Standards Regulations</i>	(Colombie-Britannique)

Lorsque SSQ réfère de façon distincte soit à la loi ou soit au règlement, il utilise alors les expressions « loi sur les rentes », « règlement sur les rentes ».

Lorsque SSQ réfère en particulier à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et à son règlement d'application, il utilise l'expression « **législation fédérale sur les rentes** ». Aux fins du présent contrat, la « **législation fédérale sur les rentes** » s'applique à tout arrangement de retraite prescrit conformément à la loi citée, dans lequel peut être transféré un régime de pension institué afin d'assurer des prestations de retraite aux salariés, et anciens salariés, dont l'emploi est, ou était, rattaché à la mise en service d'une entreprise ou d'une activité de compétence fédérale

## 12. Régime

En souscrivant au présent contrat de rente, l'adhérent a accès à différents régimes. Les régimes offerts par SSQ font l'objet d'avenants distincts. Le régime d'épargne non enregistré (RÉNE) désigné RÉNE SSQ est décrit dans l'avenant RÉNE SSQ. Le régime d'épargne-retraite (RÉR) désigné RÉR SSQ est décrit dans l'avenant RÉR SSQ. Le fonds de revenu de retraite (FRR) désigné FRR SSQ est décrit dans l'avenant FRR SSQ. Quant au compte de retraite immobilisé (CRI), au compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF), au compte de retraite immobilisé prescrit (CRI de l'Alberta), au régime d'épargne immobilisé restreint (RÉIR) et au régime d'épargne-retraite immobilisé (RÉRI), ces régimes sont tous regroupés et désignés CRI SSQ et sont décrits conjointement sous le même avenant CRI SSQ. Le fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) désigné FRRI SSQ est décrit dans l'avenant FRRI SSQ. Le fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) désigné FRRP SSQ est décrit dans l'avenant FRRP SSQ. Le fonds de revenu viager (FRV) et le fonds de revenu viager restreint (FRVR) sont regroupés et désignés FRV SSQ et sont décrits conjointement sous l'avenant FRV SSQ. Le compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) désigné CÉLI SSQ est décrit dans l'avenant CÉLI SSQ.

### Avenants offerts par SSQ et régimes disponibles selon la législation sur les rentes applicable

Avenants SSQ →	RÉR SSQ	FRR SSQ	CRI SSQ					FRRI SSQ	FRV SSQ	FRR Prescrit SSQ	RÉNE SSQ	CÉLI SSQ
RÉGIMES →	REÉR	FERR	CRI	CRI de l'Alberta	CRIF	RÉRI	RÉIR	FRRI	FRV	FRRP	RÉNE	CÉLI
Fédéral						X	X		X (incluant le FRVR)			
Terre-Neuve et Labrador	X	X	X					X	X		X	X
Île-du-Prince-Édouard	X	X									X	X
Nouvelle-Écosse	X	X				X			X		X	X
Nouveau-Brunswick	X	X	X						X		X	X
Québec	X	X	X						X		X	X
Ontario	X	X			X				X		X	X
Manitoba	X	X	X					X	X		X	X
Saskatchewan	X	X	X							X	X	X
Alberta	X	X		X					X		X	X
Colombie-Britannique	X	X				X			X		X	X
Nunavut	X	X				X	X		X (incluant le FRVR)		X	X
Territoires du Nord-Ouest	X	X				X	X		X (incluant le FRVR)		X	X
Yukon						X	X		X (incluant le FRVR)		X	X

X = régime disponible

visée par cette législation, excepté les emplois et les régimes de participation, ou autres formes d'ententes, formellement exclus de l'application de la loi citée. De plus, la « **législation fédérale sur les rentes** » s'applique au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.

## 10. Loi de l'impôt sur le revenu

L'expression « Loi de l'impôt sur le revenu » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, ses règlements d'application, ainsi que toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu et ses règlements d'application. Lorsque SSQ réfère en particulier à la loi fiscale canadienne, il ajoute le mot « Canada » entre parenthèses à la fin de l'expression « Loi de l'impôt sur le revenu ». Si SSQ réfère en particulier à une loi provinciale en matière d'impôt, il ajoute alors le nom de la province entre parenthèses.

## 11. Mandataire

Le mandataire est la personne « physique » dûment autorisée à représenter l'adhérent selon les modalités du mandat donné par l'adhérent et qui, dans le but de faciliter les transactions, peut agir en son nom à la suite de la demande de l'adhérent et selon ses instructions uniquement. Il peut s'agir d'un conseiller en sécurité financière. Le mandataire doit signer le formulaire d'adhésion à l'endroit prévu à cette fin.

### 13. Rentier

Aux termes du présent contrat de rente, le rentier est la personne physique sur la vie de laquelle la rente et la garantie du contrat relative aux fonds distincts sont établies et dont le décès entraînera le paiement de la prestation payable au décès le cas échéant. Le rentier peut être l'adhérent ou une personne désignée à ce titre par l'adhérent. Dans le cas des régimes RÉR SSQ, FRR SSQ, CRI SSQ, FRR SSQ, FRRP SSQ, FRV ou CÉLI SSQ, le rentier est la même personne que l'investisseur.

## II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE RENTE

---

### 1. Application

Le présent contrat de rente prévaut tant pour les régimes individuels que pour les régimes collectifs, selon le cas.

### 2. Période d'investissement du contrat

La période d'investissement du contrat débute au jour de l'entrée en vigueur du contrat. Cette période se termine au plus tard au 120<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, soit la date limite de la période d'investissement du contrat.

### 3. Genre

Dans le présent contrat, l'utilisation du féminin et du masculin ne porte aucune discrimination; l'un inclut l'autre à moins que le sens ne s'y prête autrement.

### 4. Numéraire

Tout paiement fait à SSQ ou par SSQ, en vertu de ce contrat, doit être fait en monnaie légale du Canada.

### 5. Contrat

#### a. Nature du contrat

Le présent contrat auquel vous adhérez est un contrat de rente aux termes duquel les investissements que vous effectuez sont des cotisations versées comme primes à l'acquit de SSQ. Cela vous donne droit à une créance correspondant à la valeur de l'adhésion, et ce, déterminée selon les conditions prévues dans votre contrat et dans l'annexe s'y rapportant (Notice explicative ou Annexe – Véhicules de placement SSQ selon le cas). La même règle s'applique pour tout investissement que vous effectuez aux termes de votre contrat ultérieurement à votre adhésion.

Les renseignements suivants, inclus dans l'Aperçu du fonds, font partie du contrat individuel à capital variable : nom du CICV et du fonds distinct, ratio des frais de gestion, degré de risque, frais et dépenses, droit d'annulation.

Les renseignements que renferme l'Aperçu du fonds sont exacts et conformes aux exigences de la ligne directrice LD2 en date où ils ont été préparés.

SSQ prendra les mesures raisonnables afin d'apporter les correctifs à toute erreur dans les renseignements indiqués ci-haut. Cependant, le souscripteur n'aura pas droit à un rendement précis au titre du contrat.

Le contrat englobe toutes les stipulations énoncées dans les présentes, les avenants, les amendements, les annexes applicables et les formulaires. Les avenants servent à énoncer les dispositions spécifiques aux différents régimes y étant décrits. Lorsqu'un avenant s'applique, les dispositions de l'avenant ont préséance sur les dispositions du contrat qui lui sont incompatibles, mais les autres dispositions du contrat s'appliquent.

Si le contrat de rente s'applique à un régime individuel, la Notice explicative est alors annexée au présent contrat, tandis que si le contrat de rente s'applique à un régime collectif, l'Annexe – Véhicules de placement SSQ en fait partie intégrante. Le document applicable au régime est joint au contrat et est ci-après désigné par « annexe » pour fins de référence.

#### b. Juridiction applicable au contrat, entrée en vigueur et prise d'effet

Le présent contrat de rente est soumis à la juridiction déterminée selon la législation applicable. Tout litige découlant directement ou indirectement du contrat est soumis aux tribunaux inhérents à la juridiction applicable. Pour les régimes de retraite offerts par SSQ aux termes du présent contrat de rente et qui sont soumis à une législation sur les rentes, la juridiction applicable est déterminée selon les exigences et conditions prévues dans cette législation.

Le contrat entre en vigueur et prend effet au jour de son acceptation par SSQ à condition que soient remplies les exigences énoncées dans la législation applicable et à condition que les premières cotisations aient été encaissées par SSQ. Lorsque toutes les exigences et conditions sont remplies conformément à la loi, le jour marquant l'entrée en vigueur et la prise d'effet correspond à la première date d'encaissement des cotisations.

### 6. Modification au contrat

SSQ ne peut modifier le présent contrat qu'après avoir donné à l'adhérent ou, le cas échéant, à son mandataire, un avis écrit de soixante jours à cet effet, sous réserve notamment des règles particulières décrites dans les avenants, amendements, annexes au contrat et sous réserve du droit applicable. Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux régimes CRI SSQ, FRR SSQ, FRRP SSQ, FRV SSQ et sont décrites dans leur avenant respectif.

### 7. Cession et hypothèque mobilière

Tout contrat dans lequel l'adhérent souscrit à un régime enregistré, et les prestations qu'il garantit, ne peuvent faire l'objet d'une cession ni d'une hypothèque mobilière. Aucun autre avantage que ceux permis à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui dépend, de quelque façon, de l'existence du régime faisant l'objet du contrat, ne peut être acquis à l'adhérent ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

Tout contrat dans lequel l'adhérent souscrit à un régime non enregistré, et les prestations qu'il garantit, peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une hypothèque mobilière seulement avec le consentement de SSQ et selon les modalités qu'elle détermine en conformité avec le droit applicable.

### 8. Avances sur contrat

Ce contrat ne comporte aucune valeur d'emprunt et par ce fait, aucune avance ne sera accordée en vertu du présent contrat.



## 9. Preuves

SSQ se réserve le droit d'exiger de l'adhérent, du rentier, du créancier, du liquidateur de la succession de l'adhérent ou du bénéficiaire, selon le cas, qu'il fournisse, en temps voulu et à ses frais, une preuve satisfaisante de la survie ou du décès du rentier et du droit du bénéficiaire ou tout autre document pertinent.

## 10. Formulaires

Tout formulaire d'adhésion signé par l'adhérent ou par son mandataire, s'il y a lieu, fait partie du présent contrat. Il en est de même au sujet de tout formulaire requis par l'assureur ou exigé par la législation pertinente le cas échéant.

## 11. Registre et relevés

SSQ :

- maintient pour chaque adhérent un compte relatif aux cotisations effectuées dans les véhicules de placement choisis;
- se charge de faire la demande d'enregistrement du contrat et des adhésions de chacun des adhérents auprès des autorités fiscales et, s'il y a lieu, des surintendants des pensions ou autres entités ou organismes équivalents au Canada;
- transmet les relevés fiscaux requis par les dispositions législatives pertinentes.

## 12. Dossier et renseignements personnels

Dans le but d'assurer la protection des renseignements personnels détenus par SSQ, dont la confidentialité de ces renseignements, SSQ constitue un dossier ayant pour objet la fourniture de services financiers, dossier dans lequel sont inscrits les renseignements concernant la demande d'adhésion ainsi que les renseignements relatifs à l'administration du contrat. Seuls les employés de SSQ ou les mandataires de ce dernier qui sont responsables du dossier, ou toute personne dûment autorisée, y ont accès. Le dossier est détenu dans les bureaux de SSQ.

L'adhérent a le droit de prendre connaissance des renseignements personnels détenus dans son dossier conformément aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et, le cas échéant, de les faire rectifier en formulant une demande écrite à l'attention du responsable de l'accès à l'information, à l'adresse suivante :

SSQ, Société d'assurance-vie inc.  
2525, boul. Laurier  
Case postale 10500, succursale Sainte-Foy  
Québec QC G1V 4H6

## 13. Bénéficiaire ou succession

L'adhérent peut, par écrit, attribuer la prestation pouvant être payable à la suite du décès du rentier en désignant un ou plusieurs bénéficiaires à titre révocable ou irrévocable. L'adhérent peut également choisir d'attribuer cette prestation à sa succession. À défaut par l'adhérent de désigner un ou plusieurs bénéficiaires, la prestation au décès est payable à la succession de l'adhérent. SSQ n'assume aucune responsabilité quant à la légalité ou à la validité d'une désignation ou d'un changement de bénéficiaire. De plus, SSQ n'est aucunement lié par une désignation ou une révocation de bénéficiaire qu'il n'a pas reçue au siège social à la date à laquelle SSQ effectue un paiement ou prend quelque autre décision relativement à une demande de prestation de décès.

Relativement à un contrat signé au **Québec**, en l'absence de choix quant au caractère révocable ou irrévocable de la désignation de bénéficiaire, la désignation de l'époux de l'adhérent, ou de son conjoint uni civilement, est présumée faite à titre irrévocable.

L'insaisissabilité des droits et intérêts découlant du contrat de rente sera traitée selon les législations applicables.

Nonobstant ce qui précède, l'insaisissabilité des sommes assurées, des droits et intérêts découlant du contrat de rente relatifs aux régimes CRI SSQ, FRRRI SSQ, FRRP SSQ et FRV SSQ sera déterminée selon la législation sur les rentes applicable.

## 14. Véhicules de placement

### a. Véhicules de placement disponibles

Les véhicules de placement couramment offerts par SSQ sont décrits à l'annexe au présent contrat. SSQ se réserve le droit de cesser d'offrir certains véhicules de placement et d'en ajouter de nouveaux, lesquels devront être conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Chaque véhicule de placement couramment offert comporte ses propres règles. Il en est de même pour tout véhicule de placement que SSQ décidera d'offrir.

### b. Contrat à capital variable

Les prestations payables en vertu de l'adhésion à un contrat à capital variable sont basées sur la valeur des parts rachetées. Cette valeur fluctue selon la valeur marchande des éléments d'actifs sous-jacents des fonds au jour d'évaluation du rachat, tel que ce jour est décrit dans l'annexe applicable, et n'est pas garantie. Pour ce qui est des Fonds ASTRA, leur valeur varie selon l'état des marchés financiers. Cependant, SSQ garantit, au minimum, le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées avant l'âge de 75 ans dans le cas de contrat à capital variable adossé à un ou des fonds distincts. Dans le cas d'un placement garanti SSQ, le capital est garanti conformément aux modalités prévues dans l'annexe applicable. Pour ce qui est d'un CIG Boursier ASTRA (compte à intérêt garanti), SSQ garantit ce placement selon le pourcentage de la cotisation investi dans un compte à intérêt garanti, l'autre portion étant à capital variable également selon les modalités prévues dans l'annexe applicable. Dans le cas du produit Revenu garanti ASTRA II, SSQ offre une garantie de revenu minimum selon les modalités prévues dans l'annexe applicable. Vous pouvez choisir une garantie plus avantageuse selon les choix offerts par SSQ.

Chaque fonds distinct se divise en parts d'égale valeur. La valeur unitaire d'un fonds distinct se calcule en fonction de la valeur par part à la fin de chaque jour d'évaluation en divisant la valeur marchande totale du fonds par le nombre de parts figurant au crédit de toutes les adhésions.

La fraction de la cotisation affectée à la capitalisation des prestations liées à la valeur marchande d'un fonds distinct dépend de l'option de frais de souscription choisie. Selon l'option « frais de souscription à l'achat », un minimum de 95 % de la cotisation est investi. Cette option est offerte seulement pour les régimes individuels. Selon les autres options de frais de souscription, la totalité de la cotisation est investie.

Les frais engagés par les Fonds ASTRA pour la gestion et l'administration sont exprimés en pourcentage de l'actif net des fonds et sont décrits dans l'annexe applicable.

L'annexe au présent contrat traite plus amplement des modalités applicables au contrat à capital variable.

### c. Les changements fondamentaux

Les changements suivants sont considérés comme étant des changements fondamentaux. Vous bénéficiez de droits particuliers si de tels changements sont effectués et vous serez avisés par écrit au moins soixante jours avant la mise en vigueur de l'un des événements suivants :

- Augmentation des frais de gestion ou augmentation des coûts des garanties supérieure à la borne maximale préétablie;
- Modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- Diminution de la fréquence d'évaluation des parts d'un fonds.

Le préavis vous expose vos droits :

- S'il existe un fonds distinct similaire qui n'est pas affecté par le changement fondamental, vous avez le droit d'y transférer la valeur de vos parts sans qu'aucuns frais ne soient perçus. Les autres modalités applicables au contrat individuel ne sont pas modifiées et il est possible que cette option entraîne des impacts fiscaux que vous devrez considérer. Un fonds similaire se définit comme un fonds proposant des objectifs de placement fondamentaux comparables, faisant partie de la même catégorie de fonds distincts et étant exposé à des frais de gestion et de garantie égaux ou moindres à ceux du fonds d'origine;
- S'il n'existe pas de fonds distinct similaire, vous avez le droit de demander le rachat des parts que vous détenez dans le fonds distinct affecté par le changement fondamental, sans aucuns frais.

Pour bénéficier de vos droits, vous devez transmettre à SSQ un avis écrit de votre décision au moins cinq jours avant l'expiration de la période de préavis de soixante jours.

Durant la période de préavis, vous ne pouvez transférer la valeur de parts vers le fonds affecté par le changement fondamental, sauf si vous renoncez à exercer vos droits décrits moyennant un avis écrit.

Dans l'hypothèse où nous cesserions d'offrir au public un contrat individuel à capital variable donné, les contrats en vigueur continuent d'être assujettis à ces règles.

## **15. Annulation**

L'Adhérent peut annuler ledit contrat et toute cotisation affectée à un fonds distinct en envoyant à l'assureur un avis écrit à cet effet dans les deux jours ouvrables suivant la réception par l'Adhérent de l'avis d'exécution.

Dans le cadre de toute cotisation affectée à un fonds distinct autre que l'achat initial aux termes du contrat, le droit d'annulation s'appliquera uniquement aux cotisations nouvellement affectées, et l'Adhérent devra faire parvenir à l'assureur un avis écrit à cet effet dans les

deux jours ouvrables suivant la réception par l'Adhérent de l'avis d'exécution.

L'Adhérent récupérera le moindre des montants suivants : la somme qu'il a investie ou la valeur des unités du fonds au plus tard au jour d'évaluation suivant le jour où l'assureur a reçu l'avis d'annulation de l'achat, majorée des frais et dépenses rattachés à la transaction.

L'Adhérent sera réputé avoir reçu l'avis d'exécution cinq jours ouvrables après la date de son envoi postal par l'assureur.

## **III. RACHAT ET TRANSFERT**

Sous réserve des lois applicables, SSQ procède à la demande de rachat ou au transfert vers une autre institution, au plus tard soixante jours suivant la date de la réception de la demande complète à cet effet. La valeur de rachat ou de transfert est établie conformément aux modalités des véhicules de placement décrites à l'annexe applicable au présent contrat et selon les méthodes et variables décrites dans cette annexe. Dans le cas d'un régime enregistré, SSQ verse sur demande du contribuable tout montant requis en vue de réduire le montant d'impôt payable selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* en raison de cotisations excédentaires. De plus, SSQ effectue le transfert au REÉR ou au FERR du conjoint ou de l'ex-conjoint de l'adhérent, conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre l'adhérent et son conjoint, ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Sous réserve de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'adhérent ne peut exiger le rachat ou le transfert si le terme convenu des placements n'est pas échoué. Si toutefois, la législation sur les rentes applicable ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) permet à l'adhérent d'exiger le rachat et que celui-ci a choisi comme véhicule de placement relatif à ce régime un CIG non rachetable, alors SSQ procédera au rachat en appliquant des frais de rachat qu'elle déterminera à sa discrétion.

Dans le cas où vous bénéficiez d'une faculté de retrait partiel ou total du capital accumulé pour le service de la rente, l'exercice de cette faculté a pour effet de réduire de façon corrélative les obligations de SSQ à l'égard de vos investissements.

Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux régimes CRI SSQ, FRR SSQ, FRRR SSQ, FRRP SSQ et FRV SSQ et sont décrites dans leur avenant respectif.

## **IV. SERVICE DE LA RENTE À LA RETRAITE**

Aux fins du présent contrat, la retraite est la date à laquelle l'adhérent demande à la Société de convertir la valeur de rachat de l'adhésion dans l'un des produits de retraite de la Société. Le produit de retraite choisi doit être conforme aux dispositions législatives applicables. Des dispositions additionnelles applicables aux divers régimes sont décrites dans leur avenant respectif.

### **1. Montant de la rente viagère à la date limite de la période d'investissement du contrat**

Si l'adhérent n'a pas encore demandé à SSQ de convertir la valeur de rachat de l'adhésion au service d'une rente viagère mensuelle au plus tard à la date limite de la période d'investissement du contrat, SSQ convertit la valeur de rachat de l'adhésion au service

d'une rente viagère mensuelle, sans durée de garantie, immédiate et établie sur la vie du rentier seulement. Le montant de la rente mensuelle est alors égal à :

#### Valeur de rachat de l'adhésion

20

où la valeur de rachat de l'adhésion utilisée est celle établie conformément aux modalités des véhicules de placement décrites en annexe.

De plus, lorsque l'adhérent doit choisir une modalité différente rattachée au service de sa rente en raison de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et/ou de la législation sur les rentes applicable, la rente offerte par SSQ est une rente mensuelle immédiate. Le montant mensuel de la rente est alors ajusté actuariellement afin de refléter le coût additionnel relié à ce choix. L'ajustement actuariel est en fonction des taux alors en vigueur chez SSQ. Ces modalités se rapportent notamment à la réversibilité ou à la durée du service de la rente que SSQ peut garantir selon un certain nombre de versements, et ce, même après le décès du rentier conformément à toute législation applicable. À cet égard, SSQ applique la législation sur les rentes selon la province ou le territoire canadien visé ou la **législation fédérale sur les rentes** s'il y a lieu et les dispositions applicables à ces régimes sont décrites dans leur avenant respectif.

SSQ se réserve le droit de modifier la périodicité des versements de façon à ce qu'ils respectent le montant minimal applicable aux versements de rente tel que déterminé par SSQ. La périodicité des versements ne sera cependant en aucun cas supérieure à un an.

#### **2. Montant de la rente viagère avant la date limite de la période d'investissement du contrat**

À compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, lorsque l'adhérent demande à la Société de convertir la valeur de rachat de l'adhésion au service d'une rente viagère mensuelle, sans durée de garantie, immédiate et établie sur la vie du rentier seulement, le montant de la rente mensuelle est alors égal à :

#### Valeur de rachat de l'adhésion

**[20+6 x (120-âge du rentier à la date de conversion)]**

où la valeur de rachat de l'adhésion utilisée est celle établie conformément aux modalités des véhicules de placement décrites en annexe.

Avant le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, lorsque l'adhérent demande à la Société de convertir la valeur de rachat de l'adhésion au service d'une rente viagère mensuelle, sans durée de garantie, immédiate et établie sur la vie du rentier seulement, le montant de rente est déterminé selon les taux alors en vigueur à la Société.

De plus, lorsque l'adhérent doit choisir une modalité différente rattachée au service de sa rente, en raison de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et/ou de législation sur les rentes applicable, la rente offerte par SSQ est une rente mensuelle immédiate. Le montant mensuel de la rente est ajusté actuariellement afin de refléter le coût additionnel relié à ce choix. L'ajustement actuariel est en fonction des taux alors en vigueur à la Société. Ces modalités se rapportent notamment à la réversibilité ou à la durée du service de la rente que la Société peut garantir selon un certain nombre de versements, et ce, même après le décès du rentier. À cet égard, SSQ applique la législation sur les rentes selon la province ou le territoire canadien visé ou la **législation fédérale sur les rentes** s'il y a lieu et les dispositions applicables à ces régimes sont décrites dans leur avenant respectif.

SSQ se réserve le droit de modifier la périodicité des versements de façon à ce qu'ils respectent le montant minimal applicable aux versements de rente tel que déterminé par SSQ. La périodicité des versements ne sera cependant en aucun cas supérieure à un an.

## **V. PRESTATION PAYABLE AU DÉCÈS DU RENTIER**

### **1. Décès du rentier avant la conversion en rente**

En cas de décès du rentier avant la conversion de l'adhésion en rente, SSQ paie, sous la forme d'un montant forfaitaire, la valeur de l'adhésion à laquelle est adossé le régime au bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire, à la succession de l'adhérent. Cette valeur est établie à la date du règlement conformément aux modalités des véhicules de placement décrits à l'annexe au présent contrat, déduction faite des retenues obligatoires en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'il y a lieu.

Dans le cas du CRI SSQ, du FRV SSQ, du FRRP SSQ et du FRRJ SSQ, des modalités supplémentaires peuvent être applicables au décès et sont décrites dans leur avenant respectif.

### **2. Décès du rentier après la conversion en rente**

#### a. Pour les régimes non enregistrés

En cas du décès du rentier après la conversion de l'adhésion en rente, SSQ n'a pas à effectuer de paiement étant donné le fait que la durée des versements de rente n'est pas garantie et que la rente est établie sur la vie du rentier seulement.

#### b. Pour les régimes enregistrés

Pour ces régimes, le rentier est la même personne que l'adhérent.

En cas du décès de l'adhérent après la conversion de l'adhésion en rente, SSQ paie une prestation au décès de l'adhérent seulement dans les cas où la durée du service de la rente est garantie ou que la rente est réversible, tel que requis selon la législation sur les rentes applicable ou selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si des versements demeurent payables après le décès de l'adhérent, SSQ continue de servir la rente selon les modalités de celle-ci, et ce, au profit du conjoint admissible de l'adhérent s'il y a lieu, ou, à défaut de conjoint, au profit du bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, à la succession de l'adhérent, s'il y a lieu. Toutefois, si le conjoint de l'adhérent acquiert le droit, par suite du décès de ce dernier, de recevoir des prestations qui doivent être versées sur le régime ou en vertu du régime de l'adhérent, les versements payables, s'il y a lieu, sont alors versés en faveur du conjoint de l'adhérent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ne doivent pas dépasser les versements effectués dans l'année du décès de l'adhérent. Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint de l'adhérent, SSQ verse la valeur des versements garantis restants, s'il y a lieu, escomptés en un seul montant forfaitaire, au bénéficiaire désigné, ou, à défaut de bénéficiaire, à la succession de l'adhérent en conformité notamment avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Dans le cas où l'adhérent a désigné son conjoint et une autre personne comme bénéficiaires, les versements de rente de retraite se continuent en faveur du conjoint pour la même durée garantie (s'il y a lieu), mais seulement dans la proportion des paiements qu'il reste à verser qui correspond à la part de ce conjoint.

Dans le cas du CRI SSQ, du FRV SSQ, du FRRP SSQ et du FRRI SSQ, des modalités supplémentaires peuvent être applicables dont, entre autres, la réversibilité de la rente de retraite en faveur du conjoint tel que défini au sens de la législation sur les rentes applicable. Ces modalités sont décrites dans leur avenant respectif.

## **VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉGIMES COLLECTIFS**

### **1. Agent**

« Agent » signifie l'association, l'employeur ou l'organisme répondant du contrat collectif et signataire de l'Entente de gestion à titre de preneur et qui, au nom et pour le compte d'un ou plusieurs adhérents, recueille, s'il y a lieu, les cotisations conformément au présent contrat pour ensuite les remettre à SSQ;

L'Entente de gestion signée par l'Agent fait partie du présent contrat;

L'Agent n'est jamais reconnu ou considéré comme le mandataire ou le représentant de SSQ;

L'Agent convient avec SSQ du régime offert et de ses modalités;

Tout avis donné par SSQ à l'Agent engage chaque adhérent de la même façon que si l'avis avait été adressé personnellement à chacun d'eux.

### **2. Responsabilité de SSQ**

SSQ ainsi que ses représentants ne peuvent être tenus responsables de toute omission ou erreur faite de bonne foi dans la mise en vigueur, la gestion du régime ou l'exercice de leurs fonctions. Cependant, si une erreur ou une omission pouvant causer préjudice est découverte, elle est corrigée rapidement dans la mesure du possible.

SSQ n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude des renseignements fournis relativement aux adhérents ou à leurs droits à des prestations en vertu des présentes. Sauf en cas de faute lourde, SSQ ne peut être tenue responsable de toute omission ou erreur faite dans l'exécution ou l'administration du régime.

Comme SSQ est la seule responsable pour l'administration du régime, nulle autre personne que les représentants autorisés de SSQ n'ont le pouvoir d'accepter les propositions de contrat et les formulaires d'adhésions, d'émettre des contrats au nom de cette dernière ni de la lier de quelque façon que ce soit. Nulle modification aux nouvelles conditions ou dispositions du présent contrat ne peut être valide sans l'approbation par avenant signé par un officier autorisé de SSQ.

### **3. Responsabilité de l'agent**

L'Agent agit comme mandataire de l'adhérent. Tel que spécifié dans le formulaire d'adhésion, l'adhérent autorise l'Agent à agir en ce titre.

## **VII. AVENANT – Régime d'épargne non enregistré RÉNE SSQ**

Les dispositions de l'avenant RÉNE SSQ s'appliquent en priorité sur les autres clauses du contrat. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat et les présentes dispositions, ces dernières prévalent.

### **1. Retraite et conversion en rente**

La date limite de la période d'investissement marquant la retraite et le début du service de la rente choisie par l'adhérent ne peut pas dépasser la date à laquelle le rentier atteint 120 ans. Si des instructions écrites ne sont pas reçues au moins soixante jours avant le 120<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, SSQ convertit la valeur de rachat de l'adhésion au service d'une rente viagère, immédiate et sans garantie, payable à compter du 120<sup>e</sup> anniversaire du rentier. Si les versements mensuels sont inférieurs au minimum alors en cours à SSQ, nous nous réservons le droit d'en réduire la fréquence afin d'atteindre ce minimum ou de régler en un seul versement la valeur de rachat du RÉNE SSQ au lieu d'affecter cette valeur au service d'une rente, et ce, en respectant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les modalités applicables sont celles prévues à l'annexe au présent contrat. SSQ ne saurait alors être tenu responsable de toute perte qui pourrait résulter d'une telle conversion.

## VIII. AVENANT – Régime d'épargne-retraite RÉR SSQ

### 1. Enregistrement

Le régime RÉR SSQ est enregistré à titre de régime d'épargne-retraite (RÉR) aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et SSQ se charge de faire la demande d'enregistrement à votre demande. Les dispositions de l'avenant RÉR SSQ s'appliquent en priorité sur les autres clauses du contrat. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat et les présentes dispositions, ces dernières prévalent.

### 2. Cotisations

Les cotisations sont investies conformément aux règles d'investissement relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR) aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### 3. Retraite et conversion en rente

La conversion du RÉR SSQ de l'adhérent en un produit de retraite aux fins de lui servir une rente ne peut pas dépasser la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans ou tout autre âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Ce produit de retraite peut être une rente à durée limitée, une rente viagère avec ou sans durée garantie, ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

La rente à durée limitée doit comporter un nombre d'années égal à quatre-vingt-dix, moins l'âge de l'adhérent (en années accomplies) au moment de la conversion ou, si le conjoint est plus jeune que l'adhérent et que ce dernier le décide, moins l'âge de ce conjoint (en années accomplies) aussi au moment de la conversion.

La rente viagère doit être payable jusqu'au décès de l'adhérent ou, s'il le désire, jusqu'au décès de son conjoint admissible. De plus, la rente viagère peut comporter une durée garantie n'excédant pas la durée maximale permise de la rente à durée limitée.

Le versement d'une rente de retraite doit être effectué sous forme de versements égaux, payables annuellement ou à intervalles plus rapprochés jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si, au moins soixante jours avant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'adhérent atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), celui-ci n'a pas demandé par écrit de convertir son adhésion en un produit de retraite de SSQ, celui-ci convertit alors la valeur de l'adhésion ayant fait l'objet d'un RÉR SSQ pour ainsi constituer une adhésion à un FRR SSQ au montant de retrait annuel minimal prévu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et ce, en fonction de l'âge de l'adhérent. Si les versements mensuels sont inférieurs au minimum alors en cours à SSQ, ce dernier se réserve le droit d'en réduire la fréquence afin d'atteindre ce minimum ou de régler en un seul versement la valeur de rachat du RÉR SSQ. Les modalités applicables sont celles prévues à l'annexe au présent contrat. SSQ ne saurait alors être tenu responsable de toute perte qui pourrait résulter d'une telle conversion.

## IX. AVENANT – Fonds de revenu de retraite FRR SSQ

### 1. Enregistrement

Le régime FRR SSQ est enregistré à titre de fonds de revenu de retraite (FRR) aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et SSQ se charge de faire la demande d'enregistrement à votre demande. Les dispositions du présent avenant s'appliquent en priorité sur les autres clauses du contrat. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat et les présentes dispositions, ces dernières prévalent.

### 2. Cotisations

Les cotisations sont investies conformément aux règles d'investissement relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les seules sommes qui peuvent être investies dans le présent régime FRR SSQ sont celles provenant :

- d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) en vertu duquel l'adhérent est le rentier;
- d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) en vertu duquel l'adhérent est le rentier;
- de l'adhérent dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(l)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) du conjoint ou l'ex-conjoint de l'adhérent, conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint, ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage, de l'union de fait ou de leur échec;
- d'un régime de pension agréé dont l'adhérent est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- d'un régime de pension, agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d'un régime provincial de pensions dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d'un régime de participation différé aux bénéficiaires en conformité avec le paragraphe 147(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- de toutes sources permises selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), notamment celles décrites à l'alinéa 146.3(2)f) de cette loi.

### 3. Rachat et transfert

À la demande de l'adhérent ou de son mandataire, s'il y a lieu, SSQ transfert, en totalité ou en partie, à toute personne qui est un émetteur de FERR ou de REÉR, la valeur de l'adhésion à laquelle est adossé le régime FRR SSQ, telle que déterminée par SSQ, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour assurer la continuation de ce FERR (s'il y a lieu). La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) interdit cependant le transfert de montants à un REÉR après le 31 décembre de l'année où l'adhérent atteint l'âge de 71 ans ou à toute autre

date ou tout autre âge tel que stipulé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

SSQ peut également transférer, en totalité ou en partie, à la demande de l'adhérent ou de son mandataire, s'il y a lieu, la valeur de l'adhésion à laquelle est adossé le régime FRR SSQ, telle que déterminée par SSQ, à une personne détenant une licence ou autorisée par ailleurs en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter un commerce de rentes au Canada, en vue d'acheter une rente décrite à la division 60(l)(ii)(A) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La valeur de transfert utilisée est celle établie conformément aux modalités des véhicules de placement décrites en annexe.

Nonobstant ce qui précède, SSQ conserve le montant requis selon l'alinéa 146.3(2)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) afin de garantir que le montant minimum soit versé pendant l'année.

Si l'adhérent a choisi comme véhicule de placement relatif à ce régime un CIG rachetable et qu'il demande le paiement d'un revenu à partir de ce CIG ou un rachat de ce CIG, alors des frais de rachat peuvent s'appliquer.

Si l'adhérent a choisi comme véhicule de placement relatif à ce régime un CIG non rachetable et qu'il demande un rachat de ce CIG, alors SSQ ne pourra donner suite à la demande de rachat ou y donnera suite en appliquant des frais à sa discrétion.

#### **4. Versement du revenu annuel minimum**

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit que le versement du revenu annuel minimal à effectuer du fonds enregistré de revenu de retraite, FERR, pour chaque année subséquente à l'année où l'entente concernant le fonds est faite, est égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du FERR au début de l'année par le pourcentage prescrit par ladite loi. Cette valeur établie conformément aux modalités des véhicules de placement décrites en annexe.

Aucun montant minimal n'est à effectuer pour l'année où l'entente est faite. Il est convenu qu'aucun versement n'est inférieur au montant de versement annuel minimum déterminé pour ladite année en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si l'adhérent désire que le versement du revenu annuel minimum soit calculé en fonction de l'âge de son conjoint, il doit en aviser SSQ au moins 10 jours avant le premier versement, à défaut de quoi, le versement minimum sera calculé en fonction de son âge. De plus, cette décision relative à l'âge devant servir à calculer le versement annuel minimum sera irrévocable.

L'adhérent reçoit, au début de chaque exercice financier, un relevé indiquant le montant minimum qui doit être servi à l'adhérent à titre de revenu pour le prochain exercice financier.

Si les versements mensuels sont inférieurs au minimum alors en cours à SSQ, nous nous réservons le droit d'en réduire la fréquence afin d'atteindre ce minimum ou de régler en un seul versement la valeur de rachat du FRR SSQ. Les modalités applicables sont celles prévues à l'annexe au présent contrat.











## Investissement et retraite

### Bureau des ventes – Montréal

1200, avenue Papineau, bureau 460  
Montréal (Québec) H2K 4R5  
Tél. : 514 521-7365 • 1 800 361-8100  
Télé. : 1 866 606-2764

### Bureau des ventes – Toronto

110, avenue Sheppard Est, bureau 500  
Toronto (Ontario) M2N 6Y8  
Tél. : 1 888 900-3457  
Télé. : 1 866-559-6871

### Bureau des ventes – Québec

1245, chemin Sainte-Foy, bureau 210  
Québec (Québec) G1S 4P2  
Tél. : 418 650-3457 • 1 888 900-3457  
Télé. : 1 866 559-6871

### Service à la clientèle

C.P. 10510, succ. Sainte-Foy  
Québec (Québec) G1V 0A3  
Tél. : 1 800 320-4887  
Télé. : 1 866 559-6871

[www.investissement.ssq.ca](http://www.investissement.ssq.ca)

**SSQ** Investissement  
et retraite